REVUE

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Rédacteur en chef: SEÁN MACBRIDE

Éт**́**е 1967

REVUE VIII, No. 1

ROSALYN HIGGINS LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET
LE SUD-OUEST AFRICAN - PORTÉE DE
L'ARRÊT

DANIEL MARCHAND SUCCESSION D'ÉTATS ET GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME

DOCUMENTS PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

PURSHOTTAM TRIKAMDAS LA COUR SUPRÊME DE L'INDE

LUCIAN G. WEERAMANTRY JURISPRUDENCE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

LIVRES À LIRE

COMITÉ CONSULTATIF DE LA REVUE

- ROBERT R. Bowie, directeur de l'institut des relations internationales de l'Université Harvard, ancien professeur à la Faculté de droit de Harvard;
- GEORGES BURDEAU, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut d'Etudes politiques de l'Université de Paris;
- Zelman Cowen, professeur de droit public et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Melbourne;
- T. S. Fernando, juge à la Cour suprême de Ceylan;
 C. J. Hammon, professeur de droit comparé à l'Université de Cambridge;
- SEBASTIAN SOLER, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cordoba, ancien procureur général de la république Argentine;
- Konrad Zweigert, professeur de droit comparé à la Faculté de droit de l'Université de Hambourg.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES - GENÈVE

PRIX:

7,50 F.F.

VIENT DE PARAITRE

PRIMAUTÉ DU DROIT

ET

DROITS DE L'HOMME

Principes et Eléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.

Prix:

		-				F.F.	F.S.
Relié				•		7,50	6,75
Broché		•			•	6,50	5,60

Pour la liste de nos publications, veuillez nous écrire à l'adresse suivante:

2, quai du Cheval-Blanc, GENÈVE, Suisse.

REVUE

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Rédacteur en chef: SEÁN MACBRIDE

Етё 1967		TOME VIII, No 1				
	Rosalyn Higgins	LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE SUD-OUEST AFRICAIN – PORTÉE DE L'ARRÊT	3			
	DANIEL MARCHAND	SUCCESSION D'ÉTATS ET GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME	39			
	DOCUMENTS	PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	55			
Purs	SHOTTAM TRIKAMDAS	LA COUR SUPRÊME DE L'INDE	81			
Lucian	G. WEERAMANTRY	JURISPRUDENCE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT	105			
		LIVRES À LIRE	146			

Les articles signés expriment les opinions personnelles de leurs auteurs. Leur publication dans la *Revue* signifie que la Commission internationale de Juristes les considère comme présentant un intérêt général. Elle n'entend pas pour autant faire nécessairement siennes les vues et conclusions de leurs auteurs. Sauf indication contraire les articles non signés sont préparés par le Secrétariat de la Commission.

Les manuscrits d'articles ayant trait à la Primauté du Droit dans ses aspects internationaux et de Droit comparé seront examinés en vue de leur publication éventuelle. Ils devront être dactylographiés et adressés en double exemplaire au Secrétaire général de la Commission à Genève.

La Revue, publiée deux fois l'an en français, anglais, allemand et espagnol est éditée et distribuée par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

2, Quai du Cheval-Blanc Genève, Suisse

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE SUD-OUEST AFRICAIN

PORTÉE DE L'ARRÊT*

par

ROSALYN HIGGINS**

L'affaire du Sud-Ouest africain, récemment tranchée par la Cour Internationale de Justice qui a rendu son arrêt le 18 juillet 1966, a placé la Cour au centre de l'intérêt général et a suscité de nombreux commentaires, tant parmi les juristes que dans les autres milieux.

Il n'est guère permis de douter du retentissement dont cet arrêt est entouré, aussi bien du point de vue du Droit international que de la politique internationale. Le Droit et la politique sont à ce point liés dans cette affaire que pour interpréter correctement cet arrêt et pour essayer d'en évaluer les conséquences, il convient d'en refaire succinctement l'historique.

I. HISTORIQUE

Le Sud-Ouest africain, ancienne colonie allemande, fut placé sous mandat à la fin de la première guerre mondiale. L'Article 22 du Pacte de la Société des Nations établissait le système des mandats, en vertu duquel les territoires ayant appartenu aux ennemis seraient gouvernés par divers États qui, à leur tour, rendraient compte de leur administration à la Société des Nations. Les populations de ces territoires, qui n'étaient «pas encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne», devaient être gouvernés en vue de leur «bienêtre et développement» et en tant que «mission sacrée de civilisation» (Article 22 (1)). Le Sud-Ouest africain fut classé parmi les territoires sous mandat du groupe C - c'est-à-dire comme un territoire qu'il convenait d'administrer en tant que partie intégrante du territoire de la puissance mandataire; il fut confié à Sa Majesté Britannique pour l'Afrique du Sud et au nom de ce pays. En vertu de l'Article 2 de l'accord de mandat, l'Afrique du Sud était tenue de «promouvoir dans toute la mesure du possible le bien-être maté-

** Spécialiste de recherche en Droit international du Royal Institute of International Affairs, Londres.

^{*} Le présent article est une version remise à jour d'un article publié par International Affairs, octobre 1966.

riel et moral et le progrès social des habitants»; et, en vertu de l'article 6, elle acceptait de soumettre annuellement des rapports au Conseil de la Société des Nations.

Après la dissolution de la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies créa un régime à bien des égards comparable, le régime de tutelle. L'Article 77 de la Charte stipule que le régime de tutelle

«s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle:

a) territoires actuellement sous mandat . . .».

L'Afrique du Sud fut la seule puissance mandataire à ne pas placer son territoire sous le régime de tutelle, et après 1949, elle cessa d'adresser des rapports aux Nations Unies. Elle ne se tint pour obligée par aucune disposition juridique de se soumettre au contrôle des Nations Unies, et soutint que le mandat, ainsi que toutes les obligations qui en découlaient, étaient devenus caducs avec la dissolution de la Société des Nations. Outre les mesures de caractère politique par lesquelles les Nations Unies s'efforçaient de sortir de cette impasse, l'Assemblée générale posa à la Cour Internationale de Justice une série de questions de droit auxquelles la Cour répondit sous la forme de trois avis consultatifs.

En 1950, la Cour émit l'avis que le Sud-Ouest africain n'avait pas cessé d'être un territoire sous mandat; elle rejeta la prétention de l'Afrique du Sud selon laquelle le mandat était devenu caduc avec la dissolution de la Société des Nations. La Cour s'attacha à rappeler que le mandat était bien autre chose qu'un contrat entre parties – c'était une «institution internationale à laquelle était associé un but international: une mission sacrée de civilisation» ¹ – qui était toujours vivante. La Cour fit encore observer que si le mandat était devenu caduc, il en allait de même de tous les droits de l'Afrique du Sud dans ce territoire. En tant que mandataire, poursuivait la Cour, l'Afrique du Sud était juridiquement tenue de se soumettre au contrôle international et d'adresser des rapports, et l'Assemblée générale était juridiquement qualifiée pour exercer les fonctions de surveillance prévues dans l'accord de mandat.

En même temps, la Cour précisait que l'Afrique du Sud n'était pas tenue de placer le Sud-Ouest africain sous le nouveau régime de tutelle établi par la Charte; bien que l'Afrique du Sud ne pût, juridiquement parlant, se refuser à admettre ni la survivance du régime des mandats ni celle de ses propres obligations découlant du-dit régime, elle avait le droit de prétendre que le Sud-Ouest africain

¹ Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis Consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 132.

conservait son statut de territoire sous mandat plutôt que de le placer sous le régime de tutelle institué par les Nations Unies.

L'Assemblée a cherché à remplir de son mieux sa fonction de surveillance, en l'absence de rapports annuels de l'Afrique du Sud, et face au refus de ce pays de donner effet à l'avis consultatif de la Cour.² L'Afrique du Sud soutenait que toutes les décisions que l'Assemblée générale se proposait de prendre quant aux pétitions orales et écrites du Sud-Ouest africain étaient sans valeur parce qu'elles étaient prises à la majorité des deux tiers, alors que le Conseil de la Société des Nations, lorsqu'il exerçait ses attributions de surveillance en vertu du régime des mandats, se prononçait nécessairement à l'unanimité. La Cour a confirmé le bien-fondé des décisions de l'Assemblée par un avis consultatif donné en 1955.³

L'année suivante, la Cour était à nouveau saisie de la question du Sud-Ouest africain; cette fois, elle avait à dire si le Sous-Comité du Sud-Ouest africain de l'Assemblée générale, créé en 1953, avait le droit de recevoir les auteurs de pétitions. Autrement dit, il s'agissait ici de décider si, en autorisant les auteurs de pétitions à venir déposer verbalement – alors que le Conseil de la Société des Nations n'avait prévu que des pétitions écrites – les Nations Unies créaient une mesure de surveillance nouvelle et sans fondement juridique. Une fois de plus, la Cour justifia la procédure utilisée par l'Assemblée: s'il était vrai que l'Assemblée générale des Nations Unies ne devait pas chercher à étendre ses pouvoirs de surveillande au-delà de ceux de la Société des Nations, cette dernière, en son Conseil, aurait cependant pu décider de donner audience aux auteurs de pétitions si elle l'avait désiré. L'Assemblée générale de l'ONU pouvait donc se prévaloir de la même autorité. 4

De 1956 à 1960, c'est surtout à l'Assemblée générale que les Nations Unies discutèrent de la question du mandat, mais en dépit du grand nombre de comités créés pour l'étudier, on n'enregistra que peu de progrès. Dès après 1960, avec l'arrivée massive de nouveaux États africains aux Nations Unies, on vit se manifester une nouvelle idée à propos du Sud-Ouest africain – à savoir, rechercher les possibilités qu'offrirait un procès en bonne et due forme.

II. PROCÉDURES CONTENTIEUSES; 1960-1966

Un arrêt de la Cour Internationale de Justice, rendu à propos d'une affaire particulière a force obligatoire pour les parties, ce qui

A la différence des arrêts de la Cour, les avis consultatifs, bien qu'ils fassent autorité, n'ont pas à proprement parler force obligatoire; voir ci-dessous.
 Sud-Ouest Africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J. Recueil 1955 —

⁴ Sud-Ouest Africain. Examen des pétitions orales, Avis consultatifs du 1e juin 1956: C.I.J. Recueil 1956.

n'est pas le cas des avis consultatifs de la Cour, donnés en réponse à des demandes présentées par des organes ou des institutions des Nations Unies.

C'est cette considération, jointe au fait que la Charte a prévu des procédures pour assurer l'application des décisions de la Cour, mais n'a rien prévu de semblable pour les avis consultatifs, qui a inspiré aux États africains le vif désir d'introduire une procédure au sujet du Sud-Ouest africain.

Aux termes de l'Article 7 de l'accord de mandat

«... tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre le mandataire et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale...».

L'Ethiopie et le Libéria, l'un et l'autre anciens Membres de la Société des Nations, décidèrent d'entamer une procédure et firent valoir que la Cour Internationale de Justice avait compétence en raison de l'article 37 de son statut, qui stipule ce qui suit:

«Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent statut».

L'Éthiopie et le Libéria demandèrent à la Cour de confirmer que le Sud-Ouest Africain est un territoire sous mandat et de juger que le mandat est un traité au sens de l'Article 37 du Statut de la Cour; que l'Afrique du Sud demeurait liée par le mandat et par l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations; enfin, que les Nations Unies pouvaient valablement exercer les fonctions de surveillance de la Société des Nations sur les territoires sous mandat. De plus, la Cour était sollicitée d'aller au-delà de ses avis consultatifs et de conclure que l'Afrique du Sud avait violé ses obligations découlant de l'accord de mandat, notamment en imposant l'apartheid, en établissant des bases militaires dans le Sud-Ouest Africain et en refusant de soumettre des rapports et de transmettre des pétitions.

L'Afrique du Sud déclara que la Cour n'avait pas compétence pour examiner ces prétentions. Elle argua que le mandat n'était pas «un traité ou une convention en vigueur» (aux termes de l'exigence posée dans l'article 37 du Statut de la Cour), et qu'il avait cessé d'exister en même temps que la Société des Nations. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud soutenait que ni l'Éthiopie ni le Libéria n'étaient d'«autres Membres de la Société des Nations», ainsi que le voulait l'article 7 du mandat, et qu'il n'existait pas de «différend» qui pût créer une compétence en vertu de cet article, parce que ni les intérêts matériels de l'Éthiopie et du Libéria ni ceux de leurs ressortissants n'étaient en jeu. Enfin, l'Afrique du Sud n'acceptait pas que le soi-disant différend fût de ceux qui ne pussent

«être réglés par voie de négociation» au sens de l'article 7 de l'accord de mandat.

En présence de ces objections, la Cour décida qu'un arrêt préliminaire et définissant sa propre compétence était nécessaire, de façon qu'elle sache si elle pouvait valablement examiner au fond les demandes des requérants. Le 21 décembre 1962, elle conclut – à la majorité extrêmement faible de huit voix contre sept – qu'elle était compétente pour se saisir de l'affaire au fond. Elle déclara que le mandat était bien un accord international qui avait le caractère d'un traité. Ce traité créait un «régime international» dont on ne pouvait soutenir qu'il était devenu caduc avec la dissolution de la Société des Nations. L'article 7 de l'accord de mandat, poursuivait la Cour, qui avait trait au recours judiciaire en cas de différend, était un élément essentiel de l'administration d'un «mandat sacré de la civilisation», et qu'il avait survécu, lui aussi. L'Éthiopie et le Libéria pouvaient l'un et l'autre être dénommés «autres membres de la Société des Nations», au sens de cet article. En outre, la Cour rejetait l'argument de l'Afrique du Sud selon lequel ni l'un ni l'autre de ces deux pays n'ayant d'intérêts particuliers ou matériels dans le Sud-Ouest Africain, on ne pouvait parler de «différend». La Cour conclut qu'un «différend» existait bel et bien et l'impasse où l'on avait abouti montrait bien que l'on avait eu raison de croire qu'il ne pourrait pas être réglé par voie de négociation. 5

Ayant ainsi disposé de toutes les exceptions soulevées par l'Afrique du Sud à l'encontre de sa compétence, la Cour avait désormais le champ libre pour examiner l'affaire au fond, et elle s'y employa, de 1962 à 1966, par une procédure orale et écrite d'un volume et d'une complexité inégalés.

Le jugement finalement rendu par la Cour le 18 juillet 1966 produisit un profond effet de surprise sur le monde, qui l'attendait impatiemment, parce qu'en fait il ne fournissait pas de réponse aux questions de fond soulevées par les parties. La Cour se borna en effet à déclarer (le Président ayant fait usage de sa voix prépondérante alors que les voix étaient également partagées sept contre sept) qu'elle avait en premier lieu décidé de connaître d'une question ayant un caractère «prioritaire», à savoir, si l'Éthiopie et le Libéria avaient un «intérêt juridique» dans la matière de leur requête. A moins que cette question ne puisse être résolue par l'affirmative, ni l'un ni l'autre de ces deux pays n'avaient droit à requérir un jugement de la Cour. En second lieu, la Cour jugea que les dispositions de l'accord de mandat relatives à la «gestion» de la puissance mandataire, autrement dit à la manière dont elle s'acquit-

⁵ Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 decembre 1962: C.I.J. Recueil 1962.

tait de ses obligations, ne conféraient nullement à tous les Membres de la Société des Nations le droit de s'adresser à la Cour. S'agissant de ces dispositions relatives à la «gestion», ils devaient tout d'abord démontrer l'existence d'un intérêt spécial, national, avant d'être en mesure de solliciter un jugement de la Cour. Enfin, la Cour jugea que ni l'Éthiopie ni le Libéria ne possédaient d'intérêts «spéciaux» de ce genre, et se refusa donc à prendre position d'un sens ou de l'autre sur le fond de l'affaire.

Comment en est-on arrivé à ce résultat? L'argument est-il sans réplique en droit? Quelles répercussions peut-on attendre? Nous allons nous efforcer dans la suite du présent article de répondre à ces questions.

III. PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'ARRÊT DE LA COUR

L'arrêt de la Cour rendu en juillet 1966 – avec les opinions individuelles et dissidentes qui y étaient jointes – propose des considérations juridiques d'un intérêt exceptionnel. Aussi bien la complexité technique des questions soulevées que le volume matériel de l'arrêt (il comporte 505 pages) nous interdisent évidemment de les examiner ici dans le détail.

Néanmoins, s'il est vrai que les juristes trouveront dans cet arrêt d'innombrables prises de position qui méritent d'être étudiées de près, il reste que trois ou quatre questions particulières et de nature essentiellement juridique méritent que nous nous y arrêtions ici, en raison des problèmes généraux d'importance fondamentale qu'elles soulèvent.

A. Comment se fait-il que la Cour puisse maintenant conclure, après s'être prononcée en 1962 sur les questions préliminaires, et après quatre années de débat sur le fond, qu'elle doit s'abstenir d'examiner au fond les requêtes des demandeurs?

A cette question se rattachent étroitement plusieurs points d'un intérêt particulier. En premier lieu, il convient de se demander si, lorsqu'elle a à juger au fond, la Cour peut faire reposer son arrêt sur le statut juridique des demandeurs, plutôt que sur la valeur intrinsèque de leurs arguments juridiques. En l'état actuel du Droit International, la compétence de la Cour Internationale de Justice est limitée, et une partie qui serait peu disposée à se laisser juger – en d'autres termes, le défendeur dans une instance pour laquelle le demandeur sollicite un arrêt de la Cour – voudra peutêtre montrer qu'en la matière, la Cour ne possède qu'une compétence insuffisante. La Cour entendra alors les arguments des deux parties et statuera sur ces exceptions préliminaires soulevées par le défendeur. Il va sans dire que cela est exactement ce qui s'est

passé à l'occasion de l'arrêt rendu en 1962 par la Cour, dans lequel elle a conclu, par huit voix contre sept, qu'elle était compétente pour examiner au fond le différend relatif au Sud-Ouest Africain.

Il convient cependant d'expliquer qu'au point de vue juridique, il ne doit pas nécessairement y avoir, à proprement parler, de solution de continuité entre une décision sur la compétence de la Cour et l'examen des arguments au fond. La Cour peut, après avoir entendu les parties sur un point préliminaire, soit admettre les arguments du défendeur 6 (auquel cas le demandeur sera débouté et il ne sera pas autorisé à entamer la phase suivante du procès. c'est-à-dire à exposer son point de vue quant au fond) soit les reieter (auquel cas le demandeur sera autorisé à poursuivre). La Cour dispose cependant d'une troisième possibilité: elle peut décider (en vertu de l'article 62 (5) de son Règlement) de joindre au fond toutes les exceptions préliminaires, ou telle ou telle d'entre elles. Ceci s'explique en particulier parce que les arguments présentés sur une question préliminaire peuvent être très semblabes à ceux qui seront soulevés sur le fond, aussi est-il plus commode et plus judicieux que la Cour les examine en même temps. La Cour a souvent usé de ce droit de joindre au fond les objections préliminaires.7

Il résulte logiquement de ceci qu'à la suite de débats prolongés sur le fond, La Cour peut parfaitement débouter le demandeur au motif de ce qui apparaissait à l'origine comme une exception préliminaire. La réaction instinctive de nombreux profanes les amène à porter un jugement très sévère sur le droit, et à dire qu'il y a là assurément un scandaleux gaspillage de temps et de ressources. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en joignant une exception préliminaire au fond, la Cour a peut-être fait l'économie d'une fastidieuse répétition des mêmes arguments dans les deux phases de l'affaire. Donc, dans la mesure où les critiques adressées à l'arrêt de juillet 1966 reposent simplement sur le fait que l'arrêt de la Cour après de longues procédures consacrées à l'examen du fond, ne paraît reposer que sur les questions préliminaires ou juridictionnelles, elles porteraient plutôt à faux.

Ce qui importe réellement, à notre avis, c'est que la Cour se

⁷ Voir, par exemple CIJ recueil, affaire de la Barcelona Traction (Exceptions préliminaires) 1964, p. 43; et affaire des Droits de passage (Exceptions pré-

liminaires) 1957, pp. 150-152.

⁶ En réalité, lorsque les exceptions préliminaires qui ont été soulevées constituent à elles seules une affaire distincte, l'État qui soulève les exceptions (et qui serait le défendeur dans toute phase subséquente où l'affaire serait jugée au fond) joue maintenant le rôle du demandeur. Pour des raisons de clarté, j'ai cependant utilisé les expressions «demandeur» et «défendeur» dans l'ensemble du présent article pour désigner les mêmes parties. Pour l'Affaire du Sud-Ouest Africain, l'expression «demandeurs» désigne l'Éthiopie et le Libéria, et l'expression «défendeur», l'Afrique du Sud.

soit attachée à ces questions après avoir longtemps débattu du fond de l'affaire, et alors qu'elle n'avait nullement donné à entendre aux parties, à l'issue des débats sur les questions préliminaires, qu'elle se proposait de reprendre plus tard certaines de ces questions en vue de les joindre au fond. Il n'y a à cela aucun précédent et en outre, en n'indiquant pas que certaines questions préliminaires seront jointes ultérieurement au fond, la Cour enlève au demandeur le choix de se désister à cette phase du procès, s'il estime n'avoir aucune chance lors de l'examen au fond. Lorsqu'il s'agit de pays pauvres qui se trouvent en face d'un procès de longue durée, il convient assurément de leur laisser ce choix. En outre, si elle s'abstient de dire que certaines questions préliminaires vont encore être examinées en même temps que le fond de l'affaire, la Cour complique à l'extrême la tâche des avocats qui, dans leurs plaidoiries, doivent toucher à tous les aspects pertinents de l'affaire.

L'Ethiopie et le Libéria avaient d'excellentes raisons de croire que toutes les questions relatives à leur droit d'obtenir un arrêt sur le fond avaient déjà reçu une réponse en 1962. Or, la Cour a maintenant défini les motifs pour lesquels elle ne s'est pas prononcée au fond, en disant qu'il s'agissait d'une question «relevant du fond, mais ayant un caractère prioritaire». Elle a ajouté que «en dépit du caractère prioritaire de cette question, la Cour ne pouvait l'examiner avant que les parties aient présenté leur argumentation sur l'ensemble des points de fond». Reste cependant à expliquer pourquoi les parties n'ont pas été averties en 1962 qu'une «question ayant un caractère prioritaire» devait encore recevoir sa solution, et pourquoi la Cour ne s'est pas interrogée exhaustivement sur le bien-fondé de sa démarche consistant à soulever la question à cette phase des débats? Nous n'avons rien trouvé dans l'arrêt qui nous offre une réponse satisfaisante.

B. La Cour a-t-elle réellement réformé son propre arrêt de 1962, autrement dit, dans quelle mesure son dernier arrêt est-il compatible avec celui de 1962, selon lequel elle était compétente pour juger au fond?

En réalité, la Cour n'a jamais examiné l'argument exposé au paragraphe précédent, parce qu'elle a fait savoir que le droit, pour l'Éthiopie et le Libéria, d'obtenir d'elle une réponse – ou l'absence de ce droit – bien qu'ayant «un caractère prioritaire», ne constituait pas une «question préliminaire». Or, il ne s'agit pas ici de savoir si une distinction aussi ténue est d'usage en droit – théoriquement, elle est admissible, en vertu de la distinction bien établie entre compétence et recevabilité – mais si elle était justifiée ou valable en l'espèce. Il est extrêmement difficile d'admettre que la

⁸ Sud Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 18.

question de la position juridique de l'Éthiopie et du Libéria quant au fond de leur requête – et c'est la véritable question qui se posait à la Cour – ne constituait pas un problème préliminaire qu'il était nécessaire de résoudre dès la première phase du procès, laquelle atteignit son dénouement en 1962, et que cette question avait effectivement été résolue en tant que telle.

On se souviendra qu'en 1962, l'Afrique du Sud avait demandé à la Cour de déclarer que l'Éthiopie et le Libéria n'étaient pas habilités à entamer une procédure en vertu de la disposition pertinente de l'accord de mandat (Article 7, 2)). Elle avait soutenu, entre autres arguments, qu'il n'existait aucun «différend» (au sens de l'Article 7, 2)) entre elle-même, d'une part, l'Éthiopie et le Libéria, de l'autre, parce que ces pays n'avaient aucun intérêt dans l'exécution du mandat sur le Sud-Ouest Africain. La Cour n'avait pas fait droit à cet argument. Or, en 1966, elle cherchait à expliquer ce qui était en fait un complet changement de point de vue en disant: «C'est une chose de dire que les parties à une affaire donnée appartiennent à la catégorie d'État mentionnée dans la clause – que le différend a le caractère spécifique et que le tribunal est celui qui a été indiqué; c'est autre chose de constater l'existence d'un droit ou intérêt juridique quant au fond de la demande.» 9 Il faut cependant que ce soit la même chose, car les catégories d'États spécifiées dans l'article sont vraisemblablement celles qui ont un intérêt juridique dans l'exécution du mandat. De plus, lorsque la Cour a défini les demandeurs en 1962 comme appartenant à cette catégorie, elle ne se livrait pas à un exercice abstrait, mais avait en vue une série de plaintes déjà existantes et formulées.

Accepter l'arrêt sur ce point revient à accepter aussi le point de vue de la Cour pour qui les preuves apportées montraient que, dans l'intention des auteurs de la Charte, le droit, pour un État, de s'adresser à elle, n'avait d'application que lorsqu'il s'agissait de droits nationaux mis en cause par l'exercice du mandat, et qu'un État en particulier n'était juridiquement intéressé qu'en ce qui concernait ce genre de droit. Cependant, les juges de la minorité, examinant les mêmes preuves, parvinrent à une conclusion différente, à savoir que tout État Membre de la Société des Nations était juridiquement intéressé sur un plan général au respect de l'accord de mandat qui pouvait donner lieu au droit de demander un arrêt à la Cour en vertu de l'Article 7. De plus, les prémisses sur lesquelles se fonde l'opinion de la Cour ne concordent pas avec la pratique juridique courante selon laquelle une partie qui réussit à démontrer sa capacité d'intenter une action devant une instance particulière a, par là-même, fait la preuve qu'elle n'a pas d'intérêt juridique au fond de l'affaire en litige.

⁹ Ibid p. 37.

Si la Cour a réellement voulu dire que l'Éthiopie et le Libéria peuvent être considérés en 1962 comme ayant capacité juridique pour se présenter devant elle, mais qu'ils n'ont pas droit à un jugement au fond en 1966 parce qu'ils n'ont pas d'intérêt juridique au fond de l'affaire, on peut alors lui poser la question suivante: «après avoir été jugés aptes à se présenter devant la Cour en 1962, quelle sorte de plainte l'Éthiopie et le Libéria devraient-ils déposer pour obtenir un arrêt de la Cour?» Répondre, comme la Cour le fait, en disant qu'une plainte fondée sur un «intérêt spécial» aurait justifié une réponse, ne nous satisfait guère. La Cour savait en effet dès 1962 que l'Éthiopie et le Libéria ne prétendaient à aucun intérêt spécial ou national dans le mandat, mais seulement à l'intérêt iuridique général qui appartenait par définition à tous les anciens États Membres de la Société des Nations. De plus, en 1962, la Cour avait entendu débattre longuement la question de savoir s'il existait entre les demandeurs et le défendeur un différend assez sérieux pour justifier l'institution d'une procédure, et elle s'était demandée si la réponse à cette question ne résidait pas dans l'obligation pour l'Éthiopie et le Libéria de démontrer que chacun d'eux avait un intérêt particulier dans l'exécution de l'accord de mandat. La Cour déclara explicitement que

«... on entendait par là que les membres de la Société des Nations eussent un droit ou un intérêt juridiques à ce que le mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du territoire sous mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses membres». 10

Il est donc assez déconcertant d'entendre la Cour affirmer qu'elle traite maintenant d'une question nouvelle dont il n'avait pas été question en 1962. Il semble impossible de ne pas partager l'opinion exprimée par l'éminent juge américain à la Cour, M. Jessup, pour qui la Cour a en fait «infirmé son arrêt du 21 décembre 1962». Il (Il y a ici une question distincte de celle de la chose jugée, encore qu'elle lui soit liée; c'est le caractère définitif d'une décision judiciaire, autrement dit, la question de savoir si un arrêt sur la compétence peut être considéré comme ayant ce caractère, qui exclurait toute possibilité de réforme ultérieure. Chacun des juges a réfléchi assez longuement à cette question, mais la Cour a déclaré que de s'être reconnue compétence en 1962 était autre chose que de conclure que le demandeur n'était pas apte à se présenter lors de la phase suivante du procès).

Mentionnons deux autres questions à ce propos. En premier lieu, les motifs retenus par la Cour dans son jugement – à savoir, que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt juridique à l'objet de

Affaires du Sud-Ouest africain, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J. Recueil 1962 p. 343.
 Sud-Ouest africain, Deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil, 1966, p. 330.

leur requête, ne furent même pas avancés par le défendeur dans ses conclusions finales. 12 Toutefois, la Cour, tout en reconnaissant que dans ses conclusions finales, l'Afrique du Sud «se bornait à demander que les demandeurs soient déboutés ensemble et séparément» (il s'agissait du fond bien entendu), remarqua qu'elle était sollicitée de fonder ses conclusions au moins sur les «exposés de fait et de droit figurant dans les répliques . . .», et que l'Afrique du Sud, dans ses propres conclusions, avait déclaré que les demandeurs n'avaient pas de locus standi quant au fond de leur demande. La Cour continua alors à soutenir que l'arrêt de 1962 ne pouvait manifestement pas être interprété comme tendant à refuser toute possibilité d'application à la clause juridictionnelle de l'accord de mandat. Elle se réfère ainsi à un argument juridique présenté par l'Afrique du Sud lors du procès, et tient pour assuré que cet argument a trait au fond et non à la question de compétence (bien que plusieurs des arguments utilisés par l'Afrique du Sud quant au fond ne fussent en réalité qu'une simple répétition, sans doute pour qu'elles paraissent au procès-verbal, des objections qu'elle avait fait valoir antérieurement à l'encontre de la compétence de la Cour), puis se fonde sur cet argument au lieu d'examiner sérieusement l'argument parfaitement clair et dénué d'ambiguïté, bien qu'exposé dans un très grand détail, qui portait sur la matière même du différend.

Ceci nous amène à la deuxième question. Dans son dernier arrêt, la Cour a également fait savoir qu'elle pouvait légitimement choisir proprio motu les fondements de son arrêt. 13 Autrement dit. implicitement, en vertu de l'article 53 de son Statut, elle n'est pas tenue de se fonder sur les arguments avancés par les parties, mais peut retenir les motifs juridiques qui lui paraissent les plus convaincants et les plus pertinents. C'est là un principe juridique bien établi, mais avec tout le respect dû à la Cour, il ne semble pas qu'en l'invoquant, elle ait résolu toutes les difficultés que nous avons mentionnées. Comme tout autre principe juridique, celui-ci doit s'entendre dans certaines limites, et on peut à bon droit se demander si, alors que la Cour a déjà tranché certaines questions préliminaires, et qu'elle n'a pas fait usage de son droit de déclarer que certaines questions préliminaires encore pendantes seront ultérieurement jointes au fond, elle peut valablement, après quatre années de débat, s'autoriser du principe proprio motu pour découvrir l'existence d'une «question de fond de caractère préliminaire». Il nous semble qu'en agissant ainsi dans ce cas particulier, elle n'a pas respecté un autre principe bien établi du Droit international, à savoir le respect de la chose jugée: «interest rei publicae res judicata non rescindi». Le principe proprio motu ne permet pas en lui-

Ainsi que M. le juge Jessup l'a fait observer; voir ibid p. 328.
 Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt C.I.J. Recueil 1966, p. 19.

même de ne tenir aucun compte des concepts juridiques établis ou de laisser de côté des questions sur lesquelles un tribunal est juridiquement compétent pour se prononcer. Son véritable sens est d'affirmer que la Cour connaît et interprète le droit mieux que les parties.

C. De toute façon, la Cour a-t-elle affirmé à bon droit que les demandeurs devaient faire la preuve qu'ils avaient un intérêt juridique «particulier» dans le mandat, avant de pouvoir solliciter de la Cour un arrêt sur les différends ayant trait au mandat?

Mise à part la question de savoir si l'insistance avec laquelle la Cour a réclamé la preuve de l'existence d'un intérêt «particulier» est compatible avec son arrêt de 1962, cette insistance est-elle véritablement fondée en droit? Cette question est très complètement débattue dans l'arrêt lui-même ¹⁴, et nous ne pouvons faire davantage ici que de donner une version abrégée et succincte des diverses opinions.

La Cour a été d'avis que les dispositions de l'accord de mandat appartenaient à deux grandes catégories - celles qui conféraient certains droits relatifs aux territoires sous mandat aux États membres de la Société des Nations pris isolément, et celles qui définissaient les pouvoirs et les obligations du mandataire. Ce sont les dispositions de cette dernière catégorie que la Cour a qualifiées de dispositions «relatives à la gestion»: l'obligation faite au mandataire de rendre des comptes aux institutions internationales est de celles-là. Quant à celles de la première catégorie, la Cour les a définies à l'aide d'un exemple: la garantie donnée à l'article 5 de l'accord de mandat sur le Sud-Ouest Africain, que les missionnaires ressortissants de tous les pays membres de la Société des Nations v auraient librement accès. Comme nous l'avons vu, l'article 7 de l'accord de mandat dispose que: «tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre le mandataire et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale . . .».

La Cour, se fondant sur la distinction qu'elle avait faite entre les deux catégories de dispositions contenues dans l'accord de mandat, a dit dans son arrêt de 1966 que le droit de s'adresser à elle, sti-

¹⁴ Il est nécessaire de lire très attentivement le texte des deux arrêts, de 1962 et de 1966, pour bien comprendre cette question, en particulier parce que la réponse dépend en partie des intentions des auteurs de l'accord de mandat. Voir Recueil de la Cour Internationale de Justice, 1966, pp. 20-23, 25-34; voir aussi les déclarations de M. le juge Jessup aux pages 378 à 388.

pulé à l'article 7, ne devait s'entendre que des États considérés à titre individuel, pour des atteintes qui seraient portées à des droits particuliers reconnus à ces États pour ce qui est du territoire sous mandat (tels que le droit d'entrée reconnu aux missionnaires qui étaient leurs ressortissants). La Cour a ainsi refusé d'admettre que les États pris isolément puissent lui soumettre un différend sur les dispositions «relatives à la gestion» ou, en d'autres termes, à la bonne exécution du mandat par le mandataire. Elle a jugé que c'était au Conseil de la Société des Nations qu'il appartenait de s'adresser à elle pour ce qui est de ces aspects de l'accord de mandat.

Ceci appelle plusieurs remarques. La première concerne la distinction que la Cour cherche à établir entre les dispositions «particulières» et les dispositions «relatives à la gestion» – et plus particulièrement son corollaire, selon lequel il existe des intérêts juridiques différents pour assurer la mise en oeuvre de ces deux catégories de dispositions. Une telle distinction n'a encore jamais été faite en Droit international, et rien dans le libellé de l'article 7 de l'accord de mandat ne peut la légitimer. Sans dire nettement si c'est le Conseil de la Société des Nations ou tel ou tel État membre, ou l'un et les autres ensemble, qui sont habilités à porter un différend devant elle, la Cour ne dit pas non plus que des États membres peuvent porter devant elle des différends relatifs à des dispositions qui énoncent des «droits particuliers», alors que seul le Conseil de la Société des Nations peut se présenter devant elle lorsqu'il s'agit de dispositions «relatives à la gestion».

Les positions prises par la Cour sur ce point sont extrêmement importantes, non seulement en ce qui concerne cette affaire en particulier, mais aussi parce qu'il en ressort à l'évidence que seule l'Organisation des Nations Unies peut se présenter devant elle pour solliciter un arrêt sur des questions en litige ayant trait aux dispositions «relatives à la gestion». Or - et ceci est un aspect dont la Cour néglige complètement les répercussions dans son arrêt l'Organisation des Nations Unies (tout comme le Conseil de la Société des Nations) n'est habilitée à solliciter qu'un avis consultatif. L'avis consultatif n'a pas force obligatoire, et l'Afrique du Sud à déjà montré, par le peu de cas qu'elle a fait des trois avis consultatifs antérieurs concernant le Sud-Ouest Africain, qu'elle ne se reconnaît aucune obligation de se conformer à ces avis de la Cour. Seuls les États peuvent solliciter un arrêt de la Cour. et un tel arrêt a force obligatoire. Il ressort par conséquent de l'arrêt de la Cour que, malgré le recours à la procédure judiciaire prévu à l'article 7 de l'accord de mandat, aucun mandataire ayant failli à ses obligations ne se verra opposer à ce sujet un arrêt ayant force obligatoire. Le mandataire échappe ain à la sanction qui consiste à être dénoncé comme ne satisfaisant pas à un arrêt obligatoire rendu par la Cour Internationale et, bien entendu, il p'est plus question

1950, p. 158.

non plus de rendre un tel arrêt exécutoire, comme le veut l'article 94 de la Charte. ¹⁵

Donc, par l'effet de son arrêt, la Cour accorde en principe sa protection à un mandataire qui se trouve peut-être en contravention avec les termes d'un accord de mandat, aussi bien en raison du plein effet juridique qu'exerce un arrêt obligatoire 16 que par les mesures d'ordre politique qui pourront s'ensuivre en cas de besoin pour rendre ledit arrêt exécutoire. Nous sommes assurément très loin de la situation qu'envisageaient les auteurs des articles du Pacte de la Société des Nations relatifs aux mandats, car ils avaient manifestement l'intention de promouvoir un régime de responsabilité internationale effective. L'arrêt rendu par la Cour sur ce point va cependant à l'encontre de toute possibilité de contrôle effectif sur les dispositions du mandat relatives à la «gestion», qui sont au coeur même du système. Et il s'agit ici, répétons-le, d'une question très générale et qui ne préjuge nullement le point de savoir si l'Afrique du Sud contrevient ou non aux obligations découlant de son mandat sur le Sud-Ouest Africain.

En 1950 déjà, dans l'avis consultatif délivré par la Cour (encore que la question présente ne fût pas directement posée), le juge britannique à la Cour Internationale, qui était alors Sir Arnold McNair, déclara que

«... tous les États qui faisaient partie de la Société des Nations à l'époque de sa dissolution ont encore un intérêt juridique à ce que le mandat soit exécuté comme il convient» 17.

Et M. le juge Read, qui avec Sir Arnold McNair, appartenait à la majorité de la Cour en cette occasion, et qui avait joint l'ex-

¹⁵ L'article 94, paragraphe 2, est libellé comme suit: «Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité, et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt».

mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt».

16 Peut-être pouvons-nous mentionner ici un aspect secondaire: on peut, à la rigueur, concevoir que dans le cadre de la distinction faite par la Cour entre les droits découlant juridiquement des dispositions «particulières» et des dispositions «relatives à la gestion», il existe encore un ou plusieurs États qui (à la différence de l'Éthiopie ou du Libéria) sont en mesure de faire la preuve qu'ils ont un intérêt juridique suffisant dans la «gestion» du mandat pour pouvoir s'adresser à la Cour et en solliciter un arrêt. On pense tout d'abord aux principales puissances alliées et associés, mais dans son esprit, l'arrêt de la Cour préjuge défavorablement le succès de toute action qu'elles intenteraient. En effet, dans son opinion dissidente, M. le juge Jessup a même exclu que ces puissances puissent avoir gain de cause.

17 Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis Consultatif: C.I.J. Recueil,

pression de son opinion individuelle 18, s'exprima en ces termes:

«les premières, et les plus importantes (des obligations internationales du mandataire) étaient les obligations tendant à assurer et à défendre le bien-être des habitants. Elles ne bénéficiaient pas aux Membres de la Société des Nations, encore que chacun des Membres pris individuellement eût le droit d'en exiger l'exécution . . . et jouût du droit d'affirmer son intérêt contre l'Union en invoquant la juridiction obligatoire de la Cour Permanente (Article 7 de l'Accord de mandat)". ¹⁹

En 1962, la Cour (alors composée en majorité de juges différents de ceux qui allaient former la majorité de 1966) déclara que:

«le seul recours efficace qui puisse assurer la protection du dépôt sacré consisterait, pour un membre ou pour des membres de la Société des Nations à . . . soumettre le différend . . . au jugement de la Cour».

En effet, ajoutait-elle:

«A défaut de cette garantie supplémentaire, la surveillance exercée par la Société et par ses membres ne pouvait en définitive être efficace».²⁰

Il ne nous reste plus à ajouter que, dans l'arrêt de 1966, M. le juge Jessup et d'autres juges membres de la minorité de la Cour produisirent de très nombreux éléments de preuve à l'appui de cette opinion.

IV. COMMENT LES CHOSES SE SONT-ELLES PASSÉES? LES FACTEURS EXTRA-JURIDIQUES

Depuis que la Cour a rendu son arrêt, l'intérêt du public s'est porté sur la question de l'indépendance d'une magistrature internationale à l'égard des pressions exercées par les gouvernements. La Cour a toujours fait preuve de la plus grande indépendance d'esprit, et rien ne donne à croire que les juges aient été l'objet de pressions de la part de leurs gouvernements respectifs. On a encore moins de raison de supposer qu'ils y aient cédé. En fait, on a même vu des juges se déclarer contre les prétentions de leur pays dans des affaires portées devant la Cour, et celle-ci tout entière a toujours fait preuve d'une scrupuleuse impartialité dans ses arrêts. De plus, on peut affirmer sans risque de se tromper que les chancelleries occidentales éviteront aussi soigneusement d'exercer de telles pressions que les juges de les subir, sachant bien qu'une magis-

²⁰ Affaires du Sud-Ouest africain, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 336.

¹⁸ En vertu de l'article 57 du Statut de la Cour, tout juge a le droit, si ses vues ne coïncident pas sur tous les points avec l'arrêt rendu à la majorité, que l'arrêt exprime ou non sa propre opinion, d'exposer son «opinion individuelle». De cette façon, les juges qui se rangent avec la majorité et ceux qui sont d'un avis contraire peuvent joindre à l'arrêt des déclarations séparées. Lorsque ces déclarations émanent de juges qui ne partagent pas l'avis de la majorité, elles sont appelées «opinions dissidentes ou minoritaires». ¹⁹ Ibid, pp. 164-165.

trature réellement libre est un bastion qu'il importe de maintenir à tout prix. La décision des juges, en cette affaire comme en toutes les autres, a représenté leur conception du droit et rien d'autre.

Nous n'irons cependant pas jusqu'à dire que certains juges ne subissent en aucune manière l'influence de leur milieu d'origine. La formation juridique particulière reçue, l'emprise de la collectivité où l'on a vécu. laissent inévitablement une marque dans la mentalité et dans la conception générale que l'on se fait des choses. mais l'étude et la pratique du Droit international effacent les frontières nationales, et il est certain qu'aucun juge n'aura pu acquérir ses vastes connaissances sans avoir subi d'influence étrangère à son pays. Ceux qui scrutent les arrêts de la Cour pour y trouver la trace de facteurs personnels ne pourront que très difficilement v discerner des attitudes «nationales» ou «idéologiques» bien définies. Cette affaire du Sud-Ouest africain en particulier, où les juges Soviétique et Américain se sont séparés de la majorité, à laquelle se sont en revanche rangés les juges Polonais et Britannique, illustre bien notre affirmation. Il faut attribuer un rôle beaucoup plus décisif aux différences de conception sur le plan intellectuel qui séparent chaque juge de ses collègues quant au domaine et à la nature du Droit international et au rôle de la Cour elle-même. C'est ici que l'on pourra peut-être se hasarder à prédire certaines différences d'attitude entre tel et tel juge.

Une thèse s'est exprimée assez largement à propos de la présente affaire, et il n'a pas été sans intérêt d'en suivre les manifestations: si certains juristes sont réellement impartiaux et s'ils ne sont soumis à aucune pression abusive, ils devraient nécessairement aboutir aux mêmes conclusions juridiques dans une affaire donnée. Or, il y a bien autre chose dans la procédure judiciaire que l'application automatique de certaines règles à des circonstances particulières; il y a notamment la question de savoir si la portée de certaines règles va bien jusqu'à ces circonstances. Et c'est dans cette fonction interprétative – d'une importance particulière dans la procédure internationale, laquelle ne peut s'appuyer sur une autorité législative centrale – que le coefficient personnel et la philosophie de chaque juge acquièrent tant d'importance à l'égard de l'affaire qui se trouve soumise à la Cour.

Lorsqu'on se demande – comme nous l'avons fait plus haut – si en 1966, la Cour a effectivement réformé son arrêt de 1962, nous devons nous rappeler que les juges qui constituaient la majorité en 1966 et qui, à ce titre, constituaient «la Cour», formaient la minorité en 1962. La répartition des voix – huit contre sept – qui avait tout juste permis d'aboutir à l'arrêt de 1962, se trouva modifiée dans les mois qui suivirent en raison d'une suite d'événements imprévisibles. M. le juge Badawi, d'Egypte mourut, et M. le juge Ammoun, du Liban, qui fut élu pour le remplacer,

ne put évidemment être appelé à siéger pour cette affaire, alors que la procédure avait été entamée avant son élection. M. le juge Bustamante y Rivero fut empêché par la maladie, et chacun sait maintenant que Sir Zafrullah Khan, du Pakistan, s'abstint volontairement de siéger.²¹

De plus, l'arrêt de la Cour s'ouvre sur la constatation que, le 3 mars 1965, l'Afrique du Sud:

«a notifié à la Cour son intention de lui présenter une requête relative à la composition de la Cour... La Cour a entendu les observations des parties en ce qui concerne les audiences tenues à huis clos...».

Mais la Cour

«a décidé de ne pas faire droit à la requête». 22

On croit que la requête visait M. de juge Padilla Nervo 23. Quant à Sir Zafrullah Khan, on a le choix entre deux hypothèses: ou bien il s'est retiré de sa propre initiative, ou bien cette décision lui a été suggérée par le Président de la Cour. L'une et l'autre seraient compatibles avec l'article 24 du Statut de la Cour qui stipule ce qui suit:

«1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en

avertit celui-ci.

3. Si, en pareil cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.»

Il est vain de spéculer sur des événements qui se sont déroulés dans le secret de la Cour. Il nous suffira de dire que la nature des commentaires livrés à la presse par Sir Zafrullah Khan donne à penser qu'il s'est retiré à la suite des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 cités plus haut. Quant aux raisons qui ont motivé son retrait, nous en sommes ici encore réduits à la spéculation. Selon l'opinion la plus répandue, les principales raisons ont été au nombre de deux, à savoir que le juge intéressé avait été un des principaux membres de la délégation de son pays à l'Assemblée générale lors de la session où le Pakistan avait voté contre l'Afrique du Sud sur les questions relatives au Sud-Ouest afri-

²¹ En raison notamment des commentaires qu'il avait donnés à plusieurs journaux, notamment à *l'Observer* en juillet 1965.

⁵² Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 9. ²³ Voir la remarque de l'un des plus savants commentateurs des affaires soumises à la Cour, selon laquelle l'identité du juge en question n'était mentionnée ni dans l'exposé des motifs de la requête de l'Afrique du Sud ni dans l'ordonnance rendue par la Cour à son sujet le 18 mars 1965. Il ajoutait cependant «Voir la liste des juges présents aux audiences publiques des 15 et 18 mars 1965 et la liste des juges «présents» quand la Cour a rendu son ordonnance». Rosenne, The Law and Practice of the International Court, Vol. 1, p. 196.

cain ²⁴, et qu'à un certain moment, il avait été désigné par l'Éthiopie et le Libéria pour siéger en qualité de juge *ad hoc* – bien que cette intention ne se fût pas matérialisée puisqu'il fut élu juge de plein droit. (En vertu de l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procédér à la désignation d'un juge spécial pour connaître de l'affaire en instance. Ni l'Afrique du Sud, d'une part, ni l'Éthiopie ou le Libéria, d'autre part, ne comptaient alors de leurs ressortissants parmi les juges. La première désigna donc le juge van Wyck, d'Afrique du Sud, et les autres le

juge Mbanefo, du Nigéria.

L'article 17 du Statut de la Cour stipule que ses membres ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou «à tout autre titre». Il n'est pas sûr que ces derniers mots soient d'acception assez large pour s'appliquer à une personne qui aurait été désignée comme juge ad hoc et n'aurait pas autrement appartenu à la Cour. Toutefois, les termes plus larges de l'article 24 donneraient, semble-t-il, le pouvoir au Président de la Cour de mentionner cette situation en tant que «raison spéciale» de nature à empêcher un juge de siéger dans une affaire particulière, et à la Cour d'en décider. Un membre ordinaire de la Cour qui se trouve être de la nationalité d'une des parties qui se présentent a le droit de continuer à siéger: il est présumé juge impartial. Nul n'a jamais soutenu, cela va sans dire, que le droit de désigner un juge ad hoc doive introduire un élément de parti-pris, bien au contraire. Ce droit a été accordé pour encourager les pays qui ne comptaient pas de ressortissants sur le siège à se présenter néanmoins devant la Cour, et on a voulu par là faire à la défiance humaine une concession sans doute inutile mais de nature à lui enlever ses motifs. Bien que l'on ne puisse raisonner que sur un nombre restreint de cas, on peut cependant affirmer que les juges ad hoc se sont montrés moins portés à voter contre la partie qui les avait désignés. Il est cependant arrivé qu'ils le fassent, sur des aspects très limités de l'affaire, mais il est arrivé beaucoup plus souvent que des juges permanents du siège votent contre leur propre pays.²⁵

²⁴ Il semble que l'Afrique du Sud ait utilisé le même argument à l'égard de M.le juge Padilla Nervo. S'il en est bien ainsi, il est probable que l'autre raison avancée — à savoir la nomination en qualité de juge ad-hoc — devait emporter la décision pour ce qui est de Sir Zafrullah Khan.
²⁵ La portée d'une telle remarque est naturellement fonction de la nature

²⁵ La portée d'une telle remarque est naturellement fonction de la nature même de l'affaire soumise à la Cour et il est impossible d'en tirer des conclusions générales. Pour les détails, se reporter à Rosenne, op. cit., Vol. 2, pp. 939 à 942.

On peut relever dans l'histoire de la Cour Permanente de Justice Internationale des exemples de cas où un juge antérieurement désigné comme juge ad hoc avait par la suite siégé comme membre de la Cour dans la même affaire, parce qu'il avait été élu membre de la Cour dans l'intervalle.²⁶

Il semblerait donc que cette situation ne provoque pas automatiquement l'inéligibilité: l'autorisation discrétionnaire attribuée au Président par l'article 24, paragraphe 2, ne pourrait s'exercer qu'en cas d'incapacité personnelle manifeste du juge visé.

L'examen des divers éléments dont s'entoure cette décision nous amène à considérer une autre question. Dans le passé, la Cour a eu pour souci bien naturel d'affirmer l'autorité du Droit international. Pour cela, elle a notamment refusé avec raison de faire usage de sa compétence si sa décision devait demeurer «sans effet» – autrement dit, si elle devait juridiquement demeurer lettre morte. Donc si, comme dans la présente affaire, il s'agit de droits et d'obligations stipulés dans un traité devenu caduc, la Cour peut se refuser à juger ²⁷. Mais la possibilité d'exécution du jugement doit pouvoir être évaluée objectivement et doit être

«un cas légitime de raisonnement juridique. La Cour aurait tout à fait tort, face au refus opposé par une partie d'exécuter son jugement, de se fonder sur ce refus pour décider qu'elle n'est pas en droit de juger». ²⁸

Rosenne a sûrement raison. Nous pourrions encore ajouter que, face aux difficultés où de nombreux pays pourraient se trouver plongés lorsqu'il s'agirait d'appliquer un arrêt rendu contre un État qui refuserait de s'y soumettre, la Cour aurait un motif moins valable encore de décider, tacitement ou non, qu'elle ne jugera pas au fond.

De plus, l'existence de mobiles d'ordre politique chez une ou plusieurs parties à une affaire ne constitue pas un argument suffisant pour que la Cour se refuse à juger. En effet, la Cour a ellemême déclaré que, lorsqu'elle se trouve saisie d'une question de

²⁶ C'est ainsi que le juge Charles de Visscher fut désigné comme juge ad hoc par la Belgique, à la fois pour l'affaire BORCHGRAVE (contre l'Espagne) et pour l'affaire des prises d'eau à la Meuse (contre les Pays-Bas). Par la suite, ayant été élu membre de la Cour, M. de Visscher siégea à ce titre pour juger de ces deux affaires. (Cour Permanente de Justice Internationale, Séries A/B, No 70, p. 5 et No 72, p. 160). M.le juge Zafrullah Khan n'était, bien entendu, ressortissant ni de l'Éthiopie ni du Libéria. Aussi, du fait de son élection ultérieure, ces deux pays conservèrent leurs droits à désigner un juge ad hoc. Cette fois non plus, leur choix ne se porta pas sur un de leurs ressortissants.

Affaire du Nord-Cameroun, C.I.J. Recueil, 1963.
 Rosenne, The Law and Practice of the International Court, Vol. 1, p. 310, No 1. Il exprime ensuite le regret que le texte même de l'arrêt rendu dans l'affaire du Nord-Cameroun n'ait pas exprimé clairement cette idée.

caractère juridique à laquelle on lui demande de répondre, elle n'a pas à se soucier des mobiles qui ont poussé l'auteur de la question à la formuler. ²⁹ Ces mobiles ne sauraient transformer la fonction judiciaire en une fonction politique. Telle est la situation en ce qui concerne l'affaire du Sud-Ouest africain. Certains ont voulu, en approuvant l'arrêt de la Cour, aller plus loin que la Cour ellemême et donner à croire qu'il s'agissait là d'un différend exclusivement «politique» où elle devait s'abstenir d'intervenir. Or, des prétentions de caractère manifestement juridique lui ont été soumises et elle s'est bornée à déclarer qu'en ce qui concerne les aspects du mandat «relatifs à la gestion», il n'existait aucune possibilité de recours judiciaire pour les divers États qui n'avaient pas d'«intérêts particuliers» dans l'affaire. C'est là un argument très différent, que nous avons d'ailleurs déià examiné plus haut.

En dehors de ces considérations abstraites, la Cour avait à faire face à un épisode assez décourageant de l'histoire récente: elle avait donné un avis consultatif sur une question brûlante et controversée, celle des dépenses encourues par les Nations Unies pour le maintien de la paix à Gaza et au Congo. Elle avait répondu aux questions juridiques, sans pour autant rapprocher les pays politiquement divisés et, bien que l'Assemblée générale eût «accepté» l'opinion de la Cour, de nombreux États continuèrent à n'en tenir aucun compte. Il est hautement improbable que la Cour se soit réjouie à la pensée qu'elle allait se trouver mêlée à la controverse sur le Sud-Ouest africain, et tous ceux qui sont pour quelque chose dans sa crainte de voir certains pays mettre peu d'empressement à accepter ses arrêts et ses avis consultatifs devraient lui ménager leurs critiques à propos de l'affaire du Sud-Ouest africain. L'URSS est un des pays qui nous viennent à l'esprit. Pour revenir sur ces critiques, ajoutons qu'elles ont encore d'autres aspects tout aussi déconcertants. Un très petit nombre de gouvernements, on le sait, reconnaissent sans réserve la compétence de la Cour. Or, ceci n'empêche nullement les citovens de nombreux pays qui ne reconnaissent pas la compétence de la Cour, ou ne la reconnaissent que dans une mesure très limitée, de la prendre à partie pour n'avoir pas voulu se prononcer sur des questions extrêmement délicates qui affectent d'une facon décisive les intérêts d'autres pays. Il ne paraît pas que ces censeurs de la Cour se soient pour la plupart trouvés au premier rang lors de campagnes menées pour contraindre leurs propres gouvernements à reconnaître une plus grande autorité à la Cour. Si tous les pays du monde veulent sincèrement une Cour Internationale qui tranche des questions juridiques susceptibles d'avoir des répercussions politiques, ils doivent

²⁹ Affaire de l'admission de nouveaux États en qualité de Membres des Nations-Unies C.I.J. Recueil, 1948, p. 61.

conformer leur conduite à leurs désirs, et accepter d'avance et avec le moins possible de restrictions le droit juridique pour la Cour de régler des différends au nom de la Charte.

Même les pays qui se sont montrés assez bien disposés à accepter le règlement judiciaire des différends ont clairement montré par leur comportement sur la scène internationale qu'un arrêt sur le fond dans l'affaire du Sud-Ouest africain ne manquerait pas de les embarrasser politiquement au plus haut point. Quiconque émet des signaux ne doit pas être surpris que ceux-ci soient lus. Trop nombreux sont ceux qui ont cherché à rejeter la faute sur le voisin au lieu de faire leur propre examen de conscience.

V. PERSPECTIVES D'AVENIR

Quel sera l'avenir?: Cette question, que l'on est tout naturellement appelé à se poser, s'adresse à la fois à la Cour et au Sud-Quest africain.

a) L'avenir de la Cour

Cet arrêt de la Cour a éveillé un intérêt beaucoup plus étendu dans l'opinion publique qu'aucun autre des arrêts antérieurs, et dans l'ensemble - tout au moins en dehors de l'Afrique du Sud - les réactions qu'il a suscitées ont été franchement hostiles. Ce ne sont pas, loin de là, les Africains seuls qui ont exprimé leur consternation, et parfois en des termes d'une grande véhémence. Les adversaires blancs de l'apartheid, et aussi ceux qui avaient espéré que les actes du mandataire n'échapperaient pas à l'examen d'un organe judiciaire, ont exprimé de nombreuses critiques. D'autres s'y sont joints, pour qui le Droit international est une discipline vide de sens, et l'arrêt de la Cour, une nouvelle preuve que le Droit international est sans influence réelle sur la vie du monde d'auiourd'hui. Ainsi, les esprits sincèrement attristés, aussi bien que les cyniques, se sont retrouvés dans une réaction commune devant l'arrêt de la Cour. Il ne faudrait pas en conclure, loin de là, que toutes ces critiques sont fondées. Beaucoup d'entre elles n'ont pas d'autre source qu'une compréhension imparfaite des questions juridiques en cause. Il n'en est pas moins vrai cependant que les réactions hostiles n'ont été le fait ni des seules parties en cause ni des pays africans. D'autre part, les spécialistes du Droit international ne se sont pas levés comme un seul homme pour défendre l'arrêt contre les attaques irraisonnées des profanes. Le malaise atteint aussi bien les uns que les autres, encore qu'il procède de motifs différents dans les deux cas. Pour les profanes, il est évident que des expressions comme «Droit international» et «sentence internationale» recouvrent une seule et même réalité; aussi, trouvent-ils dans leur mécontentement une juste raison de proclamer

qu'ils «ont cessé de croire au Droit international» ou que «le Droit international est inefficace». Ce genre de réaction, encore qu'il présente un certain intérêt psychologique, ne fait pas une profonde impression parce qu'il repose sur des incompréhensions. Le procès et la décision de justice qui y met un terme ne représentent qu'une très faible partie du domaine du Droit international. Chaque jour, le Droit international, par l'effet d'un vaste réseau de droits et d'obligations étroitement mêlés, exerce son influence sur le comportement des États et règle les bons rapports entre les pays. Ces règles du Droit international ne trouvent que rarement leur origine dans la jurisprudence, et sont plus fréquemment fondées sur ces autres sources du droit que sont la coutume et les traités. Quiconque conçoit le Droit des gens, simplement comme un système de sanctions collectives prises en application d'une décision de justice s'enferme dans ses propres erreurs.

Les spécialistes du Droit international ne trouveront cependant qu'un bien mince réconfort dans la pensée que ces réactions hostiles à l'arrêt de la Cour sont mal fondées. En effet, le Droit international repose essentiellement sur le consentement – lequel se marque par la reconnaissance de la compétence d'une cour, par la faculté d'évolution laissée à la coutume, et par l'acceptation des normes énoncées dans un traité. Or, il n'est pas de consentement sans confiance, et c'est justement à la confiance que l'arrêt de la Cour a porté atteinte.

Nous ne voulons pas dire que la Cour, en rendant son arrêt, aurait dû se soucier de savoir si ce dernier allait être bien ou mal reçu par l'opinion. Il va de soi que la Cour ne doit tenir compte que du Droit tel qu'il existe. Il nous semble cependant que l'on puisse craindre objectivement que tel n'ait pas été réellement le cas, et que, suivant l'expression utilisée par M. le juge Jessup dans l'exposé de son opinion minoritaire, la Cour ait rendu un arrêt «dénué de tout fondement en droit». ³⁰

L'un des aspects les plus curieux de toute cette affaire a été la direction dans laquelle s'est exercé le ressentiment de certains critiques occidentaux. Des voix se sont élevées pour exiger «une réforme de la Cour»; les gouvernements ont été priés de veiller «qu'il ne puisse plus être rendu d'arrêt semblable». Pour certains commentateurs occidentaux, de telles suggestions contribueront peutêtre à les laver du reproche que leur font les pays africains. On ne saurait dire cependant qu'elles traduisent une conception libérale de l'indépendance de la magistrature. Les motifs qu'il peut y avoir de «réformer» la Cour doivent à coup sûr être tirés d'un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour elle-même, et non de l'existen-

³⁰ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt C.I.J. Recueil 1966, p. 323.

ce d'un seul arrêt avec lequel on se trouve en désaccord – fût-ce à bon droit. Ceux qui vont déclarant que «le Droit international doit produire ses effets» sont mal venus à dire dans le même temps qu'un bon moyen d'y parvenir est de «manipuler» la composition

de la Cour en modifiant les critères de sélection des juges.

Le fait que l'arrêt n'ait pu être rendu que grâce à la voix prépondérante du Président a suscité de profondes appréhensions. Il est cependant impossible d'éviter tous les cheminements imprévus à la suite desquels la Cour peut se trouver également partagée à l'issue d'un procès. C'est pourquoi, en donnant à la voix du Président un caractère prépondérant, les auteurs de la Charte ont entendu parer à une nécessité. En réalité, les protestations dirigées contre cet aspect particulier sont ici sans valeur, et il vaut mieux dire avec M. le juge Jessup, qu'il n'est «ni justifié ni convenable de dénigrer les avis ou les arrêts de la Cour en soulignant l'importance de la majorité qui s'est dégagée». Lorsqu'une opinion internationale qui s'est fort peu souciée jusqu'ici des quinze années de travaux de la Cour se met maintenant à réclamer bruyamment la réforme immédiate de la procédure, et cela parce qu'elle n'est pas satisfaite d'un arrêt qui vient d'être rendu, elle offre un spectacle assez fâcheux.

Par définition, les juges ad hoc ne siègent à la Cour que pendant la durée de l'affaire pour laquelle ils ont été nommés. M. le juge van Wyk (qui faisait partie de la majorité) et Sir Louis Mbanefo (qui était d'opinion opposée) ne sont plus en fonction. Des sept autres juges formant la majorité, trois vont bientôt arriver au terme de leur mandat. Quant au mandat de Sir Percy Spender et de MM. Winiarski et Spiropoulos, il est arrivé à son terme le 5 février 1967. Il en est de même de M. le juge Koo, qui faisait partie de la minorité. Au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, des élections ont eu lieu pour pourvoir à ces vacances. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de Sécurité (Article 4 du Statut de la Cour). Ces deux organes (et ici aucune distinction n'est faite entre membres permanents et non-permanents du Conseil de Sécurité) procèdent à l'élection indépendamment l'un de l'autre 31. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité sont déclarés élus. 32 Il était donc inévitable que, lors de ces élections, en automne 1966, la manière dont a Cour avait tranché cette affaire détermine, dans les délégations qui composent la majorité à l'Assemblée, une attitude d'opposition à l'égard de tout candidat de race blanche appartenant à un pays du Commonwealth. De même, les candidats originaires de l'Europe

³¹ Article 8.

³² Article 10, paragraphe 1, du statut de la Cour. Celui-ci a prévu certaines complications auxquelles cette procédure de vote pourrait donner lieu.

de l'Ouest allaient, eux aussi, se trouver dans une situation plus difficile. Il en fut effectivement ainsi et, bien qu'il ne nous appartienne pas ici d'analyser le résultat des élections, nous constaterons qu'un candidat, et des plus distingués, qui pouvait à bon droit considérer que ces chances étaient très fortes, essuya un échec à la suite de l'arrêt sur le Sud-Ouest Africain. Dans cet arrêt, la Cour semble avoir ôté toute sa valeur au principe énoncée à l'article 9 de son Statut, à savoir que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent représenter les principaux systèmes juridiques du monde et aussi posséder les titres les plus élevés. Bien que la procédure de vote utilisée pour élire les juges n'ait pas exclu les ingérences politiques, ces conditions avaient toujours été hautement respectées jusqu'ici.

La composition de la Cour 33 n'a pas subi de profonds changements à la suite des élections de 1966: MM. Bengson, Lachs, Onyeama et Petrén ont été élus aux sièges vacants, et le mandat de M. Ammoun a été renouvelé. Il est cependant impossible de ne pas voir certains signes prémonitoires, et si la répartition géographique ainsi que les normes actuelles venaient à être radicalement modifiées, il se peut que les pays de vieille tradition - ceux qui jusqu'ici ont eu très souvent recours à l'institution judiciaire internationale - se sentent de moins en moins portés à recourir à ses arrêts. La Cour n'a généralement à connaître que d'un nombre d'affaires assez réduit et, pour le moment, elle n'est saisie que de l'affaire de la Barcelona traction en sa deuxième phase; le Japon et la Nouvelle-Zélande sont cependant susceptibles de lui soumettre leur différend relatif aux pêcheries, et le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne, leur différend sur le plateau continental. Si le Gouvernement du Royaume-Uni a offert de saisir la Cour de l'affaire de Gibraltar, c'est assurément, parmi d'autres motifs, dans le désir de lui manifester son appui dans la présente conjoncture. Mais l'Espagne a décliné cette offre.

Pour ce qui est des pays en voie de développement, ils se sentiront moins que jamais portés à utiliser les services de la Cour, même si celle-ci devait comporter de moins en moins de membres européens. Il en résultera probablement une attitude tout à fait négative à son égard et une répugnance totale à résoudre les différends par des moyens judiciaires. Les spécialistes du Droit international ont constaté beaucoup de réticence dans les pays nouvellement indépendants, à chaque fois qu'il s'agissait de soumettre leurs différends à la Cour, mais il faut dire aussi que si les pays occiden-

³³ Australie, Chine, Pologne, Liban, Grèce, Royaume-Uni, URSS, Japon, Pérou, États-Unis, Italie, Pakistan, Mexique, Sénégal et France en juillet 1966; des ressortissants des Philippines, de Suéde et du Nigéria ont remplacé les ressortissants de l'Australie, de la Grèce et de la Chine en février 1967.

taux paraissent accepter plus largement la compétence de la Cour, il y a là dans une large mesure une illusion, et cette attitude apparemment positive est en réalité assortie dans bien des cas de réserves fort importantes. De nombreux pays en voie de développement ont estimé que la Cour était essentiellement favorable aux thèses occidentales et que, de toute façon, elle applique un droit qui s'est formé en dehors d'eux et dont les dispositions leur sont souvent défavorables. Les spécialistes occidentaux du Droit international ont pris les plus grandes peines pour proclamer l'universalité du Droit international, indiquer les méthodes selon lesquelles les nouveaux pays peuvent participer à son évolution, et démontrer tout l'intérêt que présente la décision d'une instance internationale. Toute personne de bonne foi ne peut que reconnaître que tout arrêt, quel qu'il soit, rendu en faveur de l'Afrique du Sud - et en particulier un arrêt sur les grandes questions de fond soulevées dans l'affaire en cause - expose la Cour à un sentiment d'hostilité générale parmi les pays afro-asiatiques. A cela, les juristes occidentaux pourraient répondre avec une égale bonne foi que la Cour Internationale est la plus haute instance judiciaire du monde, et qu'elle a rendu sur des points de Droit d'une redoutable complexité un arrêt ayant force obligatoire et qui doit être respecté. Ils pourraient aussi affirmer qu'un arrêt défavorable rendu sur une question particulière n'enlève rien aux avantages généraux de la justice internationale.

La nature de l'arrêt rendu par la Cour, et même les motifs qui l'ont inspiré, permettent difficilement de partager sans réserve cette opinion. En effet, on nous demande maintenant d'accorder notre soutien à un régime dans lequel des années de discussion juridique et des frais de justice considérables n'auront pas nécessairement pour résultat une décision au fond, même si les demandeurs avaient des raisons de croire que toutes les questions relatives à leur droit d'obtenir un arrêt avaient déjà été résolues. Il est probable que le recours à l'instance de La Haye aura de moins en moins de zélateurs. Si de nombreux observateurs occidentaux voient dans l'arrêt de la Cour une tentative pour esquiver les questions gênantes, plus nombreux encore sont les Africains pour qui les Blancs veulent dénier aux nations de couleur le droit à un procès équitable. L'activité de la Cour dans l'avenir - et il y a longtemps que son activité insuffisante est une cause de préoccupation – ne légitime donc aucun optimisme, et l'effort qui reste à accomplir pour imposer l'acceptation des règles de Droit international à des régions plus étendues, tout comme l'espoir d'édifier un jour un ordre juridique universel, s'en trouve fortement découragé. L'accueil extrêmement défavorable réservé par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale aux demandes de crédits budgétaires de la Cour doit être attribué, lui aussi, à l'arrêt en l'affaire du SudOuest africain. Le Comité consultatif des questions administratives et budgétaires, prié d'approuver une ouverture de crédit supplémentaire de 72.500 \$ pour la Cour, l'a refusée par 40 voix contre 27 et 13 abstentions. Il y a certes lieu de déplorer que le bon exercice de la fonction judiciaire se trouve ainsi entravé, mais la raison en est évidente: les membres africains du Comité ont rappelé les dépenses qu'ils avaient encourues pendant une très longue procédure, qui s'est terminée sur l'annonce que la Cour n'était pas en mesure de se prononcer au fond.³⁴

b) L'avenir du Sud-Ouest Africain

i) QUELLE EST ACTUELLEMENT LA SITUATION JURIDIQUE DU MANDAT SUR LE SUD-OUEST AFRICAIN?

La question est loin d'être claire. En effet, parmi les requêtes dont la Cour était saisie, un certain nombre avaient pour objet de lui faire confirmer, dans cet arrêt ayant force obligatoire, des points de vue qu'elle avait déjà exprimés dans ses avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956. Ce que voulaient les demandeurs, c'était manifestement que des avis consultatifs soient transformés en arrêts ayant force obligatoire: c'est ainsi que la Cour fut sollicitée de déclarer que le Sud-Ouest africain était un territoire sous mandat; que ce mandat était toujours en vigueur; que l'Afrique du Sud demeurait assujettie aux obligations énoncées dans l'accord de mandat et à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; que l'Organisation des Nations Unies est juridiquement habilitée à exercer les fonctions de surveillance qui incombaient précédemment à la SDN; enfin, que l'Afrique du Sud est juridiquement tenue de soumettre des rapports annuels à l'ONU et de lui transmettre les pétitions des habitants des territoires du Sud-Ouest Africain.

En ne se prononçant pas au fond, la Cour a décliné de se prononcer sur ces questions, bien que chacune d'elles ait déjà figuré dans ses précédents avis consultatifs. En fait, dans son arrêt de 1962, la Cour avait admis implicitement, de manière indirecte mais suffisamment évidente, que le mandat continuait d'exister.

On aurait sans doute raison de penser que les avis positifs donnés par la Cour en 1950, 1955 et 1956 conservent toute leur valeur, bien que, dans son dernier arrêt la Cour ait refusé de se prononcer sur ces mêmes questions et aussi sur l'infraction qui aurait été commise contre le mandat et contre une norme de Droit international. La Cour a considéré que son arrêt ne préjugeait pas même la continuation du mandat – question fondamentale entre

³⁴ Voir aussi l'éditorial du *Times* du 12 octobre 1966, dont l'auteur n'est pas loin de partager le point de vue africain.

toutes, à laquelle elle avait répondu affirmativement en 1950, et qui commande toutes les autres.

Il semble qu'ayant conclu que ni l'Éthiopie ni le Libéria n'avaient de locus standi leur permettant de s'adresser à la Cour, celle-ci aurait dû en bonne logique s'abstenir d'exprimer un avis sur aucun des points de fond soulevés par les demandeurs. On peut cependant voir, avec M. le juge Jessup, l'une des répercussions malheureuses de l'arrêt dans le fait que:

«Ni dans ses trois avis consultatifs rendus respectivement en 1950, 1955 et 1956, ni dans son arrêt du 21 décembre 1962, la Cour ne s'est jamais écartée de sa conclusion selon laquelle le mandat a survécu à la dissolution de la Société des Nations et selon laquelle le Sud-Ouest Africain allemand demeure un territoire soumis au mandat. Or, par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour décide en réalité que les demandeurs n'ont pas même qualité pour lui demander de déclarer que le territoire reste soumis au mandat». ³⁵

Certains auteurs d'Afrique du Sud ont tenté de démontrer que, de toute façon, la signification de l'arrêt est que le mandat est «effectivement défunt». En 1950, puis de nouveau en 1962, la Cour a souligné que les droits de l'Afrique du Sud dans ce territoire étaient conditionnés par la continuation du mandat. L'attitude de l'Afrique du Sud sur ce point a, en conséquence, été assez ambiguë. Elle a cherché à nier aussi bien la compétence de la Cour (en 1962) que ses propres obligations juridiques (1966), en prétendant notamment que le mandat avait cessé d'exister. Mais, peut-être parce qu'elle n'avait pas oublié qu'aux yeux de la Cour ses droits étaient directement conditionnés par la continuation du mandat, elle avança encore un autre argument, à savoir que même si le mandat continuait d'exister, il ne relevait plus d'aucun organe de surveillance (Cf. Clause 2 a) du Contre-Mémoire de l'Afrique du Sud, C.I.J. Recueil, 1966, p. 14). On reconnaîtra l'argument que M. le juge McNair avait avancé en 1950 et auquel MM. les juges Fitzmaurice et Spender avaient donné leur appui dans leur opinion dissidente de 1962.

Dans le premier discours qu'il prononça devant l'Assemblée générale, le 26 septembre 1966, M. D. P. de Villiers, S.C., se borna à affirmer que la surveillance du mandat était une question que les termes de l'arrêt de 1966 «laissaient entièrement ouverte» (p. 4 du texte officiel distribué par la Mission de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU). Mais dans un autre discours, voyant que l'Assemblée envisageait de révoquer le mandat, il déclara, pour parer à cette menace, que les droits de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain découlaient non pas du mandat, mais de la conquête. La philosophie dont s'inspire le système des mandats enlève à cet argu-

³⁵ Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 327.

ment la plus grande partie de sa validité juridique. Alors que la question de la compatibilité de l'apartheid avec le mandat et avec le Droit international en général n'a pas reçu jusqu'ici de réponse définitive, les décisions de la Cour, telles qu'elles se reflètent dans ses avis consultatifs antérieurs sur la continuation du mandat et sur les droits et obligations qui en découlent, n'ont rien perdu de leur autorité. Juridiquement, le mandat continua d'exister, l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies conservèrent respectivement les droits et les obligations qui en découlent, au moins jusqu'à ce qu'une décision de l'Assemblée Générale le révoque.

ii) RÉVOCATION DU MANDAT.

Ce qui avait le plus de chance de retenir l'attention de l'Afrique du Sud comme de l'ONU était une campagne pour la révocation du mandat. Il y avait là une manière encore inédite d'aborder la controverse du Sud-Ouest africain, et les États afro-asiatiques devaient inévitablement soutenir qu'il ressort clairement de l'arrêt de la Cour que seules des mesures politiques produiraient des résultats. Ils rappelèrent toute cette longue période marquée par le refus de l'Afrique du Sud de collaborer avec l'ONU sur la question du mandat, et dont le début se situe dix ans au moins avant l'accès de nombreux États africains à l'indépendance et leur entrée dans l'Organisation, et déclarèrent avec force que le moment était venu de priver l'Afrique du Sud de son mandat.

A plus d'un point de vue, nous touchons ici au coeur même de la question. Bien que le Sud-Ouest africain soit depuis longtemps un objet de grave préoccupation pour l'ONU, celle-ci s'est surtout souciée de la question de l'apartheid dans son ensemble, et l'exécution de l'accord de mandat est apparue comme un élément inséparable du problème global. Le principe de non-intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États, inscrit dans la Charte (avec une réserve de portée limitée dans les dispositions touchant aux Droits de l'Homme des articles 55 et 56) a rendu extrêmement difficile l'organisation d'une opposition internationale efficace contre l'apartheid en Afrique du Sud. Il n'en demeure pas moins que des obligations internationales précises découlent de l'accord de mandat sur le Sud-Ouest africain, ce qui a paru offrir une possibilité de s'attaquer à la question de l'apartheid. La plupart des pays occidentaux assurent depuis longtemps aux États africains impatients qu'ils déplorent eux aussi l'apartheid, mais ils leur expliquent en même temps qu'une telle attitude ne suffit pas à rendre l'Afrique du Sud passible de sanctions collectives prévues par le Droit international. La possibilité de porter devant la Cour l'affaire du Sud-Ouest africain offrait aux États africains l'occasion de s'appuyer – bien que ce fût pour le seul

territoire sous mandat – sur une décision de la Cour interdisant la pratique de l'apartheid: il semblait donc que les puissances occidentales, respectueuses qu'elles étaient par tradition de la justice, éprouveraient un vif embarras politique à ne pas se conformer à celle-ci. En d'autres termes, les Africains espéraient qu'un arrêt rendu en leur faveur forcerait la main du Royaume-Uni et des États-Unis au Conseil de Sécurité.

Dès le début cependant, il y eut une certaine confusion quant aux objectifs, car si d'une part les Africains sollicitaient un arrêt relatif à la bonne exécution de l'accord de mandat, ce qu'ils vou-laient en réalité, c'était la fin dudit mandat. Il était inévitable, après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux, que leur propos se scindât ainsi, entre ce qu'il est prudent de demander à la Cour – la bonne exécution de l'accord de mandat – et le résultat auquel au fond d'eux-mêmes ils aspiraient – l'indépendance du Sud-Ouest africain. En d'autres termes, en 1966 déjà, l'activité politique des États africains s'était donnée pour objet d'obtenir l'indépendance et non l'exécution pleine et efficace de l'accord de mandat.

Cependant, l'arrêt de la Cour, même s'il avait donné complètement gain de cause à l'Éthiopie et au Libéria, n'aurait fourni aucune base juridique à une demande d'indépendance en faveur du Territoire.

Nous estimons donc qu'une demande de révocation du Mandat n'aurait été qu'ajournée par une décision au fond. De toute façon, elle aurait inévitablement vu le jour en l'espace de quelques années. Mais la révocation du Mandat créait un profond dilemme, aussi bien juridique que politique. En Droit, toutes les déclarations faites par la Cour entre 1950 et 1962 au sujet des obligations de l'Afrique du Sud et de l'autorité dévolue à l'ONU en tant qu'organe de surveillance, reposent sur la continuation du Mandat dans sa forme actuelle. On enlève toute valeur à une jurisprudence invariable et vieille de douze ans si on modifie maintenant le statut du Mandat, car il n'est pas tout à fair sûr que les droits juridiques actuellement dévolus à l'ONU en vertu du Mandat demeureraient inchangés. De plus, la Cour a déclaré en 1950 que «la compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain appartient à l'Union Sud-Africaine, agissant avec le consentement des Nations Unies». 36 Il est vrai que cet avis fut donné en réponse à la question de savoir si l'Afrique du Sud pouvait modifier unilatéralement le statut du mandat, ou, dans le

³⁶ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 143.

cas contraire, qui possédait l'autorité requise à cet effet, mais on aurait peine à soutenir qu'il démontre clairement la compétence de l'Assemblée générale pour révoquer ce mandat par décision unilatérale.

Une partie peut légitimement invoquer une infraction substantielle à un traité pour dénoncer ce traité ou en suspendre l'application en totalité ou en partie. Par «infraction substantielle», on entend la violation d'une disposition essentielle pour l'accomplissement des fins d'un traité. (Cf. Clause 57 des articles sur le droit des traités récemment adoptés par la Commission du Droit international). En ce qui concerne le Mandat, toutefois, on peut constater ce qui suit: en premier lieu, aucun tribunal n'a dit clairement jusqu'ici que l'Afrique du Sud a contrevenu aux obligations fondamentales essentielles pour l'accomplissement des fins du Mandat. Les avis consultatifs n'ont pas expressément porté sur le point de savoir si l'Afrique du Sud avait contrevenu aux dispositions du Mandat: ils ont eu pour effet de définir clairement les droits et les devoirs en cause. De plus, la Cour n'a jamais dit que le mandat interdisait la pratique de l'apartheid, et moins encore que l'Afrique du Sud se trouvait avoir contrevenu au Mandat parce qu'elle l'a pratiqué. Ceci ne signifie pas que le droit initial d'invoquer une infraction grave comme motif de dénonciation d'un traité soit subordonné au jugement antérieur d'un tribunal, mais simplement que, dans un monde où les dénonciations unilatérales d'obligations internationales ne sont que trop fréquentes, un tel jugement est hautement souhaitable. En second lieu, on peut valablement se demander si l'ONU est en fait «partie» à l'accord de mandat, au sens où elle posséderait de tels droits conditionnels de dénonciation. Peut-être est-il possible de soutenir que son seul droit est celui de surveiller l'exécution du mandat. Troisièmement, il n'est pas absolument évident que les règles ordinaires du droit des traités soient applicables au mandat, parce que celui-ci, outre qu'il est un traité, est un instrument sui generis qui définit une «mission sacrée» et un droit in rem. Ni l'accord de mandat ni l'article 22 du Pacte de la SDN n'envisagent que la révocation d'un mandat puisse être la sanction de la non-exécution de ce mandat par le mandataire. Il se peut que la révocation d'un mandat doive être fondée sur d'autres considérations que les principes directeurs du droit des traités.

Toutes ces difficultés sont très réelles. Elles n'ont cependant pas empêché l'Assemblée d'avoir clairement conscience du fait que le refus de coopérer de l'Afrique du Sud ne lui a guère permis d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance. A l'automne de 1966, elle s'est trouvée devant la pénible nécessité de choisir entre la voie toute tracée qu'elle avait suivie jusqu'alors – mais qui ne menait nulle part – et une direction entièrement nouvelle,

mais encombrée d'obstacles juridiques. Au cours de ces débats, il ne semble pas que la plupart des pays aient suffisamment réfléchi aux questions juridiques mentionnées plus haut. Personne ne s'est sérieusement demandé si l'Assemblée avait compétence pour modifier le mandat. Mais pour un petit groupe de pays, ces questions, parmi d'autres, soulevèrent assurément de graves problèmes; il n'aurait cependant pas fallu se borner à reconnaître l'existence de ces complications juridiques. Certains pays éprouvèrent aussi des appréhensions d'ordre politique, parce qu'il était extrêmement difficile de discerner l'intérêt qui s'attacherait à prendre des mesures peu susceptibles de produire des résultats efficaces. Ces pays eurent l'impression qu'une résolution de l'Assemblée n'aboutirait qu'à révoquer le mandat en théorie, car un organe des Nations Unies créé pour administrer le Territoire sans l'agrément de l'Afrique du Sud n'aurait d'existence que sur le papier. De plus, la révocation du mandat paraissait être le type même de ces mesures aux conséquences imprévisibles en Afrique du Sud, que la plupart des pays occidentaux s'étaient donné tant de mal pour éviter. En même temps, les pays occidentaux qui avaient proclamé leur aversion pour l'apartheid étaient en butte, au sein de l'Assemblée, à de très fortes pressions, que l'arrêt de la Cour rendu en 1966 ne fit que renforcer. Le Royaume-Uni, en particulier, se trouvait dans une situation difficile, parce qu'il s'était montré incapable de mettre un terme à la rébellion de la Rhodésie, et aussi en raison de ses intérêts traditionnels en Afrique méridionale et de son désir sincère de voir le mandat réellement exécuté.

Dans une intervention aux termes soigneusement calculés, Lord Caradon, Représentant du Royaume-Uni, dit à l'Assemblée que, contrairement aux assertions de l'Afrique du Sud, les avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956 n'avaient rien perdu de leur autorité. Le Sud-Ouest africain continuait à être un territoire sous mandat et les obligations de l'Afrique du Sud demeuraient. Lord Caradon développa alors une argumentation qui avait été celle de MM. les juges McNair et Read dans leur avis consultatif de 1950, à savoir, que les droits de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain étaient inséparables de ses obligations, et que l'autorité qui lui avait été confiée dans ce territoire n'avait d'autre objet que de lui permettre de s'acquitter de ses devoirs aux termes de l'accord de mandat.

Le plus important de ses devoirs, poursuivit Lord Caradon, était l'obligation de rendre des comptes à l'autorité internationale sous forme de rapports à l'ONU et par la transmission des pétitions. Ceci amena le représentant du Royaume-Uni à sa conclusion, qui marquait un véritable tournant de la politique britannique:

«(Le Gouvernement sud-africain) ne peut se refuser à accomplir les obligations essentielles qui découlent pour lui du mandat sans perdre en même temps tous les droits qu'il a acquis à l'occasion de la gestion

du mandat. Il cesse d'avoir le droit de se charger de la mission sacrée qui lui a été confiée».

Lord Caradon insistait donc sur la déchéance des droits de l'Afrique du Sud, plutôt que sur une révocation formelle du mandat, et sur l'obligation de rendre des comptes (point sur lequel la Cour s'est prononcée), plutôt que sur l'apartheid (dont la Cour n'avait rien dit). Dans ces conditions, l'opinion du Royaume-Uni - qui était aussi celle des États-Unis - était qu'une étude détaillée des aspects juridiques, politiques et administratifs devait se poursuivre afin de faire apparaître les moyens d'atteindre l'objet déclaré. Lord Caradon estima qu'une définition détaillée du rôle juridique de l'ONU, ainsi que de ses possibilités effectives d'action dans l'administration du Sud-Ouest africain, s'imposait avant que l'Assemblée eût déclaré l'Afrique du Sud déchue de ses droits dans le Territoire. En fait, lorsque l'Assemblée générale discuta la Résolution devant mettre fin au mandat, la délégation des États-Unis essava sans succès de faire adopter un amendement à cet effet. Aussi, le Royaume-Uni s'abstînt-il lors du vote sur la résolution, et cela malgré le discours très vigoureux prononcé par son représentant, alors que les États-Unis se joignaient aux pays votant en faveur de ce texte:

Résolution No 2145 (XXI) de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 11 juillet 1950, qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955 et du ler juin 1956, ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962, lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement détériorée depuis l'arrêt de la Cour

Internationale de Justice du 18 juillet 1966,

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité.

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe

dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y

compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat, 1. Réaffirme que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies:

2. Réaffirme en outre que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le mandat;

4. Décide que le mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. Conclut que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette resposabilité à l'égard du Sud-Ouest africain; 6. Crée un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze États Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. Invite le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain; 8. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution; 9. Prie tous les États de prêter sans réserve leur concours et d'aider

à l'exécution de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

Cette résolution fut adoptée par 114 voix contre 2 (Afrique du Sud et Portugal) et 3 abstentions (Malawi, France et Royaume-Uni), le Botswana et le Lesotho s'étant absentés lors du vote. Pour

nous, elle est loin d'avoir une signification évidente. Elle réaffirme, d'une part, que le Sud-Ouest africain a un «Statut international», qu'il devra conserver jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance; d'autre part, elle décide que le mandat est terminé. Elle s'efforce de jeter un pont entre ces affirmations discordantes en concluant que l'ONU doit s'acquitter de la responsabilité antérieurement exercée par l'Afrique du Sud à l'égard du Territoire, sans toutefois dire en vertu de quel principe juridique et par l'intermédiaire de quel organe. Tout ce qu'on peut dire, c'est que des problèmes insolubles sont traités de façon pragmatique, et qu'il n'est pas toujours souhaitable ni possible d'être clair lorsqu'on choisit la méthode pragmatique.

En novembre 1966, le Comité spécial prévu par la résolution fut constitué. Il se composait des pays suivants: Canada, Chili, États-Unis, Éthiopie, Finlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, République Arabe Unie, Sénégal, Tchécoslovaquie, et U.R.S.S. Le Royaume-Uni demanda à ne pas en faire partie. Le rapport de ce Comité constituera le prochain épisode de la question du Sud-Ouest africain. Les remous soulevés par l'arrêt de la Cour de juillet 1966 ne sont sans doute pas prêts de s'apaiser.

iii) ÉVENTUALITÉ D'UN AVIS CONSULTATIF

En théorie du moins, l'Assemblée générale avait encore la possibilité de demander à la Cour un avis consultatif sur les arguments juridiques présentés par l'Éthiopie et le Libéria à l'appui de leurs plaintes. En d'autres termes, la Cour aurait pu être sollicitée de confirmer la continuation du mandat, le rôle de surveillance de l'ONU et les obligations qui en découlent pour l'Afrique du Sud. La Cour aurait encore pu être priée de dire si l'apartheid était, à son avis, contraire à l'article 2 de l'accord de mandat et incompatible avec les normes générales du Droit international. Il semblait que, dans le cadre d'un avis consultatif, la Cour ne pût, à bon droit, être sollicitée - comme elle l'avait été lors de l'affaire de 1966 - de prendre une ordonnance contraignant l'Afrique du Sud de «cesser de commettre» les actes que la Cour aurait trouvés incompatibles avec le mandat ou avec le Droit international. En matière consultative, la compétence de la Cour ne s'étend pas au-delà de la délivrance d'avis sur ce qu'est le droit.³⁷ Elle n'a compétence pour commander des actes déterminés à un État, après avoir dit le Droit, qu'en rendant son arrêt dans une affaire contentieuse entre États. Néanmoins, elle aurait pu être priée par l'Assemblée de se

³⁷ L'article 96 de la Charte dispose que: «L'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

prononcer sur certaines questions de fond sur lesquelles elle s'était abstenue de répondre à l'Éthiopie et au Libéria. Sans doute une telle opinion n'aurait-elle pas eu valeur obligatoire, et certains pourraient soutenir qu'elle n'aurait pas fait avancer la question, mais ils ne seraient pas fondés à le faire, et cela pour deux raisons: en premier lieu, dans les premières demandes d'avis consultatif qui lui ont été adressées, la Cour n'a eu à s'interroger que sur des questions touchant le système de surveillance du mandat par des organes internationaux. Elle a confirmé l'existence du mandat et le droit pour l'Assemblée de recevoir des rapports annuels et des pétitions. Jusqu'ici, nul n'a demandé à la Cour de se prononcer sur les aspects juridiques du mandat qui ne sont pas directement liés à la question de la surveillance par l'ONU. Par conséquent, on innoverait en lui demandant un avis sur la compatibilité de l'apartheid et de l'article 2 de l'accord de mandat. En second lieu, si la Cour a bien confirmé qu'un certain nombre de droits et d'obligations continuent d'exister en vertu du mandat, elle n'a pas été priée de déclarer que l'Afrique du Sud enfreint ses obligations (et les juges ont émis à ce sujet certaines opinions, mais la Cour en tant que telle a été jusqu'ici priée d'expliquer le Droit et non de proclamer que l'Afrique du Sud y contrevient). Ainsi, on innoverait encore en priant la Cour de dire si, à son avis, lorsqu'elle se refuse à soumettre des rapports et à transmettre des pétitions et lorsqu'elle pratique l'apartheid dans le Sud-Ouest africain, l'Union Sud-Africaine manque à ses obligations juridiques. Du point de vue des États afro-asiatiques, une déclaration claire de la Cour sur ces questions serait un avantage, car il serait plus facile alors de mobiliser l'opinion politique des pays occidentaux si la Cour disait qu'à son avis, l'Afrique du Sud manque à ses obligations juridiques internationales. Les points de Droit seraient éclaircis, ce qui en soi pourrait avoir une importance politique.

Or il était extrêmement peu probable que les États afro-asiatiques veuillent choisir cette façon de procéder. Leurs sentiments à l'égard de la Cour sont de ressentiment et d'hostilité et, suivant leur réaction affective, ils ne veulent plus en entendre parler. La méfiance que leur inspire un procès l'emporte maintenant de beaucoup sur la possibilité qu'un avis sur le fond eût pu renforcer sensiblement les prétentions de l'Éthiopie et du Libéria. Il en sera de même si la demande d'avis consultatif est adressée à une Cour différemment composée et qui – même si sa compétence restait inchangée – n'aurait en aucune façon rejeté ou approuvé leurs prétentions quant au fond. De plus, même ceux d'entre les Africains qui sont disposés à admettre en privé qu'une demande d'avis consultatif pourrait présenter certains avantages estiment que la réputation de «nationalistes» dont ils jouissent dans leur pays ne leur

permet pas de se ranger publiquement à ce point de vue. Au reste, ils ne sont pas seuls à éprouver ce genre de réactions, et nombreux sont les Occidentaux qui, devant le surprenant arrêt de la Cour, se refusent à envisager aucun recours ultérieur à cette instance et soutiennent que, désormais, il n'est plus d'autre solution

que politique.

Une autre opinion très répandue est que solliciter un avis consultatif reviendrait une fois de plus à entamer une procédure interminable. En réalité, il y a peu de chances pour qu'il en soit ainsi car, lorsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle a toujours agi très rapidement (en songeant sans doute à l'intérêt que présentent ses avis du point de vue de l'ordre du jour de l'Assemblée); si la Cour était priée de donner un avis en tenant compte des éléments d'appréciation qui lui ont été soumis aux différentes phases de la procédure de 1960 à 1966, elle s'exécuterait très probablement avec rapidité. Il y a cependant lieu de croire que de tels arguments ont perdu tout intérêt pour les États afro-asiatiques.

Cependant, la résolution adoptée par l'Assemblée générale a rendu théoriques tous les échanges de vues sur l'éventualité d'un nouvel avis consultatif. La Cour pourrait bien avoir l'impression que les termes de cette résolution ne sont pas compatibles avec une demande d'avis sur des questions touchant la continuation du mandat et des obligations qui en découlent. On peut encore penser que la Cour aurait à décider s'il s'agit d'une question de Droit (comme elle avait eu à le faire dans l'affaire du Nord-Cameroun; voir C.I.J. Recueil, 1963). Il est difficile de ne pas admettre l'observation générale de Rosenne, pour qui «une demande d'avis consultatif sur une question de Droit hypothétique soulèverait sans aucun doute avec une force particulière la question de son opportunité». ³⁸ Il existe assurément de nombreux témoignages montrant que la Cour peut soit accepter, soit refuser de donner un avis consultatif. ³⁹

Il va sans dire que la Cour pourrait être priée de déclarer si l'Assemblée est demeurée dans les limites de sa compétence en adoptant la résolution 2145 (XXI), et quels sont les effets juridiques de cette résolution. Ce serait là une question fort pertinente à lui poser, mais pour des raisons d'ordre politique, il est infiniment peu probable qu'elle le soit.

³⁸ Rosenne, The Law and Practice of the International Court, Vol. II, p. 705. ³⁹ Sur la nature et l'étendue de cette possibilité de choix, voir Rosenne, op. cit., Vol. II, pp. 708 à 719; et Shihata, The Power of the International Court to determine its own Jurisdiction, pp. 42 à 47.

SUCCESSION D'ÉTATS ET GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME

par

Daniel Marchand *

L'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'États nouveaux depuis la seconde guerre mondiale n'est pas sans précédents dans l'histoire. Au début du XIXe siècle, les années qui vont de 1810 à 1830 ont vu la création de nombreux États nouveaux, constitués par les anciennes colonies espagnoles d'Amérique qui avaient proclamé leur indépendance. Plus près de nous, à la fin de la première guerre mondiale, ce fut le tour de l'Europe de voir naître en son sein plusieurs nouveaux États indépendants. Mais, une situation nouvelle est créée du fait de l'existence d'organisations internationales qui ont élaboré un réseau serré d'obligations, notamment dans le domaine des Droits de l'Homme, et celles-ci avaient, dans une certaine mesure, été déclarées applicables au territoire du nouvel État en sa qualité de territoire administré par un État Membre des dites organisations.

Cette situation nouvelle demandait des règles originales destinées à engager le nouvel État Membre d'une organisation internationale à continuer de garantir le respect des Droits de l'Homme, donc à continuer d'appliquer les conventions internationales qui avaient antérieurement été déclarées applicables à son territoire par l'État Membre reponsable de ses relations internationales; ceci pose la question de la succession d'États aux conventions internationales.

I. LA SUCCESSION D'ÉTATS: LE DROIT APPLICABLE

La question de la succession d'États aux conventions internationales doit être soigneusement distinguée de celle de la succession de l'État nouveau à la qualité de Membre d'une organisation internationale.

A. La succession à la qualité de Membre d'une organisation internationale.

D'une façon générale, il fut toujours refusé d'admettre automatiquement un État nouveau en qualité de Membre d'une Organisation internationale et cette solution est déjà ancienne: la Tchécoslovaquie ne succéda pas à l'Autriche-Hongrie en qualité de

^{*} Docteur en Droit.

Membre de l'Union Postale Universelle lors de la dissolution de cet empire en 1919, bien qu'il fut reconnu que le régime légal élaboré par l'UPU y était appliqué, en tant que partie intégrante de l'Autriche-Hongrie, depuis 1875; la Tchécoslovaquie fut admise en qualité d'État nouveau le 18 mai 1920; la convention de l'UPU était de même appliquée à la Yougoslavie depuis 1875, en tant que Serbie et Monténégro, mais celle-ci fut admise en qualité de nouvel État Membre de l'Organisation le 24 décembre 1921.

Aux Nations-Unies, après le débat consécutif à la formation du Pakistan et de l'Inde, la sixième Commission considéra la question d'un point de vue général les 6 et 7 octobre 1947 et adopta les principes suivants développés pas son rapporteur M. G. Kaeckenbeeck:

«1. En règle générale, il est conforme aux principes légaux de penser qu'un État Membre de l'ONU ne cesse pas de l'être simplement parce que sa constitution ou ses frontières sont sujettes à changement et que l'extinction d'un État, en tant que personne juridique reconnue dans l'ordre international, doit intervenir avant que ses droits et obligations puissent être considérés comme ayant cessé, de ce fait, d'exister.

2. Quand un nouvel État est né, quels que soient le territoire et la population qu'il comprend, et qu'ils aient ou non été compris dans un État Membre des Nations Unies, il ne peut pas dans le système actuel réclamer le statut d'État Membre, à moins qu'il n'ait été formellement admis en tant que tel et conformément aux dispositions de la Charte». 1

Ainsi, l'État nouveau ne peut devenir Membre d'une organisation internationale simplement par voie de succession d'États; son admission exige, d'une part, un acte de candidature individuelle, et, d'autre part, la réception éventuelle du nouveau Membre par une décision de l'organe compétent de l'organisation prise à son égard et en fonction de ses qualités propres.

B. La succession d'États aux conventions internationales

Le droit applicable à la succession d'États aux conventions internationales est à l'heure actuelle en pleine évolution étant donné qu'au cours des dernières années l'accession à l'indépendance des territoires coloniaux à fréquemment soulevé la question et le problème n'est plus celui de la séparation d'une entité politique, mais de l'évolution vers la souveraineté, souvent par des stades intermédiaires d'autonomie interne; d'autre part, les conventions internationales en cause avaient expressément été déclarées applicables au territoire avant son indépendance: multilatérales et techniques, la structure du monde moderne dépend de leur continuité.

Notre propos ne sera pas ici d'étudier les procédés selon lesquels une convention internationale avait pu être déclarée appli-

¹ Voir l'ouvrage de M. O'Connell "The law of state succession", Cambridge 1956, et la nouvelle édition remaniée, 1966.

cable au territoire du nouvel État par la puissance chargée de l'administrer avant qu'il n'accède à l'indépendance. Il nous suffira de rappeler que dans les traités «classiques» figurait très souvent la clause coloniale par laquelle la Métropole avait compétence discrétionnaire pour déterminer si la convention s'appliquerait aux territoires placés sous son autorité; dans le cadre des organisations internationales, des dispositions plus précises et souvent impératives, insérées dans leurs constitutions ou dans les instruments qu'elles élaborent, font un devoir à la Métropole d'appliquer les conventions qu'elle ratifie, en assortissant au besoin sa déclaration de réserves, aux territoires dont elle est responsable.

La difficulté va venir, au moment où le territoire accède à l'indépendance, de ce que, selon la déclaration du professeur D. P. O'Connell: 2

«le droit relatif à la succession d'États aux traités n'a jamais été complètement posé».

Les juristes depuis plusieurs siècles ont étudié cet aspect très important des relations internationales et M. de Vattel établissait en 1773 la règle suivante:

«Que l'obligation et le droit résultant d'un traité réel passent aux successeurs, puisque les traités publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre souverain qui en a le pourvoir, sont traités de l'État et obligent la Nation entière; les traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs».8

La doctrine contemporaine n'en reste pas moins nuancée dans ses affirmations:

«En principe, l'État étant une organisation de vie collective correspondant à une certaine conception propre à ceux qui dirigent l'État en fonction des caractères de la population organisée, toute cession de territoire, toute succession d'autorité publique, entraîne un changement dans l'ordre politique, une rupture dans cet ordre. Ainsi, l'État successeur doit disposer, en principe, d'une totale liberté dans l'exercice de ses fonctions, et ceci conduit à reconnaître une pleine autorité pour se distinguer du comportement antérieur de l'État qui exerçait la compétence territoriale.

«Cependant, il faut noter que les bases matérielles de l'État: territoire, population, subsistent et ceci impose nécessairement une certaine continuité. Par ailleurs, un bouleversement total des relations juridiques amènerait un grand trouble qui ne peut être admis, que des droits aient été acquis de l'État prédécesseur (concession) ou qu'ils aient apparu dans les rapports entre particuliers.

«Il faut ajouter qu'à l'heure actuelle de nombreux traités collectifs lient les États. L'État successeur va être conduit à maintenir le régime

3 In «le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains».

^{2 &}quot;Independence and succession to treaties", British Year Book of International Law, 1962, pp 84 et ss.

général, qui avait été accepté par l'État prédecesseur, et qui s'appliquait à son territoire.

«Il en est ainsi notamment lorsque des traités collectifs ont pour objet, moins de régler les rapports politiques entre États que d'assurer la protection des individus qui vont passer d'une souveraineté à l'autre. «Il y a donc là un ensemble de considérations qui jouent dans le sens d'une certaine continuité, lorsqu'un État remplace un autre sur un territoire donné». 4

Depuis 1960, la Commission du Droit international des Nations-Unies étudie la question et a désigné une sous-commission dont les objectifs sont l'étude et la détermination de l'état actuel du droit et de la pratique en matière de succession d'États et la préparation d'un projet d'articles sur la question eu égard aux nouveaux développements du Droit international dans cette matière. ⁵

Jusqu'à présent trois systèmes ont été envisagés:

1. le système de la table rase suivant lequel les traités passés par l'ancienne puissance coloniale disparaissent à l'égard de l'État nouvellement indépendant, celui-ci restant entièrement maître de devenir partie aux traités qui lui conviennent.

2. le système du droit d'option ouvert au nouvel État concernant le maintien des traités en vigueur qui peut aussi revêtir la forme du maintien en application du traité multilaréral avec droit de dénonciation ou du délai de réflexion par lequel le nouvel État se réserve la possibilité de se prononcer, dans un certain délai, sur les conventions auxquelles il cesse d'être partie.

3. le système de la succession du nouvel État aux conventions internationales qui avaient été déclarées applicables à son territoire par la puissance qui avait le pouvoir de l'administrer. Ce système peut résulter de dispositions conventionnelles sous la forme d'un accord de dévolution tel que celui qui fut conclu le 17 octobre 1947 entre le Royaume-Uni et le gouvernement provisoire de la Birmanie:

«toutes les obligations et responsabilités incombant jusqu'à ce jour au gouvernement du Royaume-Uni, qui découlent d'un instrument international juridiquement valable, incomberont, désormais, au gouvernement provisoire de la Birmanie, pour autant que le dit instrument peut être considéré comme s'appliquant à la Birmanie».

Il n'est pas besoin de consacrer de longues réflexions à ce problème pour se rendre compte combien il est illogique et peu satisfaisant, du point de vue de la cohésion et de la bonne application des règles du Droit international, de laisser au nouvel État un éventail aussi large de solutions applicables en la matière, puisqu'il va de la négation complète de la succession d'États par la politique de la table rase – celle qui semble respecter le plus la souveraineté du nouvel État – jusqu'à une pratique fondée sur la

⁴ Mme P. Bastid, Cours de droit international public à la faculté de droit de Paris — Les cours de droit, 1965, 1966 — pp 561 et ss.

⁵ Voir l'Annuaire de la Commission du Droit international 1963, Vol. 1 — Compte rendu analytique de la 15e session — 702e séance: Succession d'États et de gouvernements — rapport de la sous-commission présenté par M. M. Lachs — pp. 205 à 210.

succession d'États sans aucun droit d'option, pratique qui garantit le mieux l'organisation internationale des États et la protection des individus et intérêts engagés sur le territoire du nouvel État.

La pratique internationale a jusqu'ici été amenée à accorder une certaine valeur à ce dernier argument et a admis que certains traités passés par l'État souverain vont continuer à obliger l'État successeur; ce sont notamment:

- 1. Les traités territoriaux, c'est-à-dire ceux qui fixent la frontière par rapport à un État tiers, ceux qui concernent les voies de communication, etc. C'est ainsi que dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*, la Cour Internationale de Justice ⁶ a reconnu que le Cambodge pouvait se prévaloir des droits reconnus à la France par le Siam dans les traités de 1904 et 1907 relatifs au tracé de la frontière. La cour a affirmé le même principe dans *l'affaire des zones franches* entre la France et la Suisse en déclarant que là France a succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur le territoire en litige.
- 2. Les traités incorporés dans le droit interne. Ainsi en 1871, l'Empire allemand a été considéré comme obligé, s'agissant de l'Alsace-Lorraine par le concordat qui s'appliquait alors à l'ensemble de la France, et, après rétrocession de l'Alsace-Lorraine à la France à la fin de la première guerre mondiale, le régime du concordat a continué à s'appliquer dans ces territoires recouvrés, alors qu'il avait cessé de s'appliquer à l'ensemble du territoire français; le régime du concordat s'applique d'ailleurs toujours à l'Alsace-Lorraine.

Ce dernier cas est pour nous particulièrement intéressant, car, en effet, il correspond aux conventions internationales que nous étudions ici, celles qui sont élaborées par les organisations internationales dans le domaine des Droits de l'Homme et qui exigent que l'État qui les a ratifiées édicte la législation nécessaire pour qu'elles soient effectivement mises en application.

Grâce à l'existence des conventions relatives aux Droits de l'Homme qui ont déjà été déclarées applicables à leur territoire, les États qui accèdent à l'indépendance et s'éveillent à peine à la conscience du monde moderne, trouvent à leur disposition – évitant les hésitations et les conflits que d'autres ont connus – un système de protection des Droits de l'Homme; ainsi, les États nouveaux ont déjà «le pied à l'étrier».

Cependant tout l'acquis risquait de s'écrouler si la formation des États nouveaux conduisait ceux-ci à appliquer la politique de la table rase; aussi une pratique s'est-elle instituée, dans le cadre de certaines des organisations responsables des conventions relatives aux Droits de l'Homme, pour que soient transmises à l'État successeur les conventions internationales déjà appliquées sur son territoire.

L'édifice législatif élaboré par les organisations internationales au cours des quelques décennies qui précédèrent l'accession à l'indépendance des États considérés est d'une telle importance

⁶ Recueil des décisions de la Cour, 1962, pp 6 à 146.

que si l'on avait permis qu'il s'écroule avec l'indépendance de quelque cinquante États, ceci aurait représenté un désastre irréparable au cours d'une seule génération. Il n'était dès lors pas impossible de persuader les États nouveaux de la nécessité de le maintenir.

Le maintien de ces conventions était d'autant plus important qu'il en résulte des droits précis en faveur des individus et aussi un bienfait considérable du point de vue du développement social et

économique des États nouvellement indépendants.

Ces États furent convaincus qu'il y avait une part de coopération nécessaire à la communauté internationale qui est plus un signe d'émancipation que de contrainte, car l'indépendance du nouvel État n'est en aucune façon diminuée par la substitution d'un processus ordonné de développement à la confusion, à l'incertitude et aux inconvénients pratiques d'une vacance légale.

La pratique des dernières années dans ce domaine est à cet

égard très significative.

II. LA SUCCESSION D'ÉTATS: LA PRATIQUE

Les principales conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme adoptées dans le cadre des organisations internationales sont:

Organisation des Nations-Unies:

 Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

- Convention de 1965 sur l'élimination de toute forme de

discrimination raciale.

Conseil de l'Europe:

 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 et son protocole additionnel de 1952.

Charte sociale européenne de 1961.

UNESCO:

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952.

Convention de 1960 concernant la lutte contra la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés:

Convention de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, chargée de l'administration de la

 Convention internationale adoptée à Berne en 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Comité international de la Croix-Rouge:

 Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

 Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces

armées sur mer.

 Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

- Convention de Genève de 1949 relative à la protection

des personnes civiles en temps de guerre.

Organisation Internationale du Travail dont toute l'activité, et en particulier les cent vingt cinq conventions adoptées entre 1919 et 1966, entre dans le cadre des articles 22 à 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Une telle oeuvre se passe de commentaires et il n'échappe pas dès lors que la nécessité de sauvegarder l'application qui avait pu en être faite sur le territoire des nouveaux États avant qu'ils n'accèdent à l'indépendance ne devait pas être éliminée du jour au lendemain sous le prétexte de respecter le jeu classique des règles de la souveraineté de l'État, mais au contraire les Droits garantis aux populations de ces territoires devaient continuer d'être respectés. A cet égard les organisations internationales suivent des pratiques diverses et l'une d'entre elles peut être désignée comme ayant élaboré une pratique vraiment satisfaisante: l'Organisation Internationale du Travail.

A. La pratique des organisations internationales autres que l'Organisation Internationale du Travail.

1. La pratique du Secrétariat général des Nations Unies

Nous ne trouvons aucun caractère impératif dans la pratique du Secrétariat général des Nations Unies qui adresse au nouvel État, au moment de son indépendance, une liste des instruments multilatéraux dont le Secrétariat est dépositaire et qui étaient antérieurement appliqués à son territoire par la puissance responsable de ses relations internationales; le Secrétariat demande alors au nouvel État de confirmer s'il se considère comme lié par ces instruments; en l'absence de cette confirmation, le nouvel État ne figurera pas comme partie aux dits instruments.

Cette pratique est également celle d'un certain nombre des organes spécialisés des Nations Unies; comme nous l'avons déjà remarqué, elle n'est pas satisfaisante, car cette trop grande latitude laissée aux États n'est pas l'application d'une règle du Droit international, mais bien plutôt l'absence de règle. Aussi certains auteurs

contemporains sont fermement partisans d'une succession d'États aux conventions internationales beaucoup plus rigoureuse.

2. La pratique du Comité international de la Croix Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge, promoteur des Conventions de Genève et artisan de leur développement et de leur mise en oeuvre, a toujours considéré et affirmé qu'un État qui accède à l'indépendance se trouve lié par la ratification ou l'adhésion donnée par l'État auquel il succède, alors que celui-ci exerçait la souveraineté sur le territoire du dit État, et cela à mois que l'État ne déclare expressément qu'il répudie les engagements souscrits par l'État antérieurement souverain.

Cette attitude, le Comité international de la Croix Rouge l'a adoptée en raison du caractère des Conventions de Genève qui ont trait à des intérêts publics et généraux et défendent des principes vitaux pour l'humanité.

Cependant, afin d'écarter toute équivoque, le CICR a résolu, il y a quelques années d'inviter les États nouvellement indépendants à confirmer leur participation aux conventions de Genève par une «déclaration de continuité» afin d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur les obligations qui leur incombent dans l'application de ces Conventions. Sur les 113 États officiellement parties aux Conventions de Genève, 17 ont remis une telle «déclaration de continuité». Cependant certains qui ont en réalité succédé à ces Conventions ont remis des instruments de ratification ou d'adhésion comme s'ils les ratifiaient ou y adhéraient originellement. 8

Cette pratique qui a sans doute donné des résultats satisfaisants n'a cependant pas la rigueur susceptible de la faire désigner comme

⁷ Voir notamment les ouvrages et articles de:

M. le professeur D. P. O'Connell de la faculté de droit d'Adelaïde;

M. le professeur Ch. Rousseau de la faculté de droit de Paris;

MM. C. W. Jenks, Principal Directeur général adjoint du Bureau international du Travail, et F. Wolf, conseiler juridique du B.I.T.;

M. I. A. Shearer de la faculté de droit d'Adelaïde (en particulier «La succession d'États et les traités non-localisés», Revue générale du Droit international public, 1964, no. 1, pp 5 à 59).

⁸ Voici, à titre d'exemple, une formule de «déclaration de continuité»: «J'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de porter à votre connaissance

[«]J'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de porter à votre connaissance ce qui suit:

[«]Les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre sont, en droit, applicables sur le territoire de la République Centrafricaine, en vertu de leur ratification par la République Française, ayant exercé la puissance publique jusqu'à l'indépendance, en date du 28 juin 1961.

[«]Le gouvernement de la République Centrafricaine tient cependant à confirmer, par la présente communication, sa participation à ces quatre Conventions, à savoir: . . .

[«]En vous priant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des États parties à ces Conventions, je vous prie d'agréer, etc. »

un exemple idéal. Cet exemple nous allons le trouver en étudiant la pratique de l'Organisation Internationale du Travail.

B. La pratique de l'Organisation Internationale du Travail.

La pratique de l'OIT en matiére de succession d'États aux conventions internationales du travail a une telle importance qu'elle doit être étudiée dans le détail. Cette importance vient de son originalité et de sa grande rigueur; l'OIT est en effet la seule organisation internationale qui ait fait un effort aussi important et aussi permanent pour que les conventions qu'elle élabore continuent d'être appliquées par les États nouveaux auxquelles elles avaient antèrieurement été déclarées applicables. 9 Cet effort amena l'élaboration d'une pratique tout à fait générale et qui jouit d'un soutien tel qu'actuellement elle a la force obligatoire d'une coutume du Droit international. 10

1. Le support juridique de la pratique

La «Note explicative» du code international du travail 11 déclare que:

«. . . dans un certain nombre de cas, on a considéré, par application de la théorie de la succession d'États que les conventions continueraient à lier les Membres de l'Organisation... Dans la mesure où les cas dont il s'agit s'éloignent des règles habituelles suivies en cette matière, ils tendent à démontrer que certaines considérations spéciales donnent aux conventions internationales du travail une valeur plus durable que celle des engagements résultant de traités de caractère exclusivement contractuel».

D'autre part, le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail déclare:

«...qu'une paix durable et universelle ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale».

⁹ Selon les dispositions de l'article 35 de la Constitution, qui doit être prochainement annulé et remplacé par un paragraphe ajouté à l'article 19 qui définit les effets de la ratification.

¹⁰ Voir notamment à ce sujet:

C. W. Jenks: «State succession in law making treaties», British Year Book of International Law, 1952.
F. Wolf: «L'OIT, sa composition et la transformation étatique», dans Com-

municazioni e Studi, 1958.

et «Les Conventions internationales du travail et la succession d'États», Annuaire français de Droit international, 1961.

D. Marchand: «Les Conventions internationales du Travail et les États nouveaux», thèse de doctorat, Paris 1966.

¹¹ Le code international du travail est notamment un recueil de normes issues des délibérations tripartites de la Conférence Internationale du Travail (composée de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs des États Membres); il ne lie personne, mais d'importantes parties ont acquis force de loi dans la grande majorité des pays.

Ceci amène naturellement à penser qu'aucune régression sociale ne doit intervenir, donc qu'aucun recul dans l'application des conventions internationales du travail ne doit avoir lieu.

Il peut sembler étonnant que lors de la revision constitutionnelle de 1946, il n'ait été prévu aucune disposition concernant l'admission de nouveaux États Membres auxquels des conventions internationales du travail avaient déjà été déclarées applicables, d'autant plus qu'il était aisément prévisible que cette question serait soulevée, car un certain nombre d'États accédaient dès cette époque à l'indépendance. L'on a sans doute estimé qu'il était préférable de laisser l'expérience et la pratique élaborer les règles de façon progressive et souple, quitte à les orienter dans le sens désirable, que de poser dès l'origine des principes stricts concernant une situation dont on ne pourrait encore deviner tous les éléments et toute la portée. Ces règles auraient sans doute été mal acceptées à l'époque, et auraient nui à l'entrée des nouveaux États au sein de l'OIT, alors que leur affirmation progressive, avec les concessions exigées par les circonstances, permit d'obtenir le résultat désiré.

La Constitution de l'OIT et le règlement de la Conférence Internationale du Travail contiennent des dispositions qui soutiennent, par analogie, la pratique qui s'élaborait: elles concernent la réadmission d'un État qui a cessé d'être Membre de l'Organisation et qui aurait antérieurement ratifié un certain nombre de conventions. Selon ces dispositions ¹², un État qui se retire de l'Organisation est tenu de continuer à donner effet aux dispositions des conventions qu'il aurait ratifiées antérieurement tant qu'il n'est pas autorisé à dénoncer ces conventions et qu'il ne les dénonce pas effectivement; lors de sa réadmission, la sous-commission de la conférence chargée éventuellement d'examiner la demande, indique dans son rapport si le candidat reconnaît que les obligations découlant de ces conventions conservent toute leur force.

2. L'élaboration de la pratique

Assez paradoxalement la pratique que nous étudions vit le jour lors de l'accession à l'indépendance des deux seuls États considérés qui n'étaient pas des territoires non-métropolitains au sens de l'article 35 de la Constitution de l'OIT: la Birmanie et le Pakistan.

La Birmanie fut séparée de l'Inde le 1er avril 1937, puis administrée par le Royaume-Uni jusqu'au 17 octobre 1947. Elle demanda alors son admission dans l'OIT et reconnut que «les obli-

¹² Article premier, paragraphes 3 à 6, de la Constitution. Article 28, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.

gations découlant des Conventions internationales du travail ratifiées à l'égard de la Birmanie par l'Inde avant le 1er avril 1937 continuent à avoir force obligatoire pour l'Union birmane conformément aux dispositions de ces conventions». 13

L'«Indian independence order de 1947 rendit le Pakistan indépendant, à la suite de la division de l'Inde en deux dominions. Le Pakistan devint alors Membre de l'OIT et reconnut que «les obligations résultant des Conventions internationales du travail ratifiées par l'Inde antérieurement au 15 août 1947 continuent à lier le Pakistan, conformément aux termes de ces Conventions.» 14

La pratique toute nouvelle était déjà très satisfaisante et le professeur D. P. O'Connell a pu affirmer que si le BIT avait adopté une autre attitude à l'égard de ce qui était un problème essentiellement nouveau, la pratique de l'OIT serait aujourd'hui radicalement différente de ce qu'elle est.

Sept anciens territoires non-métropolitains devinrent ensuite Membres de l'OIT, sans que le sort des conventions internationales du travail qui avaient pu être appliquées avant leur indépendance soit réglé. Ce sont: la Syrie, les Philippines, le Liban, la Jordanie, le Soudan, le Koweit et Israël; Israël a justifié publiquement sa position en déclarant qu'un État nouveau commence sa vie sur une position nette de tout engagement, et même si l'on peut trouver des précédents en sens contraire, ils ne sont pas applicables à Israël en raison du caractère sui generis de son avènement à la personnalité internationale. 15

La pratique élabora alors une formule de portée générale que les États rédigeaient à la suite de l'engagement qu'ils prenaient de respecter les obligations découlant de la Constitution de l'Organisation. Ainsi, le gouvernement de Ceylan fit savoir qu'il était «disposé à accepter les obligations assurées pour son compte par le gouvernement du Royaume-Uni, en vertu des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'OIT; la ratification formelle des conventions dont il s'agit par le gouvernement de Ceylan sera envisagée à une date très rapprochée». 16

Cette déclaration de principe n'était cependant qu'une manifestation de bonne intention de la part des États nouveaux à l'égard des conventions, mais sans qu'aucun engagement d'une portée précise en découle. Deux États cependant y virent un engagement de portée précise et acceptèrent que la ratification des conventions visées fut immédiatement enregistrée par le Directeur général du

Bulletin officiel de l'OIT, Vol. XXXI, pp. 229 à 232.
 Bulletin officiel de l'OIT, Vol. XXX, pp. 349.

¹⁵ M. S. Rosenne, «Israël et les traités internationnaux de la Palestine», Clunet 1950, pp. 1140 et ss.

¹⁶ Bulletin officiel de l'OIT, Vol. XXXI, pp. 236-237. L'Indonésie, le Vietnam et la Libye prirent un engagement semblable.

BIT en leur nom; ce sont la Tunisie et le Maroc en 1956. ¹⁷ Avec ces deux cas, pour la première fois, d'anciens territoires non-métropolitains remplissent de façon parfaite l'obligation de continuer d'appliquer les conventions internationales du travail qui leur avaient été déclarées applicables par l'État Membre de l'OIT res-

ponsable de leurs relations internationales.

L'habitude fut alors prise de faire succéder la formule par laquelle le nouvel État Membre s'engage à continuer d'appliquer les conventions qui lui avaient antérieurement été déclarées applicables, d'une liste des conventions en question. En aucun cas cette pratique ne doit être interprétée comme une latitude laissée à l'État nouveau de faire figurer dans la liste qu'il dresse, de façon discrétionnaire, telle convention qu'il s'engage à continuer d'appliquer, sous-entendant que d'autres pourraient être abandonnées; par la formule de portée générale, l'État déclare qu'il continuera d'appliquer les conventions, ceci détermine son engagement, la liste qui suit permet d'être bien d'accord sur les conventions visées, elle a donc un avantage certain en matière de preuve. Cet avantage cependant n'est pas le seul; en effet, pour certaines conventions il n'y a pas de problème, elles peuvent être reprises purement et simplement par l'État nouveau, mais pour d'autres surgissent des difficultés.

Selon l'article 35, paragraphes 1 à 6, de la Constitution de l'OIT, le territoire non-métropolitain pouvait se voir appliquer les conventions avec les modifications «nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales»; ces dispositions ne sont plus applicables lorsque le territoire devient indépendant et Membre de l'OIT, car il n'est pas possible d'apporter des réserves lors de la ratification des conventions internationales du travail, la disposition expresse de la Constitution qui concerne les territoires non-métropolitains étant une exception à ce principe. Donc lors de son admission dans l'OIT, le nouvel État devra décider s'il peut renoncer à ces modifications et appliquer la convention en utilisant les seules mesures d'assouplissement expressément prévues dans son texte, ou s'il continue de l'appliquer ainsi qu'elle l'était antérieurement à son indépendance, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'abandonner les modifications.

Une autre série de conventions soulevait des problèmes, celle des conventions destinées spécialement aux territoires non-métropolitains, donc plus souples; elles ne doivent plus être appliquées par le nouvel État, qui par définition n'est plus un territoire non-métropolitain, que pendant une période transitoire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de ratifier la convention «métropolitaine» correspondante.

¹⁷ Bulletin officiel de l'OIT, Vol. XXXIX, 1956, pp. 673, 674 et 710.

Pour nous résumer, trois séries de conventions sont en cause: celles que l'ancien territoire non-métropolitain pourra, et devra, continuer d'appliquer purement et simplement; celles qu'il appliquera en prenant un engagement plus grand que celui qui avait été antérieurement pris en son nom (en supprimant les modifications ou en ratifiant la convention «métropolitaine» correspondant à une convention non-métropolitaine); celles pour lesquelles le statu quo est observé en prenant l'engagement de ratifier ultérieurement la convention dans son entier - si elle était assortie de modifications - ou la convention correspondante - s'il s'agit d'une convention destinée aux territoires non-métropolitains.

Evidemment, à propos de chaque État nouveau se rencontrera nécessairement le premier engagement, rarement le second, souvent le troisième. Remarquons bien qu'aucune possibilité de régression dans l'application des conventions internationales du travail

n'est laissée au nouvel État.

A titre d'exemple de cette pratique, voici l'engagement que prit la Guyane lors de son admission dans l'OIT. 18

«Le gouvernement de la Guyane reconnaît qu'il demeure lié par les obligations des conventions suivantes, dont les dispositions avaient été déclarées applicables par le Royaume Uni au territoire de la Guyane:

(suit la liste de 24 conventions)

«Le gouvernement de la Guyane s'engage à ratifier totalement, de manière immédiate, la convention no. 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à examiner immédiatement les conventions suivantes qui étaient jusqu'ici appliquées avec des modifications, pour déterminer s'il serait possible d'éliminer les circonstances qui à l'origine avaient rendu une modification nécessaire: (suit une liste de 7 conventions)

«Le gouvernment de la Guyane s'engage à continuer à appliquer les Conventions non-métropolitaines que le gouvernment du Royaume-Uni avait appliquées jusqu'à présent, en attendant d'être en mesure de ratifier les conventions «métropolitaines» correspondantes.

En outre le gouvernement de la Guyane prend l'engagement d'examiner aussitôt que possible le sort de ving-six conventions ratifiées par le Royaume-Uni, pour lesquelles la décision avait été réservée en ce qui concerne le territoire de la Guyane, afin de déterminer s'il serait possible d'éliminer les conditions qui à l'origine ont amené à conclure que la décision devait être réservée. C'est la première fois qu'un État nouveau prenait un tel engagement et l'on peut difficilement imaginer de preuve plus évidente de sa bonne volonté.

Parvenue à ce point de précision, et envisageant le sort de

¹⁸ Compte rendu des travaux de la cinquantième session de la Conférence internationale du Travail, Genève, juin 1966, pp. 111 et ss. et pp. 515 et ss.

toutes les catégories de conventions, la pratique de l'OIT semble très satisfaisante car aucune régression ne peut être enregistrée dans la protection des travailleurs. Elle fut assimilée parfaitement dans les cas complexes de fusion et de scission de territoires, allant parfois jusqu'à rendre applicables à l'une des parties de la nouvelle fédération les conventions qui étaient applicables dans l'autre et vice-versa (formation de la Fédération du Mali, réunissant le Sénégal et le Soudan, puis dissolution de celle-ci; formation de la République de Somalie par la Somalie britannique et l'ancien territoire de Somalie sous tutelle italienne; formation et dissolution de la République Arabe Unie avec l'Égypte et la Syrie; la République fédérale du Cameroun, composée du Cameroun oriental - ex-Cameroun sous tutelle française - et du Cameroun occidental - ex-Cameroun méridional sous tutelle britannique; la Malaisie formée des États Malais, de l'État de Sabah, de Sarawak et de Singapour, puis seulement des premiers après le retrait de Singapour; la Tanzanie formée du Tanganyika et de Zanzibar).

La pratique de l'OIT en matière de succession d'États aux conventions internationales du travail semblait être si généralement admise que la première conférence régionale africaine de l'OIT réunie à Lagos (Nigéria) en 1960, vota une résolution V où l'on voit ce principe affirmée, dispositions qui furent reprises par la seconde conférence régionale africaine à Addis-Abéba en 1964. Aussi lorsqu'après ceci l'Ouganda et le Malawi montrèrent quelque réticence à suivre la pratique générale, il fut très aisé de leur faire entendre raison: dans ce dernier cas la Commission d'Experts du BIT pour l'application des Conventions et Recommandations examina la question 19; la Commission de la Conférence pour l'application des Conventions et Recommandations entendit les explications d'un représentant du Malawi qui donna les assurances que son gouvernement allait immédiatement remédier à cette situation. Le représentant des Membres travailleurs de la Commission acueillit favorablement cette décision et rappela la règle selon laquelle

«les gouvernements de tous les États naturellement indépendants doivent comprendre qu'ils sont tenus de garantir une protection des travailleurs au moins égale à celle qui existait avant l'indépendance».

Il est donc certain que l'Organisation Internationale du Travail est en mesure d'imposer, de la façon la plus catégorique, à un nouvel État Membre, l'obligation de continuer d'appliquer les conventions qui lui avaient auparavant été déclarées applicables par l'État Membre responsable de ses relations internationales. Cette obligation résulte d'une pratique générale élaborée au cours des

¹⁹ Voir Rapport III (Partie IV) Conférence internationale du travail, 49e session, Genève, 1965, pp. 23 et 24.

vingt dernières années; elle est si bien établie qu'elle a la valeur d'une coutume du Droit international qui peut être imposée aux États Membres.

En effet, l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice énumère les sources du Droit international et spécialement: «La coutume comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit». Madame Bastid affirme à cet égard dans son cours de Droit international: ²⁰

«La coutume peut exister même si la constatation de l'existence de la règle a été faite par d'autres États que l'État directement en cause et la constatation de l'existence de la règle pourra être faite par d'autres autorités que l'État, lorsqu'il apparaît que dans la vie internationale, d'autres entités que les États ont la qualité de sujets du droit ou compétence pour énoncer le droit. Il en est ainsi du juge international, des organisations internationales, etc.»

Conclusion.

Si l'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'États a profondément marqué les deux décennies qui nous séparent de la seconde guerre mondiale, il est important, pour que ce mouvement soit bienfaisant, que les jeunes Nations soient convaincues de la valeur – afin de leur conserver le rôle qui est le leur — des normes internationales élaborées par les Organisations internationales.

C'est afin de s'assurer que le nouvel État était pleinement conscient de la place qu'il devait tenir désormais dans la vie internationale qu'il ne fut pas admis automatiquement par voie de succession d'États à la qualité de Membre des organisations internationales; on exigea de sa part une candidature nouvelle afin qu'il accepte sciemment les obligations découlant de cette nouvelle qualité et qui étaient auparayant assumées pour son compte.

L'OIT adopta une position particulièrement rigoureuse dans le respect des obligations des conventions qu'elle élabore, car dans son sein, des individus (travailleurs et employeurs) participent à l'élaboration d'une législation qui protège des individus directement, il ne fallait pas dès lors laisser les gouvernements libres de continuer, ou de ne pas continuer, à assumer cette protection sociale. Adopter une position rigoureuse, dans un monde où les souverainetés sont d'autant plus susceptibles qu'elles sont nouvelles, eut été maladroit; aussi vit-on s'élaborer une pratique qui se renforçait progressivement jusqu'à atteindre la valeur d'une véritable règle de Droit impérative.

Par cet exemple il nous a été possible d'exposer la manière dont une succession d'Etats aux conventions internationales, bien

²⁰ déjà cité, page 290.

comprise, peut se mettre au service de la garantie des Droits de l'Homme. Un tel précédent ne devrait pas manquer d'être suivi et encouragé par les autres organisations internationales pour les conventions qu'elles élaborent ou dont elles ont l'administration et par les nouveaux États qui devraient accorder leur politique à l'égard de toutes les conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme à celle qu'ils ont suivie en ce qui concerne les conventions internationales du travail.

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Note de l'éditeur:

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté lors de sa vingt-et-unième session, le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Pacte international relatif aux Droits civils et politiques suivi d'un Protocole facultatif. Les deux Pactes ont été adoptés à l'unanimité et le Protocole facultatif par 66 voix contre 2 et 38 abstentions. Dans la résolution 2200 (XXI) B qui accompagne les textes et qui fut adoptée le même jour, l'Assemblée Générale prie les organisations non-gouvernementales de donner aux textes de ces instruments la plus large publicité en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés.

Faisant suite à cette demande, la Commission internationale de Juristes publie le texte des deux Pactes internationaux et du Protocole facultatif dans le présent numéro de sa Revue, afin d'as-

surer leur diffusion dans le monde entier.

L'adoption de ces instruments internationaux est un événement capital pour la protection internationale des Droits de l'Homme et pour le respect de la Primauté du Droit. En publiant leur texte intégral, la Commission internationale de Juristes désire attirer l'attention générale sur les moyens pratiques mis en oeuvre en vue de la célébration de l'Année Mondiale des Droits de l'Homme en 1968.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la

personne humaine.

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de

l'homme.

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement

leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance

ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits

de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte,

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propes à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

- i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
- ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre consideration que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article !

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui:

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations

syndicales internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la

police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement, consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires,

y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires,

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures

nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi

que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services

médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer

le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous:

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction pri-

maire ou qui ne l'ont pas reçu jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de

facon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui

peuvent être prescrites par l'État.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications:

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté

indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

OUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au

présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès

accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au

paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 29

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des

États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de

ratification et d'adhésion déposées conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 26.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIOUES.

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncées dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la

personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés

de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement

leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions

de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord aves leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent

Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans

l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout

recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles

6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus

amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la repression du crime de génocide.

4. Tout condammé à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de

mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens

du présent paragraphe:

 i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

 Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national

exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

 iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure, prévus par la loi.

 Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court

délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en

jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit

à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de

leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris

le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessous ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son

propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du

procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicié nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants,

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée inno-

cente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine

égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de

sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes con-

ditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer

coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la

condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif con-

formément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes

généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles

immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté

d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convic-

tions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale,

écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être

expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Aritcle 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte

- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme

et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement

des futures époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance

et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directe-

ment, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universal et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions

publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de

sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les pre-

sente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de

l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité. autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les États parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats partie qui les ont présentées et la communique aux États parties au

présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux

dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou

de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les États parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux États parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du

Pacte

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion

prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

 Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit,

toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

 a) Le quorum est de douze membres;
 b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent

Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur

domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe

4 du présent article.

Article 41

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est par réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de

recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les com-

munications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement

pertinent.

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois

à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

 Si une solution a pu être trouvée conformément aux disposition de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé

des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties

intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçu après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après denommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des États parties intéressés, ni d'un État qui n'est par partie au présent Pacte, ni d'un État partie qui n'a pas fait la déclaration

prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la
Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des
Nations Unies et les États parties intésessés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux

commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux États parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en

est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le

règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les États parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les

termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des

attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties intéressés, sur la base d'un État estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections

pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINOUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organiation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour itnernationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 51

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclare en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États

parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de

ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 48.

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans

s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une

autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a

ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

- 1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 11

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des États se déclare en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à

leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des

États parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura recu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2

avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de

ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

LA COUR SUPRÊME DE L'INDE

par

PURSHOTTAM TRIKAMDAS *

L'Inde est une République fédérale dont la Constitution définit les pouvoirs respectifs du Gouvernement central et des gouvernements des états. Cette Constitution énonce d'autre part certains droits fondamentaux auxquels toutes les lois doivent se conformer. En outre, lorsqu'elles adoptent un texte législatif ou réglementaire, les Chambres doivent respecter les limites de compétence qui leur ont été assignées par la Constitution. Dans un tel système de gouvernement, où seule la Constitution est suprême, les tribunaux ont pour tâche de défendre la Constitution et les droits démocratiques du peuple contre toute atteinte des pouvoirs législatif ou exécutif.

En Inde, la Cour suprême 1 est au sommet de la hiérarchie judiciaire. Elle ne joue pas seulement le rôle d'un tribunal constitutionnel, elle est aussi la dernière instance d'appel et possède certaines autres compétences que nous analyserons plus loin. En descendant les degrés de cette hiérarchie, on trouve d'abord les Cours d'appel des divers états, puis les tribunaux de district et

enfin les tribunaux inférieurs.

En raison du caractère fédéral de l'État, l'Inde ne possède pas deux séries parallèles de tribunaux, dont le domaine de compétence respectif serait, pour la première, la législation des états et pour l'autre, la législation fédérale. Le même tribunal peut connaître des deux législations, et même les tribunaux du degré le moins élevé peuvent se saisir de toute question constitutionnelle, encore que ce genre de question ne puisse être tranché à un niveau inférieur à celui des Cours d'appel. C'est cependant devant la Cour suprême que ces questions sont jugées en dernière instance.

Historique

La Constitution du 26 janvier 1950 a institué la Cour suprême en lui donnant le triple caractère de Chambre d'appel de dernière instance, de tribunal de première instance, et d'organe habilité à donner des avis consultatifs. Jusque-là, la plus haute instance d'appel était la Section judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

* Avocat à la Cour suprême de l'Inde, Membre de la Commission internationale de Juristes.

¹ En nous référant aux décisions de la Cour suprême, nous avons utilisé les abréviations suivantes: SCR (Recueil des arrêts de la Cour suprême) et AIR (Gazette des tribunaux de l'Inde qui rend compte des arrêts de la Cour suprême).

Le «Government of India Act, 1935» (Loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde) avait institué un tribunal fédéral, à un moment où l'on envisageait une Fédération indienne. Cette Fédération ne vit jamais le jour, mais le tribunal fédéral reçut compétence pour trancher des questions constitutionnelles; il pouvait

être interjeté appel de ses décisions devant le Conseil privé.

Après la promulgation de l'«Indian Independence Act» (Loi sur l'indépendance de l'Inde) du 15 août 1947, l'Assemblée constituante, qui avait également le pouvoir législatif, attribua au tribunal fédéral par la Loi No 1 de 1948, compétence pour statuer sur tous les appels en matière civile qui auraient autrement été dirigés vers le Conseil privé; elle disposa d'autre part que les dossiers de toutes les affaires relevant jusque-là du Conseil privé seraient renvoyés pour décision au tribunal fédéral, s'ils n'avaient pas encore été transmis. Par la Loi No V de 1949, qui entra en vigueur le 10 octobre 1949, la compétence du Conseil privé pour statuer en appel sur les affaires qui lui étaient jusque-là renvoyées fut définitivement abolie et tous les appels destinés au Conseil privé furent désormais de la compétence du tribunal fédéral, qui devint ainsi la plus haute instance d'appel en toute matière.

La Cour suprême de l'Inde existe depuis le 26 janvier 1950, date à laquelle la Constitution elle-même est entrée en vigueur. Toutes les affaires renvoyées devant le tribunal fédéral furent transmises à la Cour suprême. Celle-ci se vit en outre attribuer compétence pour statuer en première instance sur certaines affaires ayant trait au respect des droits fondamentaux consacrés par la Constitution, et pour délivrer des avis consultatifs. Nous analyserons

ces divers aspects plus loin.

Organisation

L'article 124 de la Constitution dispose que la Cour suprême est composée du Premier Président et de sept autres juges au maximum. Le Parlement fédéral avait toutefois le pouvoir d'augmenter le nombre des juges et, par la Loi no 17 de 1960, il en fixa le nombre maximum à treize, le Premier Président non compris. Il y a actuellement onze juges, y compris le Premier Président. En vertu de l'article 128, celui-ci, avec le consentement du Président fédéral, a le pouvoir de demander à un ancien juge à la Cour suprême ou au tribunal fédéral, ou à toute personne qui a exercé les fonctions de juge de cour d'appel, si elle possède par ailleurs les titres requis, de siéger en qualité de juge à la Cour suprême: ce sont des juges ad hoc. Les juges titulaires du tribunal fédéral sont devenus juges à la Cour suprême.

Chaque juge à la Cour suprême est nommé par le Président et demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixantecinq ans. Le Président nomme les juges après avoir consulté tels autres juges à la Cour suprême et aux Cours d'appel des états qu'il estime nécessaire; toutefois, dans le cas d'un juge à la Cour su-

prême, il consulte obligatoirement le Premier Président.

Rappelons que si le Président fédéral est le chef de l'État et le dépositaire du pouvoir exécutif, il doit suivre les avis de ses ministres et, lorsqu'il s'agit de nommer les juges à la Cour suprême, c'est en réalité le Ministre de l'Intérieur qui procède à ces nominations.

Titres exigés des Juges

Nul ne peut prétendre être nommé juge à la Cour suprême s'il n'est citoyen indien, s'il n'a exercé les fonctions de juge auprès d'une ou de plusieurs Cours d'appel pendant au moins cinq ans, s'il n'a été avocat à une Cour d'appel pendant au moins dix ans, ou s'il n'est un juriste éminent. Par «Cour d'appel», il faut également entendre les Cours d'appel qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Constitution. On s'est efforcé à plusieurs reprises d'appeler un avocat à siéger à la Cour suprême, mais pour diverses raisons, un seul membre du Barreau jusqu'ici a accepté cet honneur insigne et cette haute responsabilité. Quiconque a exercé les fonctions de juge à la Cour suprême ne peut plus plaider ou se présenter devant aucun tribunal ou aucun dépositaire de l'autorité publique en Inde. Dans une certaine mesure, cette disposition empêche les avocats d'accepter un siège de juge à la Cour suprême.

Démission et Révocation

Un juge peut à tout moment présenter sa démission. Même en ce cas, il ne lui sera plus permis de plaider ou de se présenter devant

un tribunal après avoir démissionné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un juge à la Cour suprême que par décret présidentiel pris à la suite d'une demande présentée par chacune des deux Chambres et adoptée à la majorité absolue sans que le nombre des voix favorables puisse êtreinférieur aux deux-tiers des membres présents et votant.

Le vote de chaque Chambre doit être acquis lors de la même session, et leur requête commune peut se fonder sur le comportement repréhensible ou sur l'incapacité, l'un et l'autre dûment prouvés, du juge visé. Aucun de ces deux motifs n'est défini expressément, aussi appartient-il au Parlement d'en énoncer les critères.

En vertu du même article, le Parlement peut adopter une loi définissant la procédure à suivre pour la présentation d'une telle pétition, ainsi que pour l'enquête sur le comportement et la capacité du juge et pour l'administration de la preuve. Aucune loi de ce genre n'a encore été adoptée, mais le Parlement est actuellement saisi d'un projet de texte.

Les magistrats des Cours d'Appel sont, eux aussi, nommés par le Président, après consultation du Premier Président de la Cour suprême et du Gouverneur de l'état intéressé, ou dans la pratique, du Premier Ministre de cet état. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'âge de 62 ans. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans les conditions applicables aux juges à la Cour suprême.

Traitements

La Constitution fixe les traitements du Premier Président et des autres juges de la Cour suprême. Celui du Premier Président a été fixé à 5.000 roupies par mois (soit 1.000 dollars avant la récente dévaluation, et 700 dollars depuis) et celui des autres juges à 4.000 roupies (soit 800 dollars avant la récente dévaluation, et 560 dollars depuis).

Elle dispose aussi que les juges seront logés gratuitement. Des maisons confortables et entourées de vestes jardins sont mises à leur disposition. L'entretien de la maison et de l'espace avoisinant

est à la charge du Gouvernement.

Les traitements des juges ne peuvent être réduits que par application de l'article 360 de la Constitution, qui traite de la proclamation par le Président d'une situation de crise financière. Si une telle situation devait se produire – ce qui n'a pas encore été le cas – le Président pourrait ordonner la réduction des traitements et indemnités perçus par un certain nombre de personnes, parmi lesquelles les juges à la Cour suprême.

Les traitements des juges sont soumis à l'impôt général sur le revenu, et on considère que les juges ne disposent, une fois cet impôt payé, que d'un revenu très insuffisant, même en se référant aux normes indiennes. La pension de retraite est extrêmement faible et l'interdiction de pratiquer par la suite la profession d'avocat est peut-être la principale raison pour laquelle les avocats en exercice montrent si peu d'empressement à accepter un poste de

juge à la Cour suprême.

Le montant des pensions de retraite perçues par ces hauts magistrats est fixé par une loi et il est fonction du nombre d'années qu'ils ont passé dans leur charge. Si un juge à la Cour suprême a été antérieurement juge de Cour d'appel, la durée de ses services en cette qualité est comptée dans le calcul de sa pension annuelle. Celle-ci ne peut en aucun cas dépasser 26.000 roupies (soit 5.500 dollars avant la récente dévaluation, et 3.750 dollars depuis), et la durée minimum des services qui y ouvrent droit est de sept ans en qualité de juge à la Cour suprême. Un juge qui se retirerait après avoir exercé pendant moins de sept ans ne percevrait qu'une pension annuelle de 7.500 roupies (soit 1.500 dollars avant la récente dévaluation et 1.000 dollars depuis) quelle qu'ait été la durée de ses services.

L'article 121 de la Constitution dispose que la conduite d'un juge à la Cour suprême ou à une Cour d'appel, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra faire l'objet d'un débat au Parlement. Ainsi, la Constitution s'est préoccupée de protéger l'indépendance de ces hauts magistrats, laquelle à son tour est indispensable à la protection des Droits du citoyen. On peut affirmer que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, conformément au serment qu'ils ont prêté lors de leur installation de respecter fidèlement la Constitution, de maintenir la souveraineté et l'intégrité de l'Inde et d'accomplir les devoirs de leur charge sans crainte et en toute impartialité en vue d'assurer le respect de la Constitution et des lois.

C'est le Premier Président qui nomme les fonctionnaires et le personnel subalterne de la Cour suprême et qui est habilité à définir leurs conditions d'emploi, sous réserve de se conformer aux dispositions législatives existantes. Cette prérogative est la seule qui le distingue de ses pairs. Le Premier Président est le chef de l'administration de la Cour et il lui appartient de fixer le nombre des Chambres qui siégeront à un moment déterminé, et de désigner les juges qui en feront partie.

Le Premier Président a aussi le pouvoir de désigner un arbitre pour statuer sur certains différends qui s'élèvent entre le Gouvernement de l'Inde et le gouvernement d'un état, au sens des arti-

cles 257 (4) et 258 (3) de la Constitution.

Les juges ne disposent d'aucun personnel spécialisé pour les aider à analyser et à résumer les pièces de leurs dossiers et pour se livrer aux recherches de jurisprudence qu'impose une affaire en instance comme cela se fait aux États-Unis.

Compétence

La compétence de la Cour suprême s'étend aux affaires suivantes

ORDONNANCES

(1) En vertu de l'article 32 de la Constitution, le President de la Cour suprême a le pouvoir de donner des instructions et d'édicter des ordonnances pour assurer le respect des Droits fondamentaux énumérés à la Ilme Partie de la Constitution.

COMPÉTENCE EN PREMIÈRE INSTANCE

(2) Elle a compétence exclusive pour connaître en première instance de tout différend survenant entre l'Union indienne et un ou plusieurs états; entre l'Union et un ou plusieurs états d'une part, et un ou plusieurs états d'autre part; ou entre états de l'Union.
Ce différend peut porter sur toute question de droit ou de fait dont dépend l'existence ou l'étendue d'un droit reconnu par la loi (Art. 131).

Une telle compétence ne s'étend pas aux différends nés d'un traité ou d'un instrument analogue dont l'exécution est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, ou qui exclut ou soustrait expressément de tels différends à cette compétence.

COMPETENCE EN APPEL

- (3) Le Cour suprême peut statuer en appel sur les affaires suivantes:
 - a. questions de droit constitutionnel (art. 132),
 b. affaires civiles et notamment contentieux fiscal (Article 133),
 - c. affaires pénales (Article 134),
 - d. toutes affaires pour lesquelles des pouvoirs spéciaux lui auront été reconnus (Article 136).

DELIVRANCE D'AVIS CONSULTATIFS

(4) Délivrance d'avis consultatifs (Article 143). Toutes affaires renvoyées pour avis à la Cour suprême par le Président et soulevant une question quelconque de droit ou de fait. Le Président peut aussi renvoyer à la Cour pour avis des différends suscités par tout traité, accord, etc.

DIFFÉRENDS
OCCASIONNÉS
PAR L'ÉLECTION D'UN
PRÉSIDENT OU
D'UN VICE-PRÉSIDENT

(5) La Cour suprême a également le pouvoir de statuer sur tout différend occasionné par l'élection d'un Président ou d'un Vice-Président (Article 71).

RÉVOCATION DU PRÉSIDENT OU D'UN MEMBRE DE LA COMMIS. SION DE LA FONC-TION PUBLIQUE En vertu de l'Article 317, si un Président ou tout autre membre de la Commission de la Fonction publique doit être démis de ses fonctions par le Président fédéral, motif pris de sa conduite répréhensible, cette mesure ne peut être prise que sur avis favorable de la Cour suprême, qui aura été dûment saisie et se sera livrée à une enquête conforme à la procédure prescrite par l'Article 145 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la Cour suprême n'est pas une simple juridiction d'appel en matière constitutionnelle, mais qu'elle a aussi compétence en première et dernière instances, aussi bien au civil qu'au pénal.

L'Article 138 de la Constitution autorise le Parlement à étendre la compétence de la Cour suprême, dont les arrêts ont valeur obligatoire pour tous les tribunaux de l'Inde (Art. 141).

Les questions constitutionnelles doivent être soumises à une chambre composée d'au moins cinq juges. Ce nombre peut être moins élevé lorsqu'il s'agit de questions d'autre nature, mais dans la pratique, les juges sont toujours au nombre d'au moins deux. Si le Premier Président l'estime à propos, il peut augmenter le nombre des juges appelés à trancher une question constitutionnelle.

En vertu de l'Article 145, le Président de la Cour suprême

a aussi le pouvoir de prendre, sous réserve de l'approbation du Président fédéral, des ordonnances définissant le fonctionnement de celle-ci et la procédure suivie devant elle et fixant le nombre minimum des juges appelés à siéger dans toute affaire particulière.

Nous allons maintenant analyser plus en détail la compétence que possède la Cour suprême dans tous les domaines où s'étend sa juridiction.

Ordonnances

L'Article 32 de la Constitution dispose ce qui suit:

 Le droit de s'adresser à la Cour suprême par les voies appropriées est garanti par le Titre III.

(2) La Cour suprême a le pouvoir d'émettre des injonctions ou des ordonnances, et notamment des ordonnances d'habeas corpus, des mandements, des défenses de statuer, des ordonnances quo warranto ²) et certiorari ³), selon les circonstances, en vue d'assurer la jouissance de tous droits conférés par le présent Titre.

(3) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Cour suprême par les alinéas 1) et 2) ci-dessus, le Parlement peut conférer à tout autre tribunal par une loi le droit d'exercer dans les limites de sa compétence territoriale l'ensemble ou une fraction des pouvoirs attribués à la Cour suprême par les dispositions de la clause 2) ci-dessus.

(4) Le droit garanti par le présent Article ne peut être suspendu que dans les circonstances expressément prévues par la Constitution.

Il faut ici faire observer que le pouvoir d'émettre des injonctions ou des ordonnances est limité par l'Article 32 2) ci-dessus à l'exercice des Droits fondamentaux énumérés au Titre III de la Constitution. Il ne peut y avoir violation de ces droits que lorsque une loi les viole par elle-même, et le cas peut même se produire où une ordonnance prise en vertu d'une loi qui, en elle-même, ne serait pas contestée, donne lieu à violation d'un droit fondamental. Précisons notre pensée par un exemple. L'Article 14 établit l'égalité de tous devant la loi. Il est concevable que l'application d'une loi valable puisse donner lieu à une pratique discriminatoire contraire à cet article. En ce cas, un décret de caractère discriminatoire serait invalidé par la Cour suprême. Des pratiques du même genre peuvent également être créées par un règlement d'application élaboré pour donner effet à la loi. Toute loi, tout décret ou règle-

² Ordre de présenter le texte en vertu duquel l'intéressé exerce une Fonction. ³ Ordonnance délivrée par une Cour supérieure à un tribunal pour évoquer une affaire qui s'y trouve pendante.

ment violant un droit fondamental, seraient de même invalidés par

la Cour suprême.

L'Article 226 accorde la même compétence aux Cours d'appel des états, qui sont habilitées à émettre des injonctions ou des ordonnances pour assurer l'application des Droits fondamentaux. Toutefois, cette compétence ne sert pas uniquement à garantir des droits fondamentaux, mais peut être invoquée à toute autre fin. On constatera que la Cour suprême ne détient ce pouvoir que pour assurer l'exercice des Droits fondamentaux, alors que les Cours d'appel peuvent en outre connaître de tous actes ou omissions illégaux du pouvoir exécutif et de tous règlements d'application, élaborés pour donner effet aux lois, s'ils sont, les uns ou les autres, incompatibles avec une loi donnée.

Il est possible de soulever une question d'ordre constitutionnel devant tout tribunal subordonné aux Cours d'appel, mais cellesci, en vertu de l'Article 228, ont le pouvoir de se réserver compétence pour des cas de ce genre, de statuer sur tous leurs aspects, ou de les renvoyer aux tribunaux inférieurs pour jugement sur le fond après avoir statué seulement sur leurs aspects constitutionnels.

Les tribunaux inférieurs peuvent étudier les faits et renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel dans les cas où les questions ayant trait à la validité d'une loi, d'une ordonnance, ou d'un règlement, ou à une de leurs dispositions, doivent être renvoyées devant la Cour d'appel, à moins que la Cour d'appel ou la Cour suprême

n'ait déjà statué à leur sujet.

Il faut faire observer ici que l'Article 32 fait partie du Titre III de la Constitution et que le droit de s'adresser à la Cour suprême est en lui-même un droit fondamental. Il ressort clairement de son alinéa 1 que le droit de s'adresser à la Cour suprême est lui-même garanti (K. K. Kotchuni contre État de Madras AIR 1959 SC. 725). La Cour suprême a également déclaré dans cette affaire qu'en cas de besoin, il est légitime de recueillir des témoignages, outre la déclaration sous serment, dans une procédure entamée en application de l'Article 32.

Bien que le droit de s'adresser à la Cour suprême en vertu de l'Article 32 soit un droit fondamental, lorsqu'une partie décide de s'adresser à une Cour d'Appel par application de l'article 226, elle ne pourra plus ensuite s'adresser à la Cour surpême après que la Cour d'Appel l'aura déboutée sur le fond. Elle ne pourra s'adresser à la Cour suprême que par voie d'appel (Daryao contre État d'Uttar Pradesh (1962) 1 S.C.R. 574). Si elle s'adressait à la Cour suprême par application de l'Article 32 et sans faire usage de la procédure d'appel, le jugement de la Cour d'Appel entraînerait une fin de non-recevoir.

Expliquons brièvement la nature des diverses ordonnances mentionnées aux Articles 32 et 226.

Habeas Corpus: Par cette ordonnance, le juge peut enjoindre à toute autorité ou même à tout individu de faire comparaître devant lui toute personne qui serait illégalement détenue. S'il acquiert la conviction qu'une personne est détenue en vertu d'une décision ayant valeur légale, il ne peut plus intervenir en l'espèce. Si toute-fois, en examinant la validité de cette décision il conclut qu'elle s'appuie sur une loi inconstitutionnelle ou génératrice d'abus de pouvoir, ou si elle n'est justifiée par aucune loi, il ordonne l'élargissement du détenu.

Une question de ce genre peut se poser dans le cadre d'une loi pénale ordinaire, car l'Article 22 dispose que toute personne arrêtée doit être présentée à un magistrat dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation, faute de quoi ladite personne aura le droit de s'adresser au tribunal. Elle peut également trouver son origine dans les pouvoirs conférés au Gouvernement et à ses agents par la Loi sur l'internement administratif. Enfin, il peut y avoir détention illégale lorsqu'un citoyen est illégalement détenu par un autre citoyen.

En examinant la validité des motifs d'une détention, le tribunal borne d'ordinaire son examen à la décision elle-même, qui est confirmée si elle n'est pas illégale. Il peut toutefois arriver que la décision ait été prise en exécution d'une loi sans valeur, ou par une personne non autorisée, ou qu'elle soit un détournement de pouvoir, ou enfin qu'elle outrepasse manifestement l'objet de la loi.

Mandement. On désigne ainsi les injonctions faites à un tribunal inférieur, à un agent d'exécution ou à une autorité quasijudiciaire, pour l'habiliter à exécuter une action donnée ou au contraire pour la lui interdire. Une telle injonction peut être faite à l'État ou à ses agents autorisés pour les contraindre à exécuter les devoirs que la loi leur impose, ou pour leur interdire de porter atteinte aux Droits des citoyens sans y être autorisés par la loi. La Constitution ne met pas l'État hors d'atteinte de la loi, et il y a possibilité de recours lorsque ses actes constituent un abus de pouvoir ou sont entachés d'inconstitutionnalité.

Défense de statuer. Cette défense ne peut être signifiée qu'à une autorité judiciaire subalterne ou à un agent de l'autorité publique possédant des pouvoirs de caractére judiciaire, pour leur interdire de se saisir d'une affaire qui leur est soumise s'ils sont dépourvus de compétence ou s'ils outrepassent leur compétence. Il s'agit ici d'une injonction qui peut être signifiée à un individu, à un organe collégial, à l'État ou à tel de ses agents.

Ordonnance Quo Warranto. D'une façon générale, cette procédure ouvre une enquête judiciaire dans laquelle toute personne détenant une charge publique indépendante, un privilège ou une franchise, est invitée à dire de quel droit elle détient cette charge, ce privilège ou cette franchise; si l'enquête amène à con-

clure que le détenteur ne possède aucun titre valable, l'ordonnance quo warranto a pour effet de le priver de cette charge, de ce privilège ou de cette franchise. En d'autres termes, cette procédure donne au juge la compétence et l'autorité nécessaires pour contrôler, par référence à la loi en vigueur, les décisions de l'Exécutif qui nomment à des emplois publics; elle a aussi pour effet d'empêcher qu'un citoyen soit privé d'un emploi public auquel il a droit. Ainsi, les ordonnances peuvent protéger la population contre l'usurpation des emplois publics; il arrive que des personnes ne possédant pas les titres requis soient autorisées à détenir et à conserver un emploi, avec la connivence, voire le concours actif, du pouvoir exécutif. En pareil cas, s'il est fait appel dans les formes au pouvoir des tribunaux d'émettre une ordonnance quo warranto, l'usurpateur peut être chassé et la personne qui possède les titres requis peut se trouver autorisée à occuper l'emploi. Il s'ensuit donc qu'un citoyen ne peut solliciter la délivrance d'une ordonnance quo warranto s'il n'a, au préalable, convaincu le juge que la charge ou l'emploi visé est bien un emploi public, détenu illégalement par une personne qui n'y a aucun droit; une enquête est alors menée sur le point de savoir si la nomination de ladite personne a été faite ou non conformément à la loi (Université de Mysore contre Govinda Rao, A.I.R., 1965 S.C. 492).

Une ordonnance de certiorari peut être délivrée à toute autorité subalterne, judiciaire ou quasi-judiciaire. Au reçu de cette ordonnance, ladite autorité doit transmettre le dossier de l'affaire visée à la Cour, qui examinera la légalité de la décision. Ici encore, la Cour ne s'arroge pas les pouvoirs d'une Cour d'Appel, mais elle a le droit d'examiner la décision de toute autorité judiciaire, en vue de découvrir si ladite autorité avait compétence pour prendre cette décision, ou si celle-ci constitue un excès de pouvoir, ou encore si elle est manifestement non-fondée en droit. Dans l'affirmative, cette décision sera annulée.

Nous pouvons maintenant revenir aux *Droits fondamentaux* énumérés dans le Titre III de la Constitution. Précisions dès maintenant que tous les citoyens peuvent se prévaloir de ces droits, dont l'exercice est garanti par la Constitution, et que toute personne se trouvant sur le territoire de l'Inde peut invoquer certains d'entre eux.

Le Titre III de la Constitution, où sont énumérés les Droits fondamentaux, reprend plusieurs des Droits qui figurent dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Bien qu'ils soient définis en des termes différents, les articles 1 à 9, 11 2), 13 1), 17, 18, 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme se retrouvent au Titre III de la Constitution de l'Inde. Pour ce qui est des articles 10, 11 1) et 12, on trouve dans les lois pertinentes de l'Inde des dispositions semblables. Les tribu-

naux indiens n'assurent pas directement le respect des Droits énumérés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, pas plus qu'ils n'appliquent en elles-mêmes aucune des dispositions contenues dans les conventions ou traités internationaux. De telles dispositions ne peuvent être appliquées en Inde qu'à travers des lois et règlements appropriés qui les rendent spécifiquement applicables.

Toutes les lois qui étaient en vigueur lors de la mise en application de la Constitution sont demeurées en vigueur sous réserve des dispositions de la Constitution (article 372). Toutefois, l'article 13 disposait que ces lois deviendraient caduques dans la mesure où elles se révéleraient incompatibles avec le Titre III. Le même article précisait que le terme de «loi» devait s'entendre comme signifiant toute ordonnance, décret, règlement, coutume ou usage ayant force de loi. Plusieurs textes antérieurs à la Constitution ont ainsi été déclarés caducs à cause de cette incompatibilité.

Toujours à l'article 13, on trouve une disposition interdisant la promulgation de toute loi qui priverait quiconque totalement ou partiellement des Droits conférés par le Titre III, et déclarant nulle une telle loi dans la mesure où elle exercerait cet effet. Il est souvent arrivé à la Cour suprême d'annuler des lois de ce genre. Elle peut également annuler un décret pris par application d'une loi valide, s'il a été porté atteinte aux Droits constitutionnels d'un citoyen dans l'élaboration du décret.

L'article 14 de la Constitution dispose que l'État ne contestera à personne son égalité aux autres citoyens devant la loi sur le territoire de l'Inde.

Faisons observer ici qu'aucun des Droits fondamentaux ne saurait être interprété comme avant une valeur absolue. C'est pourquoi la Cour suprême a jugé que lorsqu'il existe en fait un groupe d'individus ou de choses présentant des caractéristiques similaires, on peut conclure à l'existence d'un groupe distinct et les lois et règlements qui les régissent n'auront pas de caractère discriminatoire. Une telle classification se fonde sur des différences sensibles, résistant à l'examen, et ayant trait à l'objet de la loi. «La classification peut être fondée sur des critères différents, à savoir géographiques, matériels, professionnels, etc. Il est indispensable qu'une relation soit constatée entre le fondement de la classification et l'objet de la loi considérée». (Budhan Choudhury contre État de Bihar 1955 1 SCR 1045). La Cour a aussi jugé que, même si une loi est valide, il peut exister une discrimination dans sa procédure d'application si des procédures différentes sont prévues ou simplement suivies pour des personnes appartenant au même groupe. Quelques exemples vont éclairer ces dispositions. La législation du travail peut ne s'appliquer qu'à une industrie particulière, et notamment à un ou plusieurs articles essentiels à la vie d'une collectivité. Les droits et taxes à l'importation percus sur divers articles peuvent varier, et certains articles

peuvent en être totalement exempts, mais la législation applicable à un domaine d'activité économique particulier, ou les lois fiscales, douanières, etc., ne seraient valides que si elles respectaient les critères établis par la Cour suprême. L'éventualité d'une discrimination entre les membres d'un groupe ne suffirait pas à rendre la loi non applicable, mais s'il est démontré qu'une discrimination a effectivement été exercée, la Cour ne manquera pas d'intervenir.

Par application de ce même article, la Cour a eu à examiner des lois qui ne touchaient qu'un seul individu. Elle a jugé que même un seul individu peut constituer un groupe par lui-même et qu'une telle classification serait valable en droit (Conseil d'admi-

nistration contre État de Delhi AIR 1962 SC 458).

Enfin, une loi touchant un individu peut être déclarée nulle en tant que discriminatoire si elle a un caractère général en apparence mais vise à exercer des effets dolosifs pour un individu, (Ameerunnissa contra Mahboob Begum AIR 1953 S.C. 91 et K.K. Kochunni contre État de Madras AIR 1960 S.C. 1080).

En vertu de l'article 15 (1) de la Constitution, l'État n'exercera à l'encontre d'aucun citoyen de discrimination fondée uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Toutefois, le même article contient une disposition particulière accordant un avantage aux femmes et aux membres des classes les moins privilégiées.

L'article 16 établit l'égalité des chances pour tous les citoyens pour ce qui est de l'emploi ou de la nomination à des fonctions

publiques.

L'article 17 abolit l'état d'intouchable sous peine de sanctions. L'existence de ce groupe de la population a rongé l'Inde comme une lèpre pendant des siècles et des siècles. Sans doute ce texte abolit-il toute manifestation de cet état de choses, mais il n'est pas possible d'affirmer qu'il a produit tous ses effets. Les pratiques sociales ont la vie dure, surtout dans les régions rurales. Bien que la chose soit devenue moins frappante dans les villes, il subsiste parfois des régions et des quartiers séparés pour les intouchables, et seuls échappent à cette ségrégation les intouchables des professions libérales ou titulaires d'une haute charge de l'État.

L'article 19 garantit aux citoyens le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de se réunir pacifiquement et sans armes; la liberté d'association et la liberté syndicale; la liberté d'aller et venir sur tout le territoire de l'Inde; la liberté de résidence et d'établissement sur tout le territoire de l'Inde; la liberté d'acquérir et de détenir des biens et d'en disposer à son gré, et de pratiquer tout métier, profession libérale, ou toute activité économique.

Comme il est normal, ces droits n'ont rien d'absolu et, selon chaque cas, ils demeurent soumis à des restrictions raisonnables dans l'intérêt de la souveraineté et de la sécurité de l'État, de l'ordre

public, des bonnes moeurs, de la morale ou de l'intérêt public. Il appartient au juge de dire si les restrictions éventuelles sont rai-

sonnables compte tenu de toutes les circonstances.

Étant donné que cet article garantit plusieurs droits importants, c'est celui qui a été le plus fréquemment invoqué, et la Cour suprême a déclaré nuls dans les cas appropriés, des lois, des règlements et des ordonnances qui violaient ces droits ou qui y portaient atteinte. Toutefois, lorsque l'exercice d'un droit est contraire à la politique générale de l'État, les tribunaux ne le protègent pas. C'est ainsi qu'aux termes de la jurisprudence, la pratique des jeux de hasard, l'exploitation d'une maison de prostitution, la fabrication de fausse monnaie, l'infraction à la loi sur la propriété intellectuelle des brevets, ne peuvent être légitimées au nom du droit d'exercer un métier, une profession libérale ou une activité économique.

L'article 20 interdit la rétroactivité des lois pénales et protège le citoyen contre la double incrimination ou contre le risque de s'incriminer lui-même. Dans ce contexte, la Cour suprême a décidé qu'un accusé ne saurait être contraint de présenter des documents qui seraient de nature à l'incriminer, mais qu'en revanche, de tels documents peuvent être saisis au cours d'une perquisition régulière

(M. P. Sharma contre Satish Chandra (1954) SCR 1077).

Elle a également déclaré que le fait de demander à un accusé de fournir un spécimen de son écriture n'est pas en contradiction avec cet article (État de Bombay contre Kathi Kalu (1962) 3 SCR 10).

L'article 21 dispose que nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté, sauf conformément à une procédure établie par la loi. Les expressions «sauf conformément à une procédure établie par la loi» et «sans la sanction de la loi» se retrouvent dans plusieurs articles de la Constitution. Leur connotation est cependant moins large que celle de la doctrine américaine de la «procédure équitable».

Si une loi a été adoptée par le Parlement ou par les Chambres d'un État, dans les limites de leur compétence respective, elle ne peut être abrogée parce qu'elle rendrait impossible «la procédure équitable», mais elle est soumise aux diverses limitations prévues par la Constitution elle-même. La Constitution a prévu de nombreuses sauvegardes contre les lois arbitraires et contre l'exercice par le pouvoir exécutif d'un pouvoir arbitraire et sans frein.

Toutefois, une loi qui satisferait à ces divers critères peut encore être inconstitutionnelle parce qu'elle viole un droit fondamental. Si cette violation n'est pas démontrée, les tribunaux en confirmeront la validité. Mais la loi pourra être déclarée nulle si elle se révèle spécieuse – autrement dit si elle prétend atteindre un certain objet, tout en se proposant en réalité des fins tout à fait différentes.

Il existe de nombreux tribunaux, administratifs et autres, qui sont compétents pour les affaires mettant en cause les Droits du citoyen. Dans les affaires de ce genre, la Cour suprême exige qu'une ordonnance motivée lui soit présentée et, si une telle ordonnance contient une erreur juridique évidente à priori, elle peut être invalidée au moyen d'une ordonnance de certiorari. Dans d'autres cas, la Cour suprême a déclaré indispensable d'entendre la partie dont les droits légitimes risquent d'être affectés. Il n'est pas nécessaire ici d'avoir recours à une procédure orale, et la partie intéressée peut déposer un mémoire si ce genre de procédure écrite est prévu dans la loi qui a créé le tribunal en question. Si une partie n'a pas la possibilité d'être entendue la Cour suprême invalide l'ordonnance attaquée comme contraire aux principes du Droit naturel.

En vertu de l'article 22 1), nul individu arrêté ne pourra être gardé à vue ou privé de son droit de consulter un défenseur de son

choix et d'être défendu par lui.

Bien qu'un accusé ait le droit de consulter un défenseur de son choix, la Cour suprême n'a eu à connaître jusqu'ici d'aucune affaire dans laquelle elle ait dû donner une interprétation des termes «consulter» ou «consultation», ou préciser à partir de quel moment l'accusé peut légitimement exiger d'avoir un défenseur. Pris à la lettre, l'article 22 1) ne dit pas que l'accusé devrait être informé de son droit de consulter un défenseur: dans la pratique, en effet, rares sont ceux qui connaissent l'existence de ce droit si important et bien souvent, l'avocat n'entre en scène qu'à une phase ultérieure du procès.

En vertu de l'article 22 2), tout individu arrêté doit être présenté à un magistrat dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation. Si l'autorité a manqué à le faire, l'individu arrêté peut solliciter de la Cour la délivrance d'une ordonnance d'Habeas Corpus. Toutefois, un agent ennemi ou un individu arrêté ou détenu en vertu d'une loi qui a expressément prévu l'internement administra-

tif ne peut se réclamer de cet alinéa.

Bien que l'article 22 figure au Titre III de la Constitution, il autorise le Parlement ainsi que les Assemblées législatives des états à instituer l'internement administratif, mais il énonce en même temps certaines garanties en vertu desquelles nul ne peut demeurer détenu pendant plus de trois mois, sauf si un Comité consultatif, composé de personnes qui réunissent les titres exigés des juges à la Cour suprême, a conclu avant l'expiration de cette période qu'une telle détention se fonde sur des motifs suffisants.

La Constitution n'a fixé nulle part la durée maximum de la période pendant laquelle un individu peut être détenu; toutefois, la loi sur l'internement administratif a prévu une durée maximum d'une année. De même, l'Article 22 dispose que les lois sur l'internement administratif doivent prescrire l'obligation d'informer le détenu peu de temps après son arrestation des motifs de sa détention, de manière qu'il puisse adresser des requêtes au Comité consultatif. Ces lois doivent énoncer les circonstances et les catégories d'affaires pour lesquelles un individu peut être détenu pendant plus de trois mois, sans qu'il soit obligatoire de demander l'avis du Comité consultatif.

La loi sur l'internement administratif n'autorise la mise en détention que lorsque le Gouvernement ou l'agent de l'autorité habilité à ordonner une telle mesure a acquis la conviction qu'elle est justifiée par les faits. Bien qu'à aucun moment le nombre des individus ainsi détenus n'ait été important, la Cour suprême a été fréquemment saisie. Dans l'examen qu'elle a fait de ces affaires, elle a jugé que si elle ne pouvait pas se prononcer sur le bien-fondé de la conviction ainsi acquise par le Gouvernement ou par un agent de l'autorité, elle pouvait examiner l'ordonnance de détention pour s'assurer que celle-ci était en tous points conforme à la loi. La Cour a jugé que lorsque la personne détenue, qui selon la Constitution, doit être informée des motifs de sa détention, ne reçoit cette information qu'avec retard, ou lorsque les motifs qui lui sont indiqués sont tels qu'aucune requête contre la décision d'internement ne peut raisonnablement être faite, elle peut annuler cette décision. La Cour peut encore examiner si la décision est manifestement fondée sur des motifs étrangers à la loi; en ce cas, elle la fait annuler. Elle peut aussi examiner si la personne qui prend la décision a le pouvoir de le faire.

Les articles 25 et 26 ont trait à la liberté de conscience et au droit de professer, pratiquer et propager librement une religion, et d'administrer les biens d'une communauté religieuse. Ils sont appli-

cables à toute personne se trouvant en Inde.

L'article 27 dispose que nul ne pourra être contraint d'acquitter des impôts dont le produit est expressément réservé au paiement des dépenses de propagande en faveur d'une religion ou d'une confession ainsi qu'aux frais d'un culte quelconque.

En vertu de l'article 28 1), il ne sera donné d'instruction religieuse dans aucun établissement d'enseignement vivant uniquement

de subventions de l'État.

L'article 28 2) dispose que l'Article 28 1) ne sera pas applicable à un établissement d'enseignement administré par l'État, mais créé par un legs ou une fondation dont les conditions prévoient qu'un enseignement religieux y sera donné.

En son paragraphe 3, le même article prévoit qu'aucun élève inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu par l'État ou subventionné par les fonds publics ne sera requis de participer à aucun exercice religieux qui pourrait être célébré dans cet éta-

blissement ou dans des locaux qui lui sont rattachés, à moins d'y avoir donné son consentement, ou à moins, s'il est mineur, que son tuteur n'y ait consenti en son nom.

Le caractère laïque de la Constitution de l'Inde se trouve

donc réaffirmé dans ces articles.

Les articles 29 et 30 sont consacrés aux droits des minorités en matière de culture et d'éducation.

L'article 31 traite du droit de propriété; il est applicable à tous les individus. Nous n'analyserons pas ce droit en détail, et nous bornerons à dire que, sauf circonstances extraordinaires, nul bien ne peut être acquis ou réquisitionné par l'État sauf pour des raisons d'intérêt public. Toute loi rendant possible l'acquisition ou la réquisition d'un bien doit énoncer le montant de l'indemnité qui sera versée ou les principes sur lesquels se fonde le calcul de cette indemnité. Bien que cet article dispose qu'aucune loi de ce genre ne pourra être mise en question devant aucun tribunal pour cause d'insuffisance de l'indemnisation qui v serait prévue, la Cour suprême s'est déclarée disposée à examiner la loi pour vérifier si les dispositions avant trait aux indemnisations offrent des garanties suffisantes. Si tel est le cas, la Cour n'examinera pas la question du montant de l'indemnisation lorsqu'elle déterminera si les sommes offertes représentent pour le propriétaire une juste compensation du préjudice qui lui a été occasionné. (P. Vardavelu (1965) 1 SCR 614).

Mentionnons également que lorsqu'une loi ne prévoit pas de transfert à l'État de la propriété ou de la possession d'un bien, elle n'est pas considérée comme autorisant l'acquisition forcée ou la réquisition de ce bien, si elle a pour effet de priver une personne de sa propriété.

L'article 31 a fait exception à ce qui précède. Il traite de l'acquisition par l'État d'un bien ou de droits sur ce bien, ou de l'extinction ou de la modification de ces droits. Il permet aussi à l'État

de se charger de la gestion d'un bien.

Les droits fondamentaux et les circonstances exceptionnelles

En vertu de l'article 352, le Président a le pouvoir de proclamer l'état d'urgence dans des circonstances où la sécurité de l'Inde ou d'une partie quelconque de son territoire est menacée par la guerre, par une agression extérieure ou par des désordres intérieurs.

L'article 358 a pour effet de libérer de toute sujétion le pouvoir de légiférer; en particulier, il permet au pouvoir législatif d'adopter n'importe quel texte sans tenir compte des Droits fondamentaux énoncés à l'article 19. Dans ces conditions, la Cour ne serait pas habilitée à examiner une loi portant atteinte à l'article

19 en vue de dire si ladite loi impose une restriction raisonnable

au droit particulier qui s'y trouve en cause.

L'article 359 confère au Président le pouvoir de prendre une ordonnance suspendant, pendant toute la durée de validité de l'état d'urgence, le droit d'actionner un tribunal pour obtenir la jouissance d'un droit énoncé au Titre III et mentionné dans l'ordonnance, et interrompant pendant la même durée l'examen de toutes affaires portées aux mêmes fins devant les tribunaux.

Lorsque l'état d'urgence fut proclamé en novembre 1962, les exigences de l'article 19 furent écartées et le Président, invoquant l'article 359, prit une ordonnance séparée aux termes de laquelle le droit d'introduire devant tout tribunal une action fondée sur les articles 14, 21 et 22, était suspendu et les procédures en instance interrompues. Une telle ordonnance ne peut cependant être prise que conformément aux dispositions de la Loi sur la Défense natio-

nale ou du règlement d'application de cette loi.

Postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence et à une ordonnance présidentielle fondée sur l'article 359, la Loi sur la Défense nationale et le Règlement d'application y afférent entrèrent en vigueur. Le Règlement No 30 a prévu l'internement administratif. Étant donné cependant l'ordonnance prise en vertu de l'article 359, les garanties énumérées à l'article 22, alinéas 4 à 7, ne s'appliquent pas à ce texte. Bien que la faculté de s'adresser à un tribunal pour qu'il soit donné effet au droit prévu à l'article 22 ait été suspendue, la Cour suprême a déclaré que lorsqu'il s'agit d'une décision d'internement émis en vertu du Règlement sur la Défense nationale, elle demeure habilitée à l'examiner afin de se prononcer sur sa validité et de déterminer si son auteur n'a pas commis d'abus de pouvoir. Elle peut aussi l'annuler comme étant sans rapport avec les pouvoirs conférés par le Règlement sur la Défense nationale, ou comme outrepassant ces pouvoirs.

Principes Directeurs énumérés dans la Constitution

Outre ces Droits fondamentaux, dont l'examen peut être assuré par les tribunaux, le Titre IV de la Constitution énumère certains principes directeurs de politique nationale. Ces principes ont trait aux droits sociaux et économiques qui, de par leur nature même, peuvent difficilement être inclus parmi les Droits fondamentaux. La Cour suprême a jugé que toute loi visant à donner effet à ces principes devrait nécessairement se conformer aux Droits fondamentaux.

Compétence exclusive en première instance (article 131)

Bien que l'Inde soit une Fédération, il ne semble pas que la Cour suprême ait été appelée jusqu'ici à statuer sur des conflits ayant surgi entre le Gouvernement central et un état ou entre plusieurs états. Lorsque le demandeur était le souverain d'une ancienne principauté, la Cour s'est déclarée incompétente du fait de la réserve figurant à l'article 131 6).

La Cour suprême, en établissant son propre règlement, a décidé que des dépositions pourraient être recueillies à l'audience. En vertu de ce règlement, une action intentée au titre de l'article 131 est jugée à tous égards comme toute autre affaire introduite devant un tribunal de première instance.

Compétence en appel

L'article 132 1) prévoit la possibilité de soumettre une décision d'une Cour d'appel à la Cour suprême en matière civile, criminelle ou autre, si la Cour d'appel atteste que l'affaire soulève une question importante de droit constitutionnel.

En vertu de l'article 132 2), si la Cour d'appel a refusé d'établir une telle attestation, la Cour suprême peut néanmoins accorder

une autorisation spéciale pour la saisir.

L'article 132 3) dispose que, dans l'un ou l'autre des cas cidessus, le point soulevé et aussi, avec l'agrément de la Cour, tout autre point, peut être soumis à la Cour suprême.

L'article 133 traite d'affaires civiles. Ici, lorsque la valeur du litige est égale ou supérieure à 20.000 roupies, il est possible de

porter devant la Cour suprême un arrêt d'une Cour d'appel:

1) de plein droit, lorsque la Cour d'appel a reformé le jugement d'un tribunal inférieur,

2) lorsque la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal inférieur, seulement si celle-ci atteste que l'appel soulève une importante question de droit;

La Cour d'appel peut également délivrer une attestation, quelle que soit la valeur du litige, si l'affaire est par ailleurs de nature à être évoquée devant la Cour suprême.

Article 133 2). En vertu des dispositions ci-dessus, une partie qui se pourvoit devant la Cour suprême peut notamment invoquer que sur un important point de droit ayant trait à l'interprétation de la Constitution, le jugement est mal fondé.

En règle générale, une partie ne peut se pourvoir que sur des questions soulevées et débattues devant la Cour d'appel, mais si un point de droit surgit au cours des débats sans mettre en cause de faits nouveaux, la Cour suprême peut autoriser que ce point soit évoqué.

D'une façon générale, la Cour suprême n'infirme pas les conclusions de fait, sauf si elle acquiert la conviction qu'un témoignage important a été négligé ou mal interprété.

L'article 134 a trait aux matières pénales. Les pourvois ne

sont recevables que si une décision d'acquittement a été annulée et si l'accusé a été condamné à mort, ou si une condamnation à mort a été prononcée dans une affaire que la Cour d'appel a soustraite à la juridiction d'un tribunal inférieur pour en connaître elle-même, ou encore si la Cour d'appel atteste que l'affaire est d'une nature qui légitime l'intervention de la Cour suprême. En vertu du même article, le Parlement est habilité à étendre par une loi la compétence de la Cour suprême en matière d'appel criminel, mais il n'a jus-

qu'ici adopté aucune loi de ce genre.

Il faut faire observer ici qu'en droit indien, si un individu est acquitté par un tribunal de première instance, l'État peut appeler de ce jugement devant une Cour d'appel et même devant la Cour suprême. De même, un individu condamné par un tribunal de première instance peut se pourvoir devant une Cour d'appel et aller jusqu'à la Cour suprême. Le droit de se pourvoir devant la Cour suprême n'est reconnu qu'à un individu qui a été condamné à mort dans les circonstances énumérées ci-dessus. Dans tous les autres cas, un pourvoi en matière criminelle formé devant la Cour suprême n'est recevable qu'au vu de l'attestation d'une Cour d'appel ou encore par autorisation spéciale.

Dans les appels en matière criminelle, la Cour suprême ne réexamine généralement pas les questions de fait; toutefois, lorsque les conclusions d'une partie soulèvent le fait qu'il n'a pas été tenu compte d'un important élément de preuve, ou que celui-ci a été interprété de manière erronée, la Cour suprême peut s'en

saisir.

En vertu de l'article 136, la Cour suprême peut, par autorisation spéciale, déclarer recevable un pourvoi contre tout jugement, décision, arrêt ou ordonnance rendu par un tribunal quelconque,

et en quelque matière que ce soit.

C'est en cela que consiste le large pouvoir résiduaire dont la Cour a fait un fréquent usage dans des affaires qui, à son avis devaient être examinées dans l'intérêt de la justice. Ici aussi, il est rare que la Cour se saisisse des conclusions de fait du tribunal inférieur.

C'est en vertu du même article que la Cour examine les décisions de certains tribunaux qui ne peuvent être portés devant une

Cour d'appel.

L'article 136 fait interdiction à la Cour suprême de se prononcer en appel sur un jugement d'un tribunal constitué spécialement pour les forces armées. Elle a cependant la faculté de déclarer un tel appel recevable si ledit tribunal n'était en aucune manière compétent pour juger le prévenu.

Renvoi en vertu de l'Article 143

Deux affaires ont été renvoyées jusqu'ici à la Cour suprême

par le Président en vertu de l'article 143. Dans la première d'entre elles, il s'agissait du domaine et des effets d'une délégation de pouvoir. La Cour suprême a déclaré que le Parlement doit se réserver exclusivement les attributions essentielles du pouvoir législatif, qui sont l'énoncé d'une politique et la définition de normes générales. Il peut déléguer la rédaction des textes d'application, qui, de par leur nature même, sont subordonnés à la loi, considérée comme source d'autorité. A condition que la politique générale soit énoncée avec une clarté suffisante, ou qu'une norme ait été fixée, les tribunaux ne devraient pas apporter de restriction à la liberté d'action dont le pouvoir législatif doit assurément disposer lorsqu'il fixe l'étendue des attributions qu'il est nécessaire de déléguer dans certains cas particuliers (Affaire The Delhi Laws Act 1912, etc. 1951 SCR 747 et Rajnarain Singh contre le Président du Comité administratif de Patna, 1951 SCR 219).

C'est également en vertu de cet article que le Président a renvoyé à la Cour suprême une affaire ayant trait à un accord indopakistanais sur l'échange d'enclaves entre les deux pays. Cette affaire a été déclarée recevable en vertu de la dernière partie de l'article 143, selon laquelle un différend tirant sa source d'un traité ou d'un accord peut être renvoyé à la Cour suprême (Le Président de l'Union indienne – Article 143 1) 1960 SC 845, Berubari Union).

Le même article permet au Président de renvoyer à la Cour suprême toute question de droit ou de fait qui surgit ou est susceptible de surgir quand l'intérêt public est en cause. Le Président peut même solliciter l'avis de la Cour suprême sur un projet de loi à l'examen.

L'article 194 3) traite des pouvoirs, privilèges et immunités de l'organe législatif d'un état. Il existe un article similaire visant le Parlement fédéral (article 105 3)). L'Assemblée législative de l'État d'Uttar Pradesh condamna un certain «A» pour outrage à l'Assemblée. Ledit «A» sollicita et obtint de la Cour d'appel la délivrance d'une ordonnance d'habeas corpus en vertu de l'article 226, motif pris de ce que son emprisonnement pour outrage était illégal et portait atteinte à ses Droits fondamentaux. L'Assemblée législative fit comparaître les magistrats de la Cour d'appel qui avaient délivré l'ordonnance, ainsi que les avocats qui avaient défendu «A», et soutint qu'en réformant la décision qu'elle avait prise au sujet de son privilège, les juges et les avocats s'étaient eux aussi rendus coupables du délit d'outrage.

Afin de résoudre ce conflit, le Président renvoya l'affaire devant la Cour suprême par application de l'article 123. La Cour suprême jugea que, en cas d'outrage à une Assemblée dont se serait rendu coupable un citoyen qui n'est pas membre de cette Assemblée, et qui agit hors de son enceinte, une Cour d'appel peut déclarer recevable et juger un recours contre toute décision de l'As-

semblée législative infligeant une peine au plaignant, ou contre une action en justice intentée au plaignant pour avoir outragé l'Assemblée ou avoir porté atteinte à ses privilèges et immunités. La Cour suprême a également conclu qu'un organe judiciaire qui se prononce sur un tel recours ne se rend pas coupable du délit d'outrage à une Assemblée législative, et que cette Assemblée, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses privilèges et se prévalant de ses immunités, n'a pas compétence pour intenter une action contre celui-ci.

Pour assurer aux citovens l'exercice des Droits fondamentaux qui leur sont garantis, les professions juridiques interviennent de façon décisive. Ainsi, de même que le droit pour les tribunaux de connaître des affaires qui leur sont soumises par application des articles 226 ou 32 ne peut en aucune façon être restreint par les pouvoirs et les privilèges reconnus à une Assemblée législative en vertu de l'article 194 3), le droit pour les citovens de s'adresser aux tribunaux et pour les avocats de concourir à l'administration de la justice, doit demeurer soustrait aux effets de cet article. C'est dans le cadre de ces dispositions constitutionnelles que l'exercice des Droits fondamentaux peut être assuré et que la Primauté du Droit peut être garantie en Inde. C'est pourquoi le droit de punir un citoven pour délit d'outrage en vertu d'un mandat général qui. selon la prétention de l'Assemblée législative, formerait partie intégrante de ses pouvoirs ou de ses privilèges, est incompatible avec les dispositions matérielles de la Constitution et ne peut être considéré comme un élément de la dernière partie de l'Article 194 3) (Voir Special Reference, No 1, de 1964: AIR 1965 SC 745).

L'article 141 dispose que les décisions de la Cour suprême ont valeur obligatoire pour tous les tribunaux sis sur le territoire de l'Inde.

Cependant, la Cour suprême a déclaré qu'elle pouvait revenir sur ses propres décisions si, à son avis, elle a de bons motifs pour le faire, et c'est bien ainsi qu'elle a agi à plusieurs reprises. En pareil cas, la Chambre comprend plus de juges que n'en comprenait celle qui avait rendu le premier arrêt. Pour reprendre les propres termes de la Cour, rien dans la Constitution de l'Inde ne saurait empêcher la Cour suprême de se départir d'une décision antérieure si elle est convaincue qu'une telle décision est mauvaise et contraire à l'intérêt général du pays. L'article 141 est évidemment applicable à tous les tribunaux de l'Inde, sauf à la Cour suprême elle-même.

Il va sans dire que celle-ci ne devrait pas revenir à la légère sur ses arrêts précédents. Son droit de révision, que nul ne songe à nier, doit s'exercer avec la plus grande prudence et seulement dans l'intérêt général.

Si, en reprenant l'examen d'une question, elle en arrive à la conclusion que sa décision précédente prise à la majorité était manifestement erronée, elle aura pour devoir de le dire et de ne pas

perpétuer son erreur, même lorsqu'un de ses membres qui était en faveur de la décision précédente estime à la réflexion inopportun d'agir ainsi. Elle devra se corriger elle-même d'autant plus volontiers lorsqu'elle se sera prononcée sur une question de caractère constitutionnel et que sa décision aura fait peser une charge fiscale contraire à la loi sur les consommateurs, ou aura créé une situation fâcheuse ou pénible pour la population. En effet, on doit être particulièrement attentif lorsque l'on apporte des amendements à la Constitution.

La doctrine qui affirme la caractère définitif des décisions ne s'applique guère à un arrêt isolé que la Cour a émis très récemment sur un point particulier et qui n'a pas été suivi d'une série de décisions se réclamant de lui. De toute manière, cette doctrine ne constitue pas une règle de droit inflexible, et elle ne peut servir d'excuse pour perpétuer les erreurs qu'aurait pu commettre la Cour suprême au détriment d'une partie importante ou de la totalité de la population (Bengal Immunity Co. contre État de Bihar (1955) 2 SCR 603).

La Cour suprême s'est demandée dans quelle mesure des arrêts antérieurs devaient être maintenus, et a déclaré que lorsqu'elle statue en droit, ses arrêts, ainsi qu'en dispose l'article 141, ont valeur obligatoire pour tous les tribunaux sis sur le territoire de l'Inde. Elle doit donc constamment s'efforcer d'introduire et de conserver un élément de certitude et de continuité dans l'interprétation qu'elle donne du droit pour le pays. Si elle recourait fréquemment à la faculté qui lui est donnée de revenir sur des décisions antérieures, elle pourrait indirectement introduire une incertitude, et aussi une certaine confusion, dans le domaine du droit. On se gardera d'en conclure que, si, en une circonstance ultérieure, la Cour acquiert la conviction que sa décision antérieure était manifestement erronée, elle devra hésiter à la corriger; toutefois, avant que la Cour ne réforme une décision antérieure en la proclamant manifestement erronée, il ne devra subsister aucun doute, dans l'esprit de la quasi-totalité de ses membres, sur le fait qu'elle est pleinement fondée à agir ainsi (The Keshav Mills Co. Ltd. contre Directeur général de l'impôt sur le revenu, Bombay Nord, Ahmedabad).

Lorsqu'une loi est déclarée inconstitutionnelle, les effets de la décision ont été définis dans les termes suivants:

L'application faite de l'article 141 de la Constitution exclut évidemment en Inde toute possibilité d'invoquer la doctrine américaine selon laquelle: «lorsqu'un tribunal déclare qu'une loi est incompatible avec la Constitution, cette déclaration n'affecte que les parties en cause; elle ne constitue pas un jugement défavorable à l'égard de ladite loi et n'a pas pour effet de l'abroger».

En Inde, au contraire, à partir du moment où la Cour suprême

a déclaré une loi inconstitutionnelle, aucun tribunal ne peut plus la faire appliquer, puisque dès lors elle est caduque, nulle et sans valeur (Behram Khurshed Pesikaka contre État de Bombay, 1955 (1) SCR 613).

Lorsqu'une loi a été déclarée inconstitutionnelle et que la Cour suprême a dénoncé un abus de pouvoir, une partie qui s'est acquittée d'un impôt créé par ladite loi peut se faire rembourser à

moins qu'elle ne se trouve forclose.

Article 142 1). Dans l'exercice de sa compétence, la Cour suprême peut prendre tout arrêt ou édicter toute ordonnance nécessaire pour que justice soit complètement rendue en toute affaire qui lui est soumise, et un tel arrêt ou une telle ordonnance, sera applicable sur tout le territoire de l'Inde, de la façon qui sera prescrite par le Parlement ou conformément aux dispositions de toute loi adoptée par lui, et selon des modalités que le Président pourra définir par décret, tant que le Parlement n'aura pas pris de dispositions nécessaires en la matière.

142 2). Sous réserve des dispositions d'une loi adoptée à cet effet par le Parlement, la Cour suprême disposera, pour l'ensemble du territoire de l'Inde, de tout pouvoir pour ordonner la comparution d'une personne, la recherche ou la présentation de documents, ou pour faire enquêter sur le délit d'outrage à la Cour et pour punir

ce délit.

Quant à l'article 144, il est consacré à l'exécution des déci-

sions de la Cour suprême et dispose ce qui suit:

«144. Toutes les autorités, civiles et judiciaires, ayant compétence sur le territoire de l'Inde, mettront leurs moyens à la disposition de la Cour suprême.»

Exclusion de compétence

Bien que la Cour suprême, comme nous l'avons déjà montré, ait reçu une compétence extrêmement vaste, il demeure certaines questions qui échappent à la compétence de tous les tribunaux.

L'article 361 1) traite de l'immunité du Président ou du Gouverneur d'un état, qui sont soustraits à toutes poursuites, civiles ou criminelles, en ce qui concerne toutes les matières se rapportant à l'exercice des pouvoirs et attributions de leur charge, ou tout acte

accompli dans l'exercice de ces pouvoirs et attributions.

Le même article dispose qu'aucune poursuite criminelle, de quelque nature que ce soit, ne sera intentée ou menée contre le Président ou le Gouverneur d'un état devant aucun tribunal, et qu'aucun tribunal ne pourra entamer de procédure visant l'arrestation ou l'emprisonnement du Président ou du Gouverneur d'un état pendant la durée de leur mandat.

L'Article 363 (1) dispose également que la Cour Suprême n'est pas compétente, selon l'article 143, pour connaître de toute contestation relative à une disposition d'un traité, d'un accord, d'un pacte, d'un agrément, d'un Sanad ou de tout autre instrument appliqué ou déclaré exécutoire en vertu de tout acte d'un état de

l'Inde pris avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire de l'Inde et sa compétence s'étend à des domaines très vastes. Aucune loi ne peut limiter cette compétence en disposant que la décision de tel ou tel tribunal sera sans appel. Lorsque de tels cas se produisent, la Cour suprême, agissant soit par application de l'article 136. soit en vertu de son pouvoir d'émettre des ordonnances, peut si elle le juge à propos se saisir de l'affaire si les droits du citoven sont en cause

Note: Depuis la rédaction de cet article, la Cour Suprême a rendu un arrêt très important, décidant qu'un citoyen a droit à un passeport pour voyager hors de son pays. Cet arrêt a été rendu en application de l'article 21 de la Constitution. Dans l'interprétation de cet article, la Cour déclare que les mots «liberté individuelle» incluent le voyage hors de son pays (Satwant Singh Sawhney v. the Government of India, du 10 avril 1967). Antérieurement la Cour avait interprété les mêmes termes de cet article comme garantissant le droit au respect de la vie privée du citoven (Kharak Singh, v. the State of U.P. and Others, 1964, 1 S.C.R. 332). Dans une autre affaire (Golak Nath. v. State of Puniab. du 27 février 1967). la Cour décida, en application de l'article 13 de la Constitution, que le Parlement n'avait pas le pouvoir d'apporter des modifications aux droits énumérés dans la Partie IV de la Constitution consacrée aux Droits fondamentaux.

JURISPRUDENCE DÈ LA PRIMAUTÉ DU DROIT

DÉCISIONS JUDICIAIRES DE DIFFÉRENTS PAYS

Compilées et annotées par

LUCIAN G. WEERAMANTRY*

^{*} B. A. Londres; Avocat au Barreau de Ceylan; Membre de Gray's Inn; Juriste principal et conseiller pour les affaires asiatiques au Secrétariat de la Commission internationale de juristes.

TABLE DES MATIÈRES

ENQUÊTES ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
Respect des principes généraux du droit	
Sieur Davin c. Directrice du lycée de Jeunes Filles de Gap (Conseil d'État, France)	109
Chefs de la Mosquée de Maradana c. Ministre de l'Éducation et autre (Section judiciaire du Conseil privé, statuant sur un arrêt rendu par la Cour suprême de Ceylan)	110
AVOCAT	
L'avocat concourt à l'administration de la justice au même titre que le juge L'avocat ne saurait être poursuivi pour négligence	
Rondel c. Worsley (Cour d'Appel, Chambre civile, Angleterre)	114
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	
Droits de ne pas être détenu indûment	
Zimmermann c. République fédérale d'Allemagne (Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne)	116
Droits de la défense	
Boeckmans c. Gouvernement belge (Commission européenne des Droits de l'Homme) .	117
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX	
Liberté d'aller et venir	
Ibingira et autres c. Gouvernement de l'Ouganda (Cour d'Appel d'Afrique orientale – arrêt rendu à Kampala)	119
• /	
Liberté d'activité politique	
Requête du Gouvernement de Hesse au sujet de la loi de Finances de 1965 (Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne)	122
	144
Droit à l'objection de conscience en matière de service militaire	
Cas d'objection de conscience à l'égard du service mili- taire renvoyée par le Tribunal administratif de Schleswig-Holstein	
(Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne)	124

ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT	107
Droit à l'enseignement	
Sieur Davin c. Directrice du lycée de Jeunes filles de Gap	
(Conseil d'État, France)	125
Droit à la liberté de la personne	
Ministre de l'Intérieur c. Sieur Mony (Conseil d'État, France)	125
Droit à la propriété	
Vajravelu Mudaliar c. adjoint spécial au percepteur, chargé de l'acquisition des terres, Madras occidental (Cour suprême de l'Inde)	126
Union indienne c. Metal Corporation of India Ltd.	
et autres (Cour suprême de l'Inde)	128
Droit au secret de la correspondance	
Société Lyonnaise des Eaux et autres c. Benoist-Mechin (Cour de Cassation, France)	129
MAGISTRATURE ET TRIBUNAUX	
Indépendance de la magistrature	
Juge X c. État d'Uttar Pradesh (Cour suprême de l'Inde)	130
Droit pour une cour de revenir sur sa propre jurisprudence	
OOI Hee Koi et OOI Wan Yui c. Ministère public (Cour d'Appel fédérale de Malaisie)	132
LOIS ET RÈGLEMENTS	
Lois et règlements discriminatoires contre des personnes ou des groupes nommément désignés	
États-Unis c. Brown (Cour suprême des États-Unis)	133
LA PRESSE	
Liberté de la presse	
Édition du Spiegel Rudolf Angstein GmbH & Co. KG c. République fédérale d'Allemagne	
(Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne)	135

PROCÈS ET ENQUÊTES PRÉALABLES

Recevabilité des aveux	
Davis c. Caroline du Nord (Cour suprême des États-Unis d'Amérique)	13
Éléments à considérer lors de la fixation de la peine	
J. c. décision du Tribunal de police correctionnelle du district de Lausanne (Cour de Cassation pénale du Tribunal cantonal Vaudois, Suisse)	13
Droit de se refuser à toute déclaration de nature à se porter préjudice à soi-même	
Miranda c. Arizona (Cour suprême des États-Unis d'Amérique)	139
Droit du prévenu à être informé des éléments retenus contre lui	
Reynaerts c. Ghaye (Cour de Cassation, Belgique)	14:
Droit du prévenu à être assisté d'un conseil de son choix	
Premaratne c. Gunaratna, Inspecteur de police (Cour suprême de Ceylan)	142
Droit à un défenseur - Déclaration entraînant la culpabilité faite en son absence	
Miranda c. Arizona (Cour suprême des États-Unis)	143
Droit à être assisté d'un avocat lors d'un interrogatoire de police	
Davis c. Caroline du Nord (Cour suprême des États-Unis)	143
Droit de la défense	
Boeckmans c. Gouvernement belge (Commissión Européenne des Droits de l'Homme) .	144
Droit à un procès régulier	
Sheppard c. Maxwell (Cour suprême des États-Unis)	144

Conseil d'État, France

RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

SIEUR DAVIN c. DIRECTRICE DU LYCÉE DE JEUNES FILLES DE GAP

(Recueil Lebon, 1966, p. 60)

Droit à l'éducation - Droits d'un mineur - Lettre adressée par la directrice aux parents d'une élève les priant de ne pas renvoyer leur enfant au Lycée, et ce sans fournir de motifs à cette exclusion - Une telle lettre revient à renvoyer définitivement l'élève et constitue la mesure la plus grave qu'un établissement d'enseignement puisse prendre à son égard. Cette mesure ne saurait être prononcée à l'égard d'un élève sans que ses parents ou réprésentants légaux aient reçu communication des griefs retenus à son encontre, en temps utile pour pouvoir produire leurs observations sur la mesure envisagée - Le non respect de ce principe entraîne une violation des principes généraux du Droit.

Arrêt rendu le 6 janvier 1966.

Par une lettre en date du 19 décembre 1962, la Directrice du Lycée de jeunes filles de Gap informa M. Davin, père d'une élève de l'établissement, qu'il ne lui serait malheureusement pas possible d'envisager le retour parmi les élèves, le 4 janvier 1964, de sa fille, Anne-Marie Davin. La Directrice de l'établissement priait donc M. Davin «de bien vouloir ne pas renvoyer Anne-Marie en janvier».

M. Davin a contesté le droit de la Directrice à empêcher sa fille de rentrer au lycée sans avoir fait connaître de motifs suffisants et fondés à l'appui de cette décision.

Le Conseil d'État, appelé à se prononcer sur cette affaire, a fait observer que la lettre de la Directrice notifiait au requérant l'exclusion définitive de sa fille, mesure des plus graves qu'un établissement d'enseignement puisse prendre à l'égard d'un de ses élèves. Une telle mesure ne saurait être prononcée à l'égard d'un élève sans que les représentants légaux de ce mineur aient reçu communication des griefs retenus à son encontre en temps utile pour produire éventuellement leurs observations sur la mesure envisagée.

Section judiciaire du Conseil privé statuant sur un arrêt rendu par la Cour Suprême de Cevlan

RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PAR LE MINISTRE QUI MÈNE UNE ENQUÊTE

CHEF DE LA MOSQUÉE DE MARADANA c. MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET AUTRE

(Ceylon Law Society Journal, Vol. VIII, pp. 59-64)

Loi de 1961, aux termes de laquelle le propriétaire d'une école privée ne recevant pas de subvention du Gouvernement est tenu de verser à tous les maîtres leur traitement mensuel à une certaine date - Obligation pour ce propriétaire de prouver au Directeur de l'enseignement au'il dispose des fonds nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement -Pouvoir donné par la loi au Directeur de se charger de la direction d'une école non subventionnée s'il a acquis la conviction que l'école est administrée contrairement aux dispositions de la loi - Le propriétaire du collège de Zahira, établissement non subventionné. n'avait pas versé aux enseignants leur traitement à la date prévue - Demandes à la direction d'expliquer pour quelle raison l'école ne devait pas être reprise par le Directeur de l'enseignement - La direction déclare que les traitements seront pavés à une date déterminée et que, par la suite, tous les traitements seront payés dans les délais normaux - Le Ministre cependant confie la direction de l'école au Directeur de l'enseignement - Cette décision du Ministre a un caractère judiciaire ou quasi judiciaire - Le Ministre avait donc le devoir d'observer les principes généraux du Droit, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il n'a pas permis à la direction de l'école de fournir la preuve qu'elle disposait des fonds nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement - Erreur du Ministre, pour qui une seule infraction à la loi constituait un motif suffisant pour ordonner la prise en charge de l'école par l'Administration sans autre enquête - Le Ministre ne retenant que la seule question de savoir si une infraction a été commise ne s'est pas demandé si l'école était auparavant administrée contrairement aux dispositions de la loi.

Par-devant Lord Reid, Lord Morris of Borth-Y-Gest, Lord Pearce, Lord Upjohn et Lord Pearson.

Arrêt rendu le 19 janvier 1966.

La loi de 1960 (Dispositions spéciales) sur les écoles secondaires et écoles normales bénéficiant d'une aide de l'État, donnait aux propriétaires d'établissements d'enseignement subventionnés le choix de remettre au Gouvernement l'administration de leur établissement ou de continuer à s'en charger eux-mêmes, mais sans recevoir de subvention. Les demandeurs qui, en leur qualité de membres du Conseil d'administration de la Mosquée de Maradana, étaient chargés d'administrer le Collège Zahira, décidèrent d'administrer ce Collège eux-mêmes sans recevoir d'aide de l'État.

Une loi supplémentaire votée en 1961 disposait ce qui suit:

Article 6: Le propriétaire de toute école qui, en vertu du choix prévu à l'article 5, ne reçoit aucune subvention de l'État, . . .

- i) est tenu de verser à tout enseignant et à tout employé appartenant au personnel de l'école les traitements et indemnités qui leur sont dus pour tout mois échu au plus tard le dixième jour du mois suivant;
- k) est tenu d'apporter au Directeur de l'enseignement la preuve qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et est également tenu de diriger cette école à l'entière satisfaction du Directeur de l'enseignement;

Article 11: Lorsque le Ministre a acquis la conviction, après consultation du Directeur de l'enseignement, qu'une école administrée sans subvention par application des dispositions de la présente loi l'est en contravention de telle ou telle de ses dispositions ou de tout règlement ou décret pris en vertu de la loi ou de tout autre texte législatif applicable à une école de ce genre, il pourra, par décret publié au Journal Officiel, déclarer qu'à compter de la date qui sera spécifiée, i) cette école recevra désormais une de l'État, ii) elle sera considérée à tous égards comme une école subventionnée, et iii) le Directeur de l'enseignement sera chargé de son administration.

Les traitements de juillet des maîtres n'avaient pas été versés à la date du 10 août, ce qui était en contravention avec l'article 6 i) de la loi précitée. Le 11 août, les maîtres écrivirent au Directeur de l'enseignement se plaignant de n'avoir pas reçu leurs salaires. Le même jour, le Directeur adressa aux demandeurs une note officielle dans laquelle il déclarait avoir été informé que les traitements du mois de juin 1961 n'avaient pas encore été versés aux maîtres, en qu'en conséquence les dispositions de l'article 6 i) de la loi de 1961 n'étaient pas respectées. Il invita les demandeurs à lui exposer leurs arguments contre la remise à la date du 18 août 1961 ou avant cette date, de la direction du collège de Zahira à la Direction de l'enseignement. Le Directeur de l'enseignement n'a cependant pas invité les demandeurs à lui démontrer qu'ils disposaient des «fonds nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement».

Dans une lettre en date du 15 août, les demandeurs se conformèrent à l'invitation qui leur avaient été faite et s'exprimèrent en ces termes:

«Me référant à votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'en raison d'un certain malentendu, les traitements de tous les maîtres

du collège n'étaient pas payés à la date du 10 courant. Je prends les dispositions nécessaires pour que tous les maîtres aient reçu leurs traitements à la date du 18 courant. A partir du mois d'août 1961, tous les maîtres recevront leur traitement à terme échu avant le 10 de chaque mois».

Les demandeurs purent réunir les fonds nécessaires et, le 18 août, les maîtres qui n'avaient pas été rémunérés furent invités à toucher leur traitement, mais ils le refusèrent.

Le 21 août, le Ministre ordonna au Directeur de l'enseignement de prendre en main la direction de l'école avec effet du 21 août, motif pris de ce que les dispositions de l'article 6 i) n'avaient pas été respectées.

Les demandeurs firent valoir qu'en prenant la première décision, le Ministre agissait comme autorité judiciaire ou quasi-judiciaire et qu'il avait par conséquent le devoir de respecter les principes généraux du Droit; il ne l'avait pas fait puisqu'il n'avait pas laissé aux appelants la possibilité de répondre à toutes les charges qui pesaient sur eux.

En outre, les demandeurs soutinrent que le Ministre avait commis un excès de pouvoir en n'examinant pas les véritables griefs et qu'il n'avait pas pris les renseignements qui permettent de justifier une décision en vertu de l'article 11. Ils s'appuyèrent sur des passages d'une déclaration radiodiffusée faite par le Ministre pour démontrer qu'aux yeux de celui-ci, dès lors qu'une infraction quelconque à telle ou telle des dispositions de l'article 6 avait été dûment constatée, il n'avait plus à se poser d'autres questions et était purement et simplement tenu de prendre la décision en question.

La Cour Suprême de Ceylan a débouté les appelants en invoquant les deux motifs suivants: 1) Une ordonnance de certiorari ne peut avoir pour effet que de mettre en question et de casser une décision judiciaire; or, la décision attaquée, même si elle était injustifiée, était de caractère purement administratif; 2) Le Ministre a bien agi dans les limites de ses pouvoirs puisqu'une seule infraction dûment constatée suffit à créer la situation d'«administration contraire à la loi».

Dans l'exposé des motifs du jugement par lequel elle casse la décision de la Cour Suprême, la Section judiciaire du Conseil privé fait observer ce qui suit:

«Sauf le respect dû à notre savant collègue, il ne nous paraît pas juste de considérer que la décision du Ministre avait un caractère purement administratif. Il accomplissait un acte judiciaire ou quasi-judiciaire en recherchant la preuve d'une infraction à la loi. Jusqu'à ce qu'il eût acquis une telle preuve, il n'était pas fondé à prendre de décision. Il devait donc, en recherchant cette preuve, observer les principes généraux du Droit et notamment notifier aux demandeurs la charge relevée contre eux et leur permettre de présenter leur défense.

«Pour ce qui est de l'infraction à l'article 6 i) de la loi, on ne peut soutenir que les demandeurs n'ont pas eu la possibilité d'exposer leur cas.

«Ils n'ont cependant pas été avisés que les pouvoirs publics leur reprochaient d'avoir enfreint l'article 6 k) — faute différente et, dans le cas présent, beaucoup plus importante. En conséquence, s'il peut être prouvé que l'allégation d'une infraction à l'article 6 k) a influé de façon significative sur la décision du Ministre, les demandeurs n'ont pas bénéficié d'un traitement équitable. Or, le texte de la déclaration radiodiffusée du Ministre montre bien

que sa décision a été prise dans ces conditions.

«Quant un demandeur sollicite l'annulation d'une décision pour le mo-

tif que les principes généraux du Droit ont été violés, sa requête peut se fonder sur des éléments étrangers au dossier proprement dit, et il peut invoquer d'autres éléments de preuve pourvu qu'ils soient valables. De l'avis du Conseil privé, le texte émanant du Gouvernement est en lui-même une preuve suffisante qu'en prenant sa décision, le Ministre a été fortement influencé par l'infraction alléguée qui n'a pas effectivement été notifiée aux demandeurs.

En l'espèce, le Conseil privé ne peut admettre purement et simplement qu'ils étaient dépourvus des moyens nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 6 k). Peut-être les demandeurs auraient-ils mis des fonds à la disposition de l'école pour assurer son entretien s'ils y avaient été invités en exécution de l'article 6 k). En fait, s'ils avaient été sans ressources, ils n'auraient vraisemblablement pas fait appel, puisqu'un arrêt rendu en leur faveur aurait été immédiatement suivi d'une nouvelle ordonnance invoquant une infraction à l'article 6 k).

«Le Conseil privé accepte aussi leur second moyen. Pour que le Ministre puisse valablement rendre l'ordonnance, il doit avoir acquis la conviction que «toute école... est administrée contrairement aux dispositions de la présente loi». L'article est rédigé au temps présent, ce qui éclaire l'intention du législateur. Il eût été facile de dire «a été administrée» ou encore que «dans l'administration de l'école, l'une quelconque des dispositions de la présente loi a été enfreinte», si telle avait été l'intention du législateur. Or, pour des raisons évidentes et de simple bon sens, la loi a voulu que le Ministre s'occupe de l'administration non point passée de l'école, mais de son administration actuelle, au moment même où il prend sa décision. Il ne s'ensuit naturellement pas qu'une école puisse être mal administrée en permanence et cependant échapper aux effets de toute décision ministérielle en portant remède à ses insuffisances dès qu'elles appellent des critiques. En effet, si elle agissait ainsi, l'expression «est administrée» lui serait justement applicable. Aucune situation de ce genre ne s'est produite en l'espèce. En effet, il est établi que jusqu'en juillet 1961, les traitements avaient toujours été ponctuellement versés. Bien qu'en l'occurrence, ils ne l'eussent pas été à la date du 10 août, les demandeurs avaient promis de s'en acquitter le 18 août et ils exécutèrent leur promesse. En outre, ils s'engagèrent à verser à l'avenir tous les traitements à la date convenue. Il n'existait donc aucun motif en vertu duquel le Ministre pût se dire «convaincu» lorsqu'il prit sa décision. Il n'a pas fait porter son examen sur la question pertinente et s'est borné à se demander si une infraction avait été commise et non si. à la date de sa décision, l'école était ou non gérée conformément à telle ou telle disposition de la loi. Il a donc outrepassé ses pouvoirs.

«Les demandeurs ont démontré, à l'aide de leurs premier et second moyens, que le Ministre a pris son ordonnance sans leur avoir donné la possibilité de se défendre des charges retenues contre eux à propos de l'article 6 k) et qu'il a outrepassé ses pouvoirs. Leur pourvoi est donc admis».

Cour d'Appel d'Angleterre (Chambre civile)

L'AVOCAT CONCOURT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU MÊME TITRE QUE LE JUGE

RONDEL c. WORSLEY

L'avocat ne peut être poursuivi pour négligence dans la défense de son client - Immunité nécessaire pour raisons d'ordre général et aussi pour permettre à l'avocat de faire son devoir sans crainte et en toute indépendance, et pour éviter qu'il ne soit en butte à des mesures vexatoires - Immunité semblable à celle d'un juge - L'avocat, en tant que défenseur, concourt à l'administration de la justice au même titre que le juge - Il est faux de supposer qu'il n'est que le porteparole de son client, lequel lui ferait dire ou faire ce qu'il veut - Il se doit à une cause plus haute et ne doit ni consciemment dénaturer les faits ni volontairement dissimuler la vérité - En dépit de ses devoirs à l'égard de son client, qu'il n'est pas question de nier, il doit parfois ne tenir aucun compte des instructions formelles de ce dernier si elles sont incompatibles avec ses obligations plus générales à l'égard du tribunal -Tout ce qui précède vaut pour les affaires civiles aussi bien que pour les affaires pénales - Le solicitor est dans une situation totalement différente car il s'est engagé par contrat à défendre les intérêts de ses clients.

Par-devant le Master of the Rolls, MM. les juges Danckwerts et Salmon. Arrêt rendu le 20 octobre 1966

Le 28 mai 1959, le demandeur comparut devant la Cour d'Assises et fut défendu par son avocat. Rondel fut condamné, il n'eut pas l'autorisation d'interjeter appel et purgea sa peine. Lorsqu'il fut libéré, il porta plainte contre son défenseur, Me. Worsley, demandant des dommages et intérêts pour négligence dans l'exercice de sa profession. Dans sa plainte Rondel soutenait que la négligence de l'avocat dans la conduite de l'affaire était cause qu'il avait été reconnu coupable, et condamné à dix-huit mois de prison.

Le Master of the Rolls déclara que la question était de savoir si une action en justice était recevable contre un avocat pour négligence dans la conduite d'une affaire. Selon lui, il apparaît que l'immunité de l'avocat, tout au moins en ce qui concerne la conduite d'une affaire devant le tribunal, est entièrement justifiée. Elle doit lui permettre de s'acquitter de sa mission sans crainte et en toute indépendance, ainsi qu'il se doit et le mettre à l'abri de mesures vexatoires. La situation est la même que pour un juge, qui ne peut être poursuivi à l'occasion d'un acte accompli dans l'exercice de sa charge, même s'il s'est rendu coupable de corruption, ou pour un témoin, même parjure, qui ne peut être poursuivi à l'occasion de ses déclarations; de même, un avocat ne peut faire l'objet de poursuites en diffamation, quelque mal-

veillantes qu'aient pu être ses paroles. L'avocat concourt à l'administration de la justice au même titre que le juge. Il est faux de supposer qu'il n'est que le porte-parole de son client, lequel peut lui faire dire ou faire ce qu'il veut. Ce n'est pas là le rôle de l'avocat qui se doit à une cause plus haute. Il lui est interdit de dénaturer consciemment les faits, de dissimuler volontairement la vérité, et de lancer injustement une accusation de manœuvres dolosives, s'il ne peut en apporter la preuve. Il doit produire toutes les pièces pertinentes, même si elles sont susceptibles de faire tort à sa cause. De plus, il doit veiller à ce que son client, s'il y est invité, présente les documents pertinents, même s'ils sont susceptibles de le faire condamner. Il doit enfin ne tenir aucun compte des instructions les plus formelles de son client, si elles sont incompatibles avec ses devoirs envers le tribunal.

L'immunité de l'avocat repose encore sur un autre motif d'ordre général: si l'avocat pouvait être poursuivi pour négligence, une telle poursuite reviendrait à ouvrir à nouveau le dossier. En l'espèce, Rondel avait déjà porté plainte contre son avocat devant la Cour d'Appel en sa chambre pénale, qui ne l'avait pas acceptée. Devait-il cette fois être autorisé à faire déclarer sa culpabilité ou son innocence devant une juridiction civile, et susciter un nouvel examen de son affaire, à l'occasion d'un procès intenté à son propre avocat? On ne pourrait tolérer qu'un homme reconnu coupable par un jury obtienne des dommages à raison de son innocence, sinon tout condamné à une peine de prison, rejetant sur son avocat la responsabilité de sa condamnation, pourrait sans tarder le poursuivre pour négligence. Le Master of the Rolls s'est refusé résolument à rendre possible une telle situation.

La situation du solicitor est toute autre. Il n'est pas tenu d'accepter toutes les causes qui s'offrent à lui et il est libre d'exercer son choix; il peut s'adresser à un tribunal pour réclamer le paiement de ses honoraires. Il peut conclure – et en fait il conclut – un contrat avec chacun de ses clients. Aux termes de ce contrat, il s'engage à apporter tous ses soins à l'affaire. S'il se rend coupable de négligence, il peut être poursuivi, mais seulement en rupture de contrat et non en réparation d'un préjudice.

Enfin, les principes énoncés par le Master of the Rolls sont applicables à la conduite non seulement d'une affaire civile mais aussi d'une affaire pénale, ainsi qu'aux travaux préparatoires qui, selon ce haut magistrat, comprennent, outre la plaidoirie et l'assistance pendant la comparution des té-

moins, les conseils donnés avant le dépôt de la plainte.

Ces principes ont une importance particulière dans les affaires où l'une des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, dans lesquelles on demande à l'avocat de formuler sur l'issue du procès un avis destiné à la Commission de l'assistance judiciaire, qui doit décider s'il y a lieu d'engager l'argent du contribuable à propos d'une telle affaire. L'avocat est commis en vue de conduire le procès au nom du bénéficiaire de l'assistance judiciaire et on s'en remet à lui pour ne pas engager excessivement le Trésor pubilc. Il doit s'appliquer à cette tâche sans crainte et en toute indépendance, sans avoir à redouter de procès pour négligence.

Pour le Master of the Rolls, la pierre de touche est celle-ci: Est-il conforme à l'intérêt public qu'un avocat soit exposé à une telle action en justice? Ce haut magistrat ne le pense pas et des siècles de pratique judiciaire lui donnent raison. Les solicitors le savent bien, et c'est dans ces conditions qu'ils engagent les services des avocats. Le devoir du Tribunal était de confirmer l'usage de la profession, si anciennement établi et si bien fondé, à moins que

des motifs suffisants n'apparaissent. Tel n'a pas été le cas et la règle demeure valable. Il y a lieu de débouter le demandeur.

La Cour a décidé qu'il y avait lieu de confirmer la règle établie selon laquelle l'avocat ne peut être poursuivi pour négligence dans la conduite du procès de son client, tant à l'audience qu'à l'occasion des autres phases de l'affaire. A la majorité, M. le Juge Salmon, étant d'un avis contraire, elle a conclu que cette immunité s'étendait à tout le travail préparatoire de l'avocat, même s'il était sans lien direct avec l'affaire en cause.

Cour d'Appel d'Angleterre (Chambre civile)

L'AVOCAT NE SAURAIT ÊTRE POURSUIVI POUR NÉGLIGENCE

RONDEL c. WORSLEY

(voir ci-dessus)

Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne

DROIT DE NE PAS ÊTRE DÉTENU INDÛMENT ZIMMERMAN c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Réf. III ZR 70/64)

Arrêt reproduit dans Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen Vol. 15, No 6, pp. 46 à 58

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signataire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, revendique la souveraineté juridique sur l'ensemble du territoire allemand - N'exerce cependant pas de souveraineté de fait sur le territoire administré par le Gouvernement de la République Démocratique Allemande - Le plaignant, emprisonné par le Gouvernement de la République Démocratique Allemande pour avoir critiqué ce Gouvernement dans un discours, s'enfuit plus tard en République fédérale d'Allemagne, puis réclama des dommages et intérêts à ce dernier pays en se fondant sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme-Bien que la Convention reconnaisse à un citoyen le droit de réclamer une indemnité à la suite d'une détention injustifiée, le plaignant n'était pas fondé en l'espèce à s'adresser à la République Fédérale d'Allemagne, laquelle n'exerce aucune souveraineté de fait sur l'Allemagne de l'Est.

Arrêt rendu le 10 janvier 1966

Au cours de l'insurrection de Berlin du 17 juin 1953, le plaignant, qui vivait alors en Allemagne de l'Est, prononça un discours dans lequel il réclamait la démission du Gouvernement. A la suite de ce discours, il fut condamné à six ans de prison pour atteinte à la sûreté de l'État.

En 1959, le plaignant s'enfuit en Allemagne de l'Ouest, où il intenta une procédure contre le Gouvernement, l'assignant en paiement de dommages et intérêts en réparation du tort causé par son emprisonnement. Il fondait sa requête sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme et soutenait que le Gouvernement défendeur revendiquait la souveraineté juridique sur le territoire de l'Allemagne de l'Est et l'avait toujours possédée. Il prétendait que toute personne relevant de la souveraineté des États parties à la Convention Européenne des Droits de l'Homme pouvait invoquer les droits énoncés par cette Convention. Le plaignant affirmait en outre avoir toujours eu qualité de ressortissant allemand. Il pouvait donc invoquer ces droits.

La Cour Suprême fédérale a jugé que le plaignant ne pouvait valablement élever de prétention en se fondant sur la Convention Européenne, parce que les actes des autorités de l'Allemagne de l'Est ne pouvaient être attribués à la République Fédérale. Elle a estimé que l'article premier de la Convention, qui garantit aux personnes soumises à la souveraineté d'une partie contractante la jouissance des droits énoncés dans cet instrument, n'était applicable qu'à la région où s'exerce réellement la souveraineté de la partie contractante, et que c'est seulement en raison de sa souveraineté de fait que cette partie peut raisonnablement assumer les garanties prévues dans la Convention.

La Cour a encore fait observer que, par l'article 5 (5) de la Convention Européenne, lequel se trouve incorporé au droit interne allemand par l'effet de la ratification de la République fédérale d'Allemagne, le plaignant a le droit de réclamer proprio motu des dommages en réparation du tort causé par sa détention injustifiée. Toutefois, en l'espèce, ledit article ne lui donne pas le droit de réclamer de dommages à l'État défendeur, qui ne peut être tenu pour responsable, au sens de la Convention, d'actes souverains décidés par les autorités de l'Allemagne de l'Est.

Toujours à propos de l'article 5, la Cour a déclaré que cet article n'avait trait qu'aux atteintes à la liberté de la personne dont se rendrait coupable l'autorité publique. En conséquence, le droit de réclamer des dommages en vertu de cet article ne peut s'entendre que lorsque l'autorité publique a directement contrevenu à la Convention. L'autorité publique ne peut éventuellement être tenue pour responsable des actes de ses agents que lorsqu'elle exerce sur ceux-ci une influence et une autorité réelles.

Commission Européenne des Droits de l'Homme DROIT DE LA DÉFENSE BOECKMANS c. GOUVERNEMENT BELGE

AS C. GOUVERNEENT BELGE

(Requête 1727/62)

Le Président de la Cour d'Appel de Belgique qualifie le système de défense du prévenu d'«invraisemblable», «scandaleux», «mensonger», ignoble, et répugnant» avant que la Cour ait apprécié les moyens de la défense quant au fond - Il avertit en outre le prévenu que s'il maintenait son système de défense, la Cour aurait à examiner l'éventualité d'aggraver la peine prononcée en première instance - Propos tenus par le Président avant l'ouverture des débats, qui mettent en cause l'impartialité de ceux-ci, sont incompatibles avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et ont porté préjudice au prévenu - Le conseil de celui-ci a le droit de présenter la défense de son client en toute liberté, sans entrave et sans que son système de défense fasse l'objet d'appréciations préalables - Dans ces circonstances, le prévenu doit être indemnisé par l'État d'une manière qui tienne compte des frais de procédure qu'il a eu à supporter.

Membres de la Sous-Commission MM. S. Petren (Président), Beaufort, Sørensen, Fawcett, Maguire, Welter et Balta.

Solution adoptée le 17 février 1965.

Le requérant, Boeckmans, ressortissant belge, avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir volé des objets de valeur dans l'appartement (inoccupé) d'une dame âgée de près de quatre-vingts ans. Il avait soutenu pour sa défense qu'elle lui avait donné la plus grande partie de ses biens en rémunération de services non contestés, et en raison aussi de «relations particulières» qu'il aurait eues avec elle.

A la première audience du procès en appel, le Président de la Chambre saisie qualifia d'«invraisemblable», de «scandaleux», de «mensonger», d'«ignoble» et de «répugnant» le système de défense du prévenu. Il tint ces propos avant que la Cour n'eût apprécié les moyens de la défense quant au fond. Il avertit en outre Boeckmans que s'il maintenait son système de défense, la Cour aurait à examiner si la peine prononcée en première instance était suffisante. La défense considéra que le Président avait déjà émis une opinion sur le litige et se refusa à plaider sur le fond.

Dans son arrêt, la Cour d'Appel qualifia le système de défense de «manifestement invraisemblable», «blessant», «scandaleux», «dénué de pertinence» (puisque le plaignant avait reconnu qu'une partie au moins des biens en litige n'était pas sa propriété) et aggrava la peine.

Boeckmans se pourvut en cassation soutenant qu'il avait été privé de son droit à la défense et que la Cour d'Appel avait violé la liberté des membres du Barreau dans leur choix des moyens de défense. Son pourvoi fut reieté.

La Commission européenne a déclaré recevable la requête de Boeckmans et, en conséquence, a créé une Sous-Commission qui a adopté la procédure de «règlement amiable» définie à l'article 28b et 29, paragraphe 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et a procédé à un échange de vues avec Boeckmans et son Gouvernement. Les parties sont finalement tombées d'accord sur les points suivants: Les propos tenus par le Président ont été de nature à porter atteinte aux droits de la défense; la condamnation du requérant étant définitive et ne pouvant donc être remise en question, il y a

lieu d'attribuer une compensation à Boeckmans, en tenant compte des frais qu'il a engagés pour introduire des procédures devant la Cour de Cassation et devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme (la somme de 65.000 francs belges constituerait une réparation adéquate).

La Commission a adopté les conditions de ce règlement amiable.

Cour d'Appel d'Afrique orientale Audience tenue à Kampala

LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

IBINGIRA ET AUTRES c. GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA

(Appel criminel No 63 de 1966)

Liberté de la personne et liberté d'aller et venir garanties par la Constitution de l'Ouganda – Nullité des textes incompatibles avec ces garanties – L'ordonnance sur l'assignation à résidence, qui vise à autoriser l'assignation à résidence de toute personne dans un endroit quelconque de l'Ouganda et qui ne prévoit aucune voie d'appel, est donc nulle et sans effet – Des restrictions à la liberté d'aller et venir des citoyens de l'Ouganda ne peuvent être apportées que par la décision d'un tribunal, prise dans l'intérêt de la Défense Nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public, ou en conséquence d'une condamnation prononcée par un tribunal à la suite d'un procès pénal.

Par-devant MM. de Lestang, Président par intérim, Spry, Vice-Président par intérim, et Law.

Dans cette affaire, il est fait appel d'un arrêt de la Cour d'Appel de l'Ouganda déclarant irrecevable une demande d'ordonnance d'habeas corpus. Il s'agissait de décider si un texte législatif, l'«Ordonnance sur l'assignation à résidence» de 1908, serait déclaré nul et sans effet comme étant incompatible avec les dispositions de la Constitution de l'Ouganda de 1962 ayant trait aux Libertés et Droits fondamentaux.

En vertu de cette ordonnance, toute personne peut être assignée à résidence d'un endroit à l'autre de l'Ouganda. Il ne peut être fait appel d'une telle décision valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Tant qu'elle est en vigueur, celui qui en est l'objet ne peut quitter la région de l'Ouganda où il a été envoyé et peut être soumis à diverses autres restrictions.

Les principaux arguments présentés à la Cour d'Appel de l'Ouganda et à la Cour de l'Afrique Orientale étaient fondés sur les articles 19 et 28 de la Constitution de 1962, dont les parties pertinentes sont les suivantes:

19. (1) Nul ne sera privé de sa liberté personelle, sauf dans les cas prévus par la loi, à savoir:

- (j) Dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution d'une sentence valide et enjoignant à ladite personne de demeurer dans une région déterminée de l'Ouganda, ou lui interdisant de se trouver dans cette région; ou dans une mesure raisonnable, justifiée soit par une procédure judiciaire qui aura vraisemblablement pour conséquence la prise d'une telle décision; soit encore par le souci de limiter la liberté d'aller et venir de ladite personne au cours d'un voyage qu'elle serait autorisée à faire dans une région de l'Ouganda où une telle décision aurait rendu sa présence illégale d'une façon générale.
- 28. (1) Nul ne sera privé de sa liberté d'aller et venir. Dans le présent article, il faut entendre par liberté d'aller et venir le droit de se déplacer librement sur tout le territoire de l'Ouganda, de résider en toute région de l'Ouganda, de pénétrer sur le territoire de l'Ouganda, et l'assurance de n'en être pas expulsé.

(2) Lorsque la liberté d'aller et venir d'une personne se trouve restreinte de quelque façon que ce soit par l'effet d'une mesure d'internement conforme à la loi, une telle mesure ne sera pas réputée incompatible avec le présent article ou considérée comme lui portant atteinte.

(3) Aucune disposition législative, aucune décision prise conformément aux dispositions d'une loi, ne seront réputées incompatibles avec le présent article, ou considérés comme lui portant atteinte, à condition que celles-ci aient spécifiquement prévu:

(a) L'imposition par un tribunal de mesures restreignant les allées et venues ou le libre choix de la résidence de toute personne sur le territoire de l'Ouganda. Lorsque de telles mesures sont fondées en raison et rendues nécessaires dans l'intérêt de la Défense Nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public;

(b) L'imposition par un tribunal de mesures restreignant les allées et venues ou le libre choix de la résidence de toute personne sur le territoire de l'Ouganda, lorsque cette personne a été reconnue coupable d'une infraction pénale au sens de la loi de l'Ouganda, ou lorsqu'il est nécessaire que ladite personne comparaisse ultérieurement devant un tribunal pour y être jugée pour participer à une procédure d'enquête ou à une procédure tendant à son extradition au à son expulsion légale de l'Ouganda;

(c) L'imposition de mesures restreignant les allées et venues ou le libre choix de la résidence sur le territoire de l'Ouganda de toute personne ou de tout groupe de personnes, lorsque de telles mesures sont rendues nécessaires dans l'intérêt de la Défense Nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique; sous réserve toutefois qu'une telle disposition de loi, ou de la décision prise pour lui donner effet, trouve une justification raisonnable dans une société démocratique;

(d) L'imposition de mesures restreignant la liberté d'aller et venir de toute personne qui n'a pas qualité de ressortissant de l'Ouganda;

(e) L'imposition de mesures restreignant le droit de toute personne d'acquérir ou d'exploiter des biens fonciers ou autres en Ouganda;

(f) L'imposition de mesures restreignant la liberté d'aller et venir ou le libre choix de la résidence des agents de l'État sur le territoire de l'Ouganda d'une personne devant passer en jugement dans un autre pays

pour y répondre d'une infraction pénale, ou pour y subir une peine d'emprisonnement infligée par un tribunal pour sanctionner une infraction criminelle qualifiée comme telle par la loi de l'Ouganda et dont elle a été reconnue coupable.

(4) Si une personne, dont la liberté d'aller et venir a été restreinte par une décision judiciaire prise conformément à une disposition visée à l'alinéa 3 a) ci-dessus, en fait la demande pendant qu'elle est soumise à cette mesure restrictive, six mois au moins après la date de la décision judiciaire ou six mois après en avoir fait la demande pour la dernière fois, son cas sera examiné à nouveau, soit par le tribunal qui a pris ladite décision, si la loi en dispose ainsi, soit par un tribunal indépendant et impartial, dont le Président sera nommé par le premier Président de la Cour Suprême.

(5) Lorsqu'une instance réexamine, en conformité de l'alinéa 4) du présent article, le cas de toute personne dont la liberté d'aller et venir a été entravée, elle peut, sous réserve des dispositions de toute loi en vigueur, ordonner qu'il soit mis fin à ces mesures rectrictives, ou au contraire qu'elles suivent leur cours selon ce qui lui paraîtra nécessaire ou opportun.

Selon l'article premier de la Constitution, les dispositions de la Constitution doivent l'emporter sur toute loi que se révélerait incompatible avec elles, En voici le texte:

 La Constitution est la loi suprême de l'Ouganda et, sous réserve des dispositions de ses articles 5 et 6 ci-après, si une autre loi, quelle qu'elle soit, est incompatible avec elle, c'est la Constitution qui l'emporte, l'autre loi devenant nulle et sans effet, dans la mesure où elle est incompatible avec la Constitution.

Au moment où la Cour d'Appel de l'Ouganda fut sollicitée de délivrer une ordonnance d'habeas corpus, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les cinq demandeurs étaient gardés à vue en attendant que le Ministre décide s'il y avait lieu de les assigner à résidence en vertu de l'ordonnance en vigueur en la matière, et aucune décision n'avait encore été prise. En les déboutant, motif pris de ce que leur détention était conforme à la loi, la Cour d'Appel de l'Ouganda fit les observations suivantes:

«Nous ne doutons pas que l'ordonnance sur l'assignation à résidence puisse, dans certains cas, donner lieu à des abus et qu'elle présente certaines imperfections, mais il nous paraît qu'elle est en tous points conforme aux dispositions de l'article 19 j) (alinéa 1) de la Constitution, et qu'elle ne porte atteinte à aucune autre de ses dispositions. Nous estimons en conséquence que ni l'ordonnance sur l'assignation à résidence ni aucune de ses parties ne peuvent être déclarées nulles et sans effet pour cause d'incompatibilité avec aucune des dispositions de la Constitution».

Les demandeurs se sont alors pourvus devant la Cour d'Appel de l'Afrique Orientale. Lorsque leur cause fut jugée le Ministre avait pris pour chacun d'eux une décision d'assignation à résidence en vertu de l'ordonnance en la matière.

La Cour d'Appel de l'Afrique Orientale leur a donné gain de cause et a mis les frais à la charge de l'État. Ses attendus ont été les suivants: En ses alinéas a) et b), l'article 28, paragraphe 3 de la Constitution ne permet de restreindre par des textes législatifs ou réglementaires la liberté d'aller et venir des citoyens de l'Ouganda que, lorsque ces mesures restrictives sont imposées en exécution de décisions judiciaires. L'article 19 j) n'a d'autre effet que de garantir que les décisions conformes à la loi et rendues en vertu d'un texte instituant des restrictions à la liberté d'aller et venir ne portent pas atteinte au droit à la liberté de la Personne. Afin de s'assurer qu'un texte est compatible avec la Constitution, il est toutefois nécessaire d'examiner l'article pertinent de cette dernière, à savoir l'article 28. Telle qu'elle est rédigée, l'Ordonnance sur l'assignation à résidence n'est conforme avec aucun des alinéas de l'article 28 (3) et, par conséquent, dans la mesure où elle vise des ressortissants de l'Ouganda, elle contrevient aux dispositions dudit article 28 et porte atteinte à la liberté d'aller et venir. Il s'ensuit que, dans cette mesure tout au moins, l'ordonnance se trouve abrogée du fait de l'entrée en vigueur de la Constitution, le 9 octobre 1962; et il va de soi qu'aucun citoyen de l'Ouganda ne peut légalement être assigné à résidence en vertu de ladite ordonnance, et que l'article 19 (1) paragraphe j) ne saurait être invoqué, étant donné que toute mesure d'assignation à résidence qui pourrait être prise aurait un caractère illégal.

Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne

LIBERTÉ D'ACTIVITÉ POLITIQUE

REQUÊTE DU GOUVERNEMENT DE HESSE AU SUJET DE LA LOI DE FINANCES DE 1965

(Réf. 2 BvF 1/65)

Dispositions d'une loi de finances mettant des fonds à la disposition des partis politiques pour réaliser l'éducation politique du peuple allemand - Caractère inconstitutionnel d'une telle contribution du Trésor public aux ressources financières des partis, aux fins de leur activité générale d'éducation politique et de la formation d'une opinion publique - Liberté d'expression garantie par la Constitution, inséparable du droit fondamental à la liberté d'exercer une activité politique - Celle-ci garantit la possibilité de former en toute liberté la volonté et les opinions du peuple, lesquelles à leur tour influent sur la politique de l'État par l'intermédiaire des élections législatives - Dans une démocratie, c'est au peuple qu'il appartient de faconner la volonté des organes de l'État, à l'abri de toute intervention du Gouvernement - Les partis politiques jouent cependant un rôle essentiel dans les consultations électorales, sans lesquelles il n'est pas de démocratie; par conséquent le versement aux partis politiques de sommes correspondant à des frais électoraux raisonnables est justifié aux yeux de la Constitution, sous réserve que le principe de la liberté des partis soit respecté.

Arrêt rendu le 19 juillet 1966.

L'article 21 de la Constitution fédérale d'Allemagne occidentale dispose que les partis politiques coopèrent à la formation de la volonté politique du peuple.

En son paragraphe premier, la loi de finances de 1965 disposait que le Trésor public mettrait une somme de 5 millions de marks «à la disposition des partis politiques pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche d'éducation politique». Dans l'exposé des motifs, on pouvait lire que: «Ces fonds doivent aider les partis à remplir leur tâche en coopérant à l'éducation politique du peuple allemand». Toutes les lois de finances successives depuis 1959 contenaient des dispositions analogues, et les crédits ainsi ouverts étaient distribués aux partis proportionnellement au nombre de leurs représentants au Parlement fédéral.

A ce sujet la Cour a déclaré:

1. Il est contraire à la Constitution que l'État verse des contributions au budget des Partis aux fins de leur action générale d'éducation politique et de la formation d'une opinion publique.

2. En revanche, la Constitution autorise l'État à défrayer les partis, dans une mesure raisonnable, du coût d'une campagne électorale lorsque ces partis ont contribué à la formation de la volonté politique du peuple, en premier lieu pour leur participation aux élections législatives.

Dans ses attendus, la Cour a notamment déclaré que la liberté d'expression garantie par la Constitution est inséparable du droit fondamental à la liberté de l'activité politique. Par ce droit, se trouve garantie la liberté pour le peuple de former son opinion, qui influera sur la politique de l'État par l'intermédiaire des élections législatives.

«Il existe à de nombreux égards des liens étroits entre la volonté du peuple et celle de l'État. Dans une démocratie c'est au peuple qu'il appartient de diriger l'action des organes de l'État, alors que ce n'est pas le rôle du Gouvernement de diriger la volonté du peuple. Les organes de l'État n'existent que parce que la volonté du peuple s'est manifestée et a trouvé sa plus haute expression dans les élections. Il est donc strictement interdit aux organes de l'État de participer, de quelque façon que ce soit, au processus de formation de la volonté et de l'opinion du peuple. Ce principe vaut en particulier pour les rapports entre les organes de l'État et les partis politiques.

«Néanmoins, puisque les partis politiques jouent un rôle essentiel dans les consultations électorales et, ce faisant, s'acquittent d'une obligation qui leur incombe en vertu de l'article 21 de la Constitution, celle-ci rend légitimes les sommes jugées nécessaires à la conduite d'une campagne électorale qui leur sont versées étant bien entendu que les principes de la liberté des partis et de l'égalité de chances seront pleinement respectés».

Cour Constitutionnelle fédérale d'Allemagne

DROIT À L'OBJECTION DE CONSCIENCE À L'ÉGARD DU SERVICE MILITAIRE

CAS D'OBJECTION DE CONSCIENCE A L'ÉGARD DU SERVICE MILITAIRE RENVOYÉ PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU SCHLESWIG—HOLSTEIN

Droit de faire objection au service militaire pour des motifs de conscience — Ne peut être reconnu qu'aux personnes dont les convictions leur interdisent de porter les armes en quelque circonstance que ce soit, et non à celles qui refusent de participer à une certaine guerre ou à une guerre livrée à certains adversaires — Dans ce dernier cas, l'objection est soulevée non pas à l'égard du service militaire armé, mais de la décision politique de recourir aux armes dans une situation donnée.

Arrêt rendu le 20 décembre 1960

L'article 4, paragraphe 3, de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne dispose ce qui suit:

«Nul ne peut être forcé, contre sa conscience d'accomplir un service militaire armé. Une loi établira des dispositions plus détaillées en la matière».

En son article 25, la loi du 21 juillet 1956 établissant dans le détail les dispositions relatives au service militaire est libellée comme suit:

«Tout individu qui, pour des motifs de conscience, se refuse à porter des armes dans des opérations militaires entre États et qui, pour cette raison, refuse d'accomplir un service militaire armé, accomplira à la place de ce service militaire armé un service civil hors du cadre des forces armées. Il pourra, sur sa demande, être appelé à accomplir un service auxiliaire dans les forces armées».

Le plaignant, lorsqu'il fut appelé à accomplir son service militaire, demanda à être considéré comme objecteur de conscience parce que sa conscience lui interdisait d'accomplir un service militaire dans une Allemagne divisée. Il devait en effet compter avec la possibilité de recevoir un jour l'ordre de tirer sur un autre Allemand. Il était cependant disposé à accomplir un service militaire dans une Allemagne libre et unie.

Il fit valoir que l'article 25 de la loi sur le service militaire, dans la mesure où il ne reconnaît que l'objection de conscience sous sa forme la plus générale, et non l'objection à une guerre en particulier, était incompatible avec l'article 4, paragraphe 3 de la Constitution, et était par conséquent nul et sans effet.

La Cour a déclaré que l'article 4, paragraphe 3, correctement interprété, ne s'applique qu'à ceux dont la conscience leur interdit de porter les armes en toutes circonstances, et non à ceux qui refusent de participer à une guerre en particulier, ou à des guerres livrées à des adversaires particuliers, ou entreprises dans des circonstances historiques particulières, ou encore à l'aide d'armes particulières. «En pareil cas, l'objection est dirigée, non pas contre le «service militaire armé», mais contre la décision politique de faire usage de

la force militaire, que ce soit sans restrictions, ou sous une forme déterminée, ou à des fins politiques ou militaires particulières. Puisque l'objecteur de conscience ne rejette pas en tant que telle la possibilité d'attenter à la vie humaine au cours d'opérations militaires, mais se refuse seulement à tuer son adversaire au cours de telles ou telles opérations ou à l'aide de telles ou telles armes, il ne possède pas la conviction intime qui seule peut justifier aux yeux de la Constitution son exemption de l'obligation d'accomplir un service militaire.» La qualité d'objecteur n'a donc pu être reconnue au plaignant.

Conseil d'État, France

DROIT À L'ENSEIGNEMENT

SIEUR DAVIN c. DIRECTRICE DU LYCÉE DE JEUNES FILLES DE GAP

(Recueil Lebon, 1966, p. 60)

Conseil d'État, France

DROIT À LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR c. SIEUR MONY (Recueil Dalloz Sirey, 1966, 30e cahier, p. 504)

Droit de l'individu à la liberté de la personne – Les décisions administratives émises par une autorité compétente en vue de restreindre cette liberté doivent être fondées sur des faits matériellement exacts – Il appartient au juge administratif de contrôler l'exactitude des motifs donnés par l'administration, comme étant ceux de la décision et de prononcer l'annulation de celle-ci notamment lorsqu'elle repose sur des faits matériellement inexacts.

Arrêt rendu le 22 avril 1966

La décision présidentielle du 24 avril 1961, complétée par la décision du 29 septembre 1961, donne pouvoir au Ministre de l'Intérieur, au Préfet du département ou au Préfet de Police de la Seine, selon le cas, d'ordonner l'internement administratif d'une personne ou son assignation à résidence surveillée, sans avoir à motiver sa décision, lorsqu'il a la conviction que la personne visée agit ou se conduit d'une manière contraire à la sécurité de l'État.

Si, cependant, un arrêté est sérieusement contesté devant le juge administratif par la personne qui en est l'objet, il appartient au juge d'examiner les motifs sur lesquels repose l'arrêté et de prononcer l'annulation de celui-ci s'il repose sur des faits matériellement inexacts.

En l'espèce, le Ministre de l'Intérieur s'est borné à affirmer que Monsieur Mony avait été appréhendé «en raison de ses contacts avec des groupes d'ac-

tivistes clandestins utilisés par les responsables de l'OAS pour diffuser des tracts et commettre des attentats», sans donner aucune indication précise quant à l'existence et la nature de ces contacts et sans identifier ces groupes clandestins.

Le Tribunal administratif ayant annulé les arrêtés en question, le Ministre de l'Intérieur recourut contre cette décision devant le Conseil d'État. Celui-ci, confirmant la décision du Tribunal administratif fit observer que, dans son recours, le Ministre se borne à reprendre ses affirmations sans leur apporter aucune précision nouvelle; qu'au contraire, le sieur Mony avait produit à l'appui de ses dénégations de nombreuses attestations qui corroboraient ces dernières. Il y a donc lieu de considérer que les arrêtés contestés reposaient sur des faits matériellement inexacts, et que «de Ministre de l'Intérieur n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le *Tribunal administratif* a prononcé l'annulation desdits arrêtés».

Cour Suprême de l'Inde

DROIT À LA PROPRIÉTÉ

VAJRA VELU MUDALIAR c. ADJOINT SPÉCIAL AU PERCEPTEUR, CHARGÉ DE L'ACQUISITION DES TERRES, MADRAS OCCIDENTAL

(All India Reports 1965, Supreme Court, p. 1017)

Droit du proprétaire à recevoir une compensation équitable en cas d'acquisition ou de réquisition de sa terre à des fins d'utilité publique - La Cour Suprême de l'Inde avait décidé qu'une telle indemnisation devait représenter le «juste équivalent» de la perte subie par le propriétaire, et que les principes servant à calculer l'indemnité devraient permettre d'évaluer ce «juste équivalent» - Amendement de 1954 à la Constitution, privant les tribunaux du droit d'apprécier si l'indemnité est suffisante - Effet de cet amendement sur les décisions antérieures des tribunaux en matière d'indemnisation - Étendue du pouvoir de révision des tribunaux à la suite de cet amendement - Actuellement ni les principes définissant le «juste équivalent» ni le «juste équivalent» lui-même ne peuvent être contestés pour insuffisance devant un tribunal - Les tribunaux ont cependant estimé que, si l'indemnisation était illusoire, et si elle était calculée d'après des principes étrangers à l'espèce, le pouvoir législatif pouvait être taxé d'abus du pouvoir - Il y avait donc lieu de porter, un jugement sévère sur la loi en question.

Par-devant MM. les juges Subba Rao, Wanchoo, Hidayatullah, Raghubai Dayal et Sikri.

Arrêt rendu le 16 octobre 1964

Dans sa version originale, l'article 31 (2) de la Constitution de l'Inde était libellé somme suit:

«Aucun bien, meuble ou immeuble, et notamment aucun intérêt dans une entreprise économique ou aucune participation dans une société commerciale, ne pourra être saisi ou acquis à des fins d'intérêt public en vertu d'aucune loi autorisant de telles saisies ou acquisitions, sauf si ladite loi a prévu une indemnisation pour le bien saisi ou acquis et si elle fixe le montant de l'indemnité ou énonce les principes et les modalités selon lesquels l'indemnité sera calculée et versée».

La loi de 1955 portant Quatrième Amendement à la Constitution a apporté les modifications suivantes à cet article:

«Aucun bien ne sera acquis ou réquisitionné par la contrainte sauf à des fins d'utilité publique et en vertu d'une loi qui établit le principe d'une indemnisation pour le bien ainsi acquis ou réquisitionné, fixe le montant de l'indemnité, et énonce le principe et les modalités selon lesquels l'indemnité sera calculée et versée; aucune loi de ce genre ne pourra être contestée devant aucun tribunal pour le motif que l'indemnité ainsi offerte serait insuffisante».

Avant l'adoption de cet Amendement, la Cour suprême de l'Inde avait, à plusieurs reprises, interprété le mot «indemnité», utilisé dans le premier texte. comme signifiant le «juste équivalent» de la perte subie par le propriétaire, et le mot «principes» comme signifiant les principes selon lesquels ce «juste équivalent» serait évalué.

En l'espèce, la Cour Suprême de l'Inde devait interpréter l'Article 31 (2) ainsi que l'étendue des pouvoirs attribués aux tribunaux pour examiner le montant de l'indemnité et les principes appliqués dans sa fixation compte tenu de l'Amendement aux termes duquel aucune loi autorisant l'acquisition ou la réquisition obligatoire d'un bien à des fins d'utilité publique ne pourra être contestée devant un tribunal pour le motif que l'indemnité offerte en vertu de cette loi serait insuffisante.

Parmi les attendus de la Cour, on peut relever ce qui suit:

Les expressions «indemnité et «principes» qui figuraient à l'article 31 (2) avant l'adoption de la loi de 1955 portant Quatrième Amendement à la Constitution, ont été interprétées par la Cour Suprême d'une manière qui fait autorité, et il y a lieu de présumer que le Parlement n'avait pas l'intention de s'écarter du sens que la Cour leur avait attribué, à savoir, pour «indemnité» le «juste équivalent» de la perte subie par le propriétaire, et pour «principes», les principes destinés à déterminer le montant du «juste équivalent».

«En vertu de l'Article 31 (2) amendé par la loi portant Quatrième Amendement à la Constitution, ni les principes déterminant le «juste équivalent», ni ce «juste équivalent» lui-même ne peuvent être contestés par la Cour pour le motif que l'indemnité fixée ou déterminée par l'application de ces principes serait insuffisante. Si toutefois le montant de l'indemnité est illusoire ou si les principes invoqués n'ont pas de rapport avec le bien acquis ou avec la valeur de ce bien au moment de son acquisition, on pourra dire que le pouvoir législatif a commis un abus de pouvoir et que, par conséquent, la loi est très imparfaite et fait de la clause protectrice figurant à l'article 31 un usage qui n'était assurément pas dans l'esprit du texte».

Cour Suprême de l'Inde

DROIT À LA PROPRIÉTÉ

UNION INDIENNE c. METAL CORPORATION OF INDIA LTD. ET AUTRES

La Constitution de l'Inde interdit à l'État d'acquérir des biens par la contrainte, sauf contre paiement d'une indemnité. Toute loi autorisant la réquisition doit également prévoir le paiement d'un «juste équivalent» à la partie lésée ou au moins énoncer les principes selon lesquels ce «juste équivalent» sera calculé. Si les principes ainsi énoncés faussent le calcul d'un «juste équivalent» pour toute partie d'une entreprise ainsi acquise, l'indemnité totale ne constituera pas un «juste équivalent», ce qui rend inconstitutionelle la loi en question.

Par-devant MM. le Premier Président Subba Rao et le juge Shelat. Arrêt rendu le 5 septembre 1966

La «Loi de 1965 autorisant l'acquisition d'une entreprise de la «Metal Corporation of India» a été adoptée en vue de rendre possible l'acquisition à des fins d'utilité publique d'une entreprise commerciale appartenant à la Metal Corporation of India. La loi prévoyait le paiement aux propriétaires d'une indemnité calculée sur la valeur d'achat des machines neuves et la valeur d'amortissement des machines et installations usagées, conformément aux dispositions de la loi indienne sur l'impôt sur le revenu.

La Cour d'Appel du Punjab, saisie d'une requête de la Société, lui donna gain de cause, arguant que la loi en question était inconstitutionnelle, nulle et sans effet, et interdisant à l'État d'acquérir la Société selon ladite loi.

Le Gouvernement indien se pourvut de ce jugement devant la Cour Suprême de l'Inde qui le confirma et débouta le Gouvernement.

Le Premier Président, en prononçant l'arrêt, fit observer qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution, l'État ne pouvait acquérir aucun bien par la contrainte, sauf en s'autorisant d'une loi prévoyant qu'une telle acquisition donnerait lieu au versement d'une indemnité. Pour être valable aux yeux de la Constitution, la loi doit stipuler le paiement d'un «juste équivalent» ou énoncer des principes de calcul qui produiraient le même résultat. Si l'un ou l'autre des principes énoncés faussaient le calcul d'un «juste équivalent» pour ce qui est d'un élément quelconque de l'entreprise, l'indemnité totale ne représenterait pas un «juste équivalent». En pareil cas, la loi en question serait inconstitutionnelle.

Cour de Cassation française

DROIT AU SECRET DE LA CORRESPONDANCE

SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX ET AUTRES c. BENOIST-MECHIN

(Recueil Dalloz Sirey - 1966, p. 356)

Lettres adressées à l'auteur d'un livre, prétendant que ce livre était fantaisiste et blessant – Réponses de l'auteur à ces lettres, dont le texte est ensuite publié dans une brochure qui attaque le livre – Tout homme a droit au secret de sa correspondance – Celle-ci a un caractère confidentiel et ne peut être publiée sans l'autorisation préalable de l'expéditeur et du destinataire.

Arrêt rendu le 26 octobre 1965.

Dans un livre intitulé «Un Printemps arabe» publié en mars 1959, M. Benoist-Mechin a fait une relation des travaux entrepris en Arabie Séoudite pour la recherche de sources et pour l'approvisionnement en eau de Ryadh, capital de cet État. A la suite de cette publication, M. Benoist-Mechin a reçu deux lettres, l'une de M. Karpoff, géologue, en date du 25 mai 1959, et l'autre de M. Bonfils, directeur général de la Société Lyonnaise des Eaux, du 27 octobre 1959, estimant que la narration de l'auteur était «fantaisiste et blessante». M. Benoist-Mechin a répondu à ces lettres les 11 juin et 18 novembre 1959. En mai 1960, la Société Lyonnaise des Eaux a diffusé une brochure intitulée «En suivant M. Benoist-Mechin dans son «Printemps arabe», citant différents passages du livre et y répondant, tout en reproduisant le texte des quatre lettres susvisées.

Le plaignant avait assigné la Société Lyonnaise des Eaux, M. Karpoff et M. Bonfils en paiement de dommages-intérêts devant réparer le préjudice que cette publication lui avait causé en cherchant à le discréditer aux yeux de ses lecteurs. Il soutenait que le droit de publier cette correspondance sans son autorisation n'appartenait ni à ses correspondants ni à la Société Lyonnaise des Eaux.

La Cour d'Appel de Paris a donné gain de cause à M. Benoist-Mechin. Les plaignants se sont pourvus de ce jugement devant la Cour de Cassation, soutenant que le défendeur ne pouvait s'opposer à la publication des lettres en question au nom d'un prétendu droit au secret, dès l'instant où il s'agissait d'un conflit né autour de la publication d'un livre dans lequel l'auteur portait atteinte à la personnalité des demandeurs au pourvoi, et étant donné aussi que l'auteur avait reconnu dans ses missives avoir été mal ou insuffisamment informé, et déclarait se proposer, soit dans des éditions ultérieures, soit dans un nouvel ouvrage, de donner des faits qu'il a relatés, une version rectifiée ou plus complète.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi et a confrmé l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, reconnaissant la possibilité au destinataire lui-même d'invoquer le droit au secret de sa correspondance, surtout lorsque, comme c'est le cas, la personnalité du défendeur et sa probité d'écrivain sont gravement mises en cause et dans des conditions qui ne lui permettent pas de se défendre. La Cour a ainsi apprécié le caractère confidentiel des lettres litigieuses et elle a jugé qu'elles ne pouvaient être portées à la connaissance des tiers sans l'assentiment aussi bien de l'expéditeur que du destinataire.

Cour suprême de l'Inde INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

JUGE X. c. ÉTAT D'UTTAR PRADESH

Nomination des juges de district - La Constitution de l'Inde fait obligation au Gouvernement d'un État de procéder à ces nominations en consultation avec la Cour d'Appel de cet État - En vertu des règlements applicables aux hauts magistrats de l'État d'Uttar Pradesh, le Gouverneur soumettait pour approbation les recommandations du Comité de sélection à la Cour d'Appel - Celle-ci ne pouvait se livrer à aucun examen critique des demandes qui étaient étudiées par le Comité de sélection, lequel choisissait les candidats parmi les membres de la magistrature aussi bien que parmi ceux de l'administration - Règlements applicables aux hauts magistrats de l'État d'Uttar Pradesh déclarés inconstitutionnels et contraires à l'Article 233 de la Constitution - L'expression «fonction publique» figurant à l'Article 233 doit être interprétée comme signifiant exclusivement «Magistrature» - Le Gouverneur n'avait donc pas compétence pour nommer juge de district une personne quelconque appartenant à un service quelconque de l'État - Il est déraisonnable d'attribuer aux auteurs de la Constitution, qui ont mis tous leurs soins à affirmer l'indépendance de la magistrature, l'intention de détruire cette indépendance par des moyens indirects - Le recrutement des juges de district parmi les administrateurs civils ne peut que porter préjudice au bon renom de la magistrature -La Cour d'Appel devrait être réellement consultée pour tout ce qui concerne les nominations dans la magistrature et son rôle ne devrait pas se réduire à celui d'un simple rouage de transmission chargé d'acheminer une liste de candidats acceptables établie par un Comité de sélection.

Par-devant MM. les Juges Hidayatullah, Sikri, Ramaswamy et Shelat. Arrêt rendu le 12 août 1966.

L'Article 233 de la Constitution de l'Inde est libellé comme suit: «233 (1). La nomination aux fonctions de juges de district de tout État, ainsi que leur affectation et leur promotion, appartiennent au Gouverneur de l'État agissant en consulation avec la Cour d'Appel qui exerce sa compétence sur le territoire de cet État.

(2). Une personne qui n'est pas déjà au service de l'Union indienne ou de l'État ne pourra être nommée juge de district que si elle a exercé pendant sept ans au moins la profession d'avocat et si la Cour d'Appel recommande sa nomination à cette charge.

L'action en justice a été intentée en premier lieu par un juge de district mécontent qui s'est adressé à la Cour d'Appel d'Allahabad en contestant le caractère constitutionnel du règlement applicable aux hauts magistrats de l'État d'Uttar Pradesh, pour le motif que ce règlement, dans la mesure où

il permettait au Gouverneur de l'État de nommer aux fonctions de juge de district toute personne se trouvant à un titre quelconque au service de l'État, était incompatible avec l'Article 233 de la Constitution.

La Cour d'Appel d'Allahabad ayant rejeté cette requête, le demandeur s'est pourvu devant la Cour suprême. Celle-ci a déclaré le pourvoi recevable, a cassé le jugement de la Cour d'Appel d'Allahabad et a adressé une ordonnance de mandamus au Gouvernement de l'État, lui enjoignant de ne nommer aucun haut magistrat de l'État par voie de recrutement direct en entérinant les choix faits en conformité du règlement applicable aux hauts magistrats de l'État d'Uttar Pradesh. La Cour suprême a en outre affirmé que les nominations faites en conformité de ce règlement étaient illégales et elle a rappelé que l'Article 233 de la Constitution faisait un devoir au Gouverneur de nommer les juges de district en consultation avec la Cour d'Appel intéressée.

A propos du règlement applicable aux hauts magistrats de l'État d'Uttar Pradesh, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a montré qu'il en ressortait à l'évidence que la Cour d'Appel (pour ce qui était du recrutement des juges) se trouvait «pratiquement réduite à la situation d'un rouage de transmission» chargé d'acheminer une liste de candidats acceptables établie par un Comité de sélection.

Dans ces conditions, ajoutait la Cour suprême, il ne restait à la Cour d'Appel que de se refuser à recommander la candidature de toutes les personnes figurant dans la liste que lui adressait le Comité de sélection, ou de certaines d'entre elles. Le règlement interdisait à la Cour d'Appel de faire l'examen critique des autres candidatures qui avaient été étudiées par le Comité de sélection. «Elle ne pouvait recommander la nomination de personnes dont les noms ne figureraient pas sur la liste».

La Cour suprême a aussi conclu que le Gouverneur n'avait pas compétence pour nommer aux fonctions de juge de district une personne quel-

conque appartenant à un service quelconque de l'État.

La Cour a interprété l'expression «fonction publique» figurant à l'alinéa 2 de l'Article 233 comme signifiant «la Magistrature» et, tirant les conséquences de cette interprétation, elle a déclaré que le Gouverneur ne pouvait pas nommer des agents de l'État exerçant les fonctions d'administrateurs civils, même si, en qualité de juges de district, ils s'acquittaient de certaines attributions de caractère fiscal ou judiciaire.

Dans la suite de son arrêt, la Cour suprême rappelant quels avaient été les modes successifs de recrutement des juges de district, a fait observer qu'après l'accès à l'indépendance, ceux-ci provenaient exclusivement des rangs de la Magistrature ou du Barreau, et qu'aucun administrateur civil n'avait jamais été nommé à cette charge depuis que l'Inde était indépendante. Si telle était la situation de fait au moment où la Constitution est entrée en vigueur, il était déraisonnable d'attribuer aux auteurs de la Constitution, qui avaient mis tant de soin à affirmer l'indépendance de la Magistrature, l'intention de détruire cette indépendance en recourant à des méthodes indirectes, (ce qui ressortait des observations des défenseurs de l'État d'Uttar Pradesh lorsqu'ils soutenaient que le Gouverneur pouvait nommer juge de district n'importe quel agent appartenant à n'importe quel service).

A ce propos, la Cour suprême s'est demandé «quelle pratique pouvait être plus dommageable au bon renom de la Magistrature que de tolérer la no-

mination d'administrateurs civils aux fonctions de juges de district?»

Cour d'Appel fédérale de Malaisie

DROIT POUR UNE COUR DE REVENIR SUR SA PROPRE JURISPRIIDENCE.

OOI HEE KOLET OOI WAN YIJLC MINISTÈRE PUBLIC

(K.L. — Appels criminels devant la Cour fédérale No. X.9 et X.12 de 1966) (Voir aussi 1966, 2 Malayan Law Journal, p. 183)

> Dans les affaires pénales, où la vie et la liberté sont en jeu, la Cour n'hésitera pas à se départir d'une jurisprudence antérieure, même récente, si elle est convaincue de n'avoir pas été en possession de toutes les considérations et de toutes les circonstances historiques pertinentes dans son examen de l'affaire précédente - La naissance sur le territoire de Malaisie ne suffit pas en elle-même à créer un lien d'allégeance envers Sa Majesté le Yang di-Pertuan Agong - En l'absence d'un élément positif créant ce lien, les demandeurs, accusés notamment d'avoir eu des contacts avec les membres des forces armées indonésiennes, devraient être soumis au régime des prisonniers de guerre - Ils relèvent donc des conventions de Genève.

Par-devant MM. le Premier Président Barakbah, le juge fédéral Ong Hock Thye et le juge Ismail Khan.

Arrêt prononcé le 12 juillet 1966

Ooi Hee Koi. demandeur en l'affaire no X. 9, était accusé, en vertu de la loi de 1960 sur la sécurité intérieure d'avoir été en possession d'une arme à feu et de munitions et d'avoir eu des contacts avec des membres des forces armées indonésiennes. Il plaida coupable pour le troisième chef d'accusation, mais demanda à être jugé contradictoirement pour les deux premiers. Ooi Wan Yui, demandeur en l'affaire No X. 12, répondait des mêmes accusations, et demanda à être jugé contradictoirement pour toutes les trois.

Les éléments matériels de preuve étaient très semblables pour les deux accusés. Ceux-ci appartenaient à un détachement armé de parachutistes et furent lâchés au-dessus de la région de Labis, Johore, dans les premières heures de la journée du 2 septembre 1964. Ooi Hee Koi fut trouvé porteur d'une carte d'identité No 3019104, indiquant qu'il était né en Chine et avait qualité de ressortissant de la Fédération Malaise. Ooi Hee Koi déclara notamment à un membre de la police qu'il était venu de Chine avec ses parents à l'âge de deux ans et que sa famille s'était fixée à Pontian, Johore. Ooi Wan Yui n'avait pas de carte d'identité sur lui, et on ne retrouve aucun renseignement sur le genre de carte qui lui aurait été délivrée conformément à la loi de 1959 sur l'immatriculation. Ooi Wan Yui déclara qu'il était né en Chine et qu'en 1948, à l'âge de douze ans, il avait accompagné son père en Malaisie.

A l'issue du procès, les accusés furent reconnus coupables de tous les chefs d'accusation. Ils firent appel de leur condamnation devant la Cour d'Appel fédérale, et leurs avocats soutinrent qu'ils étaient des prisonniers de guerre, devaient être traités comme tels, au sens de l'article 4 de l'annexe 3 de la loi de 1962 sur les conventions de Genève et que, à ce titre, ils rele-

vaient entièrement de ces conventions.

La Cour d'Appel leur donna gain de cause et cassa le jugement qui les condamnait. Dans ses attendus, elle s'exprima en ces termes:

- 1. La question de l'appartenance de Ooi Hee Koi ne peut être résolue au vu de sa seule carte d'identité (selon laquelle il était né en Chine et avait qualité de ressortissant de la Fédération malaise). En effet, à la différence d'un passeport, une carte d'identité ne confère aucun droit, mais impose des obligations. C'est au Ministère public qu'il incombe d'établir la vérité des allégations relatives au statut de l'appelant. Or, le Ministère public ne présentait aucune preuve de ce genre, encore que le lieu de naissance de l'appelant fût clairement indiqué, aussi bien sur sa carte d'identité que dans la déclaration faite par lui. Celui-ci était donc un prisonnier de guerre et il relevait des conventions de Genève.
- 2. Dans l'affaire de Ooi Wan Yui, le Minisètre public n'avait pas apporté la preuve qu'il eût à aucun moment l'obligation de se comporter en loyal sujet de Sa Majesté le Yang di-Pertuan Agong; il aurait donc dû être considéré comme prisonnier de guerre et il relevait lui aussi des conventions de Genève.

En formulant son arrêt, la Cour d'Appel fédérale se référa au fait qu'elle était parvenue à des conclusions très différentes dans une affaire antérieure, où les éléments de la cause étaient les mêmes. Elle estima qu'en tenant compte de toutes les circonstances, c'est à bon droit qu'elle s'était départie de sa jurisprudence antérieure.

Ayant analysé la situation en fait et en droit. M. le juge fédéral Ong Hock Thye présenta en ces termes la conclusion de l'arrêt:

«En formulant le présent arrêt, nous n'ignorons pas qu'il diverge complètement de l'arrêt que cette Cour a rendu antérieurement. Nous agissons cependant en toute sérénité. Comme le dit Sir Carleton Allen à la page 245 de son ouvrage Law in the Making (6ème édition), «il ressort à l'évidence de l'affaire Gideon Nkambule c. la Couronne 1) que, tout au moins dans les affaires pénales, où la vie et la liberté sont en jeu, le Conseil privé n'hésite pas à se départir d'un de ses arrêts, même récents, s'il a la conviction que lorsqu'il a jugé la première affaire, il n'était pas en possession de toutes les considérations et de toutes les circonstances historiques pertinentes». Nous n'hésiterons pas à suivre le même principe».

Cour suprême des États-Unis

LOIS ET RÉGLEMENTS DISCRIMINATOIRES CONTRE DES PERSONNES OU DES GROUPES NOMMÉMENT DÉSIGNÉS

ÉTATS-UNIS c. BROWN (Réf. 381 U.S., p. 437)

Lois et règlements restreignant la capacité de certaines personnes ou groupes désignés, nuls et sans effet comme contraires à l'Article 1, section 9 de la Constitution interdisant les décrets de mort civile – La loi privant d'une partie de leurs droits les personnes ou

^{1) 1950} A. C. p. 379.

groupes nommément ou autrement désignés équivaut à autoriser la mort civile, que ce soit pour châtier ou pour prévenir.

Arrêt rendu le 7 juillet 1965, sous la présidence de M. le Premier Président Warren.

Le défendeur avait été condamné en vertu de l'Article 504 de la loi de 1959 sur les relations de travail, dans laquelle était qualifié de crime le fait, pour une personne appartenant au Parti communiste ou y ayant appartenu au cours des cinq années précédentes, d'être membre du Comité directeur d'un syndicat. Il s'est pourvu devant la Cour d'Appel qui a cassé le jugement. Le Gouvernement s'est alors pourvu devant la Cour suprême des États-Unis.

A l'audience, le défendeur soutint, outre les motifs précédemment retenus par la Cour d'Appel, que le texte en vertu duquel il avait été condamné autorise la mort civile, ce qui est contraire par définition à l'article 1, section 9, alinéa 3 de la Constitution, aux termes duquel le «Congrès ne peut voter aucune loi autorisant la mort civile ni aucune loi de caractère rétroactif».

La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel et a notamment

retenu ce qui suit:

1. La clause dite «de mort civile» figurant à l'article 1, Section 9, alinéa 3, visait à rendre effective la séparation des pouvoirs, en empêchant le pouvoir législatif d'exercer un pouvoir judiciaire.

2. Cette clause doit être interprétée largement en tenant compte de son objet, qui est d'empêcher le pouvoir législatif d'imposer des incapacités à des

personnes ou à des groupes nommément désignés.

3. En faisant des membres du Parti communiste des personnes nommément incapables d'exercer une activité dirigeante dans les syndicats, le Congrès a outrepassé son pouvoir de légiférer en la matière et d'adopter des lois applicables sur l'ensemble du territoire, interdisant l'accès à des situations qui affectent les relations entre États à des personnes susceptibles d'utiliser de telles situations pour provoquer des grèves de caractère politique.

4. L'article 504 se distingue d'autres textes qui règlent des conflits d'intérêts, tels que le paragraphe 32 de la Loi sur les banques, par laquelle le Congrès a voulu soumettre à certaines prescriptions des caractéristiques

générales plutôt que les membres d'un groupe déterminé.

5. On ne saurait soutenir que la désignation de «membre du Parti communiste» soit une abréviation dans laquelle se trouvent réunies les caractéristiques qui rendent certaines personnes susceptibles de provoquer des grèves de caractère politique.

6. Une loi privant d'une partie de leurs droits des personnes ou groupes de personnes nommément ou autrement désignés équivaut à un décret de mort civile, que ce soit pour châtier (en punissant des actions passées)

ou pour prévenir (en décourageant un comportement futur).

7. En spécifiant ainsi dans le texte de la loi la sanction à appliquer, le pouvoir législatif a rendu possible la déclaration de mort civile; elle est ainsi nulle et sans effet, que les individus y soient nommément ou autrement désignés.

Note de l'éditeur

Le Bill of Attainder, ou «Déclaration de mort civile», dans son acception originelle, était un texte législatif dirigé contre une personne en parti-

culier, la déclarant coupable d'un crime, généralement de caractère politique et plus ou moins imaginaire, et lui infligeant une sanction, même si elle ne disposait d'aucun moyen de se défendre.

Cour constitutionelle fédérale d'Allemagne

LIBERTÉ DE LA PRESSE

ÉDITION DU SPIEGEL, RUDOF ANGSTEIN GmbH ET CO. KG, c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Réf. 1 BvR 586/62, 610/63, 512/64)

Une presse libre est un élément indispensable à la vie d'un État libre - En particulier, des journaux ou des périodiques politiques libres et paraissant régulièrement jouent un rôle essentiel dans une société démocratique - Un citoyen appelé à prendre des décisions politiques doit être complètement informé et bien connaître les diverses opinions qu'il aura à apprécier. C'est grâce à la presse que ce dialogue peut se poursuivre; la presse est une force directrice dans les débats publics - La presse jouit d'une situation juridique à certains égards privilégiée, en raison du rôle qui est le sien et non à titre de privilège personnel - Des conflits peuvent s'élever entre la liberté de la presse et d'autres intérêts juridiques protégés par la Constitution - La presse a pour devoir de respecter d'autres intérêts consacrés par la loi, tels que ceux du public - Intérêts aussi importants que la liberté de la presse.

Arrêt rendu le 5 août 1966.

Au cours de l'automne 1962, le Procureur général, agissant au nom du défendeur, entreprit une enquête sur les demandeurs, qui étaient soupçonnés de trahison à la suite d'un article publié dans le périodique «Der Spiegel». Pendant cette enquête, des mandats de perquisition et des mandats d'arrêt furent délivrés à la demande du Procureur général, et la Police commença un soir dans les bureaux des demandeurs des perquisitions qui se prolongèrent plusieurs jours. Trois membres de la rédaction du «Spiegel» furent arrêtés à la suite de ces perquisitions et gardés à vue pendant un certain temps. De nouveaux documents furent saisis.

Les demandeurs soutenaient que de telles mesures étaient inconstitutionnelles et portaient atteinte à l'article 5 de la Constitution, qui a trait à la liberté d'expression et en particulier à la liberté de la presse; à l'article 13, qui a trait à l'inviolabilité du domicile et subordonne toute perquisition à la délivrance d'un mandat par l'autorité judiciaire; en fin, à l'article 14, qui garantit l'inviolabilité des biens.

Les juges à la Cour se sont rangés en deux groupes égaux sur la question de savoir si les mesures prises étaient inconstitutionnelles. Comme une décision donnant gain de cause aux demandeurs était nécessaire, ceux-ci furent déboutés sur ce point. L'affaire est cependant d'importance, étant donné les observations générales formulées par la Cour quant à la nécessité d'une presse libre dans une démocratie moderne et le rôle de cette presse dans la vie de l'État et des citoyens.

Dans son arrêt rendu le 5 août 1966, la Cour a déclaré qu'elle fondait sa décision sur les considérations générales suivantes:

1. Une presse libre qui n'est ni soumise aux directives de l'Exécutif ni assujettie à la censure, est un élément indispensable à la vie d'un État libre: en particulier, une presse politique libre et paraissant régulièrement ioue un rôle essentiel dans une démocratie moderne. Un citoven appelé à prendre des décisions politiques doit être complètement informé et connaître les opinions des autres, et être capable de les apprécier. C'est grâce à la presse que ce dialogue peut se poursuivre: elle fournit les informations, adopte son propre point de vue et joue ainsi le rôle d'une force directrice de l'opinion publique. Elle représente un moven de communication et de contrôle permanent entre le peuple et ses représentants élus au Parlement, et le Gouvernement. Ce rôle de la presse libre dans un État démocratique correspond à la situation juridique que lui fait la Constitution. L'indépendance de la presse garantie par l'article 5 s'étend à tous les aspects, du rassemblement d'informations à la diffusion des vues et des opinions. Dans un de ses aspects en particulier, la liberté de la presse doit permettre de protéger dans une certaine mesure les rapports de confiance qui se sont établis entre la presse et ses informateurs privés.

Lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits entre la liberté de la presse et d'autres intérêts reconnus par la loi et protégés par la Constitution, il appartient à la Constitution de veiller au maintien d'un ordre juridique général dont la presse est un des éléments. La presse doit également respecter d'autres intérêts légaux, tels que ceux du public, dont la valeur est au moins aussi grande que les siens. La presse jouit à certains égards d'une position juridique privilégiée en raison du rôle qui est le sien, et seulement en raison de ce rôle, et non à titre de privilège personnel. Afin de protéger la liberté de la presse contre des lois et des règlements susceptibles d'y porter atteinte, il y a lieu d'interpréter constamment les lois ordinaires du point de vue des valeurs fondamentales qui s'attachent à la liberté de la presse.

2. Les dispositions de loi relatives au crime de trahison ont un caractère général au sens de l'article 5 (2) de la Constitution. Lorsqu'une publication fait peser des menaces contre la sûreté d'un État, ces menaces doivent être interprétées par rapport à l'importance qui s'attache aux nécessités de l'information, même lorsqu'il s'agit de la défense nationale.

Les dispositions prises dans le cadre d'un procès pénal et qui peuvent être ordonnées par le tribunal ou par toute autorité compétente dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires ne doivent non plus jamais être prises qu'en tenant compte de la liberté fondamentale de la presse. On s'efforcera notamment de faire preuve de la plus grande discrétion lors des perquisitions dans les locaux des entreprises de presse, de manière à protéger complètement les relations de caractère confidentiel qui existent entre la presse et ses sources d'information.

Cour suprême des États-Unis

RECEVABILITÉ DES AVEUX

DAVIS c. CAROLINE DU NORD (384 U.S. 737 - 1966)

Prévenu gardé à vue en cellule pendant seize jours, interrogé de temps à autre par la police, n'a pas été informé de ses droits – Avoue finalement le crime – Ne pas informer un prévenu de son droit à ne faire aucune déclaration ou à être aissité d'un avocat constitue un facteur important dans l'appréciation du caractère spontané des aveux – Autre facteur important: Nul autre que des membres de la police ne s'est entretenu avec l'inculpé pendant les seize jours qu'ont duré cette garde à vue et cet interrogatoire – Devoir de la Cour d'examiner l'ensemble du dossier et d'apprécier elle-même le caractère spontané des aveux.

Opinion de la Cour rédigée par le Premier Président Warren et communiquée par M. le juge Brennan, le 20 juin 1966.

Le prévenu, un Noir sans ressources et, aux capacités mentales réduites, fut gardé à vue par la police à l'occasion d'une enquête sur une affaire de meurtre et enfermé pendant seize jours dans une cellule où il n'eut de communication qu'avec la police, qui l'interrogea à plusieurs reprises chaque jour. Il finit par se reconnaître coupable du meurtre. Il n'existe rien dans le dossier qui montre que la police l'ait informé de ses droits avant qu'il ne passe aux aveux. Au cours du procès, en dépit des objections soulevées par son conseil, qui a contesté le caractère spontané des aveux, furent produits des aveux écrits et un témoignage relatifs à des aveux oraux. Le prévenu fut reconnu coupable et condamné à mort; la Cour suprême de la Caroline du Nord confirma cette peine. Le tribunal fédéral de district refusa de délivrer une ordonnance d'habeas corpus, mais la Cour d'Appel cassa cette décision et renvova l'affaire au tribunal de district pour entendre et juger de la spontanéité des aveux. Le tribunal de district, après avoir entendu les témoins, jugea que les aveux avaient été spontanés et la Cour d'Appel confirma ce jugement. La Cour suprême fédérale, saisie d'une requête en délivrance d'une ordonnance de certiorari, jugea que les aveux avaient été involontaires et provoqués par des mesures coercitives, et qu'ils présentaient ainsi un élément de preuve inadmissible aux veux de la Constitution. Elle accompagna son arrêt des attendus ci-après:

1. Le fait qu'un défendeur n'ait pas été informé de son droit à ne faire aucune déclaration ou à être assisté d'un avocat dès le début de l'interrogatoire constitue un facteur important dans l'appréciation du caractère spontané des déclarations qu'il a faites au cours de cet interrogatoire.

2. Le fait que nul autre que des membres de la police ne se soit entretenu avec le prévenu pendant les seize jours qu'ont duré cette garde à vue et cet interrogatoire est un facteur important de l'appréciation du caractère spontané des aveux.

3. La preuve qu'un interrogatoire prolongé a été mené, comme il le fut ici, dans une atmosphère de coercition a souvent conduit la Cour suprême à

déclarer que les aveux avaient été extorqués.

4. La Cour a le devoir de reprendre l'ensemble du dossier et d'apprécier elle-même en dernière analyse le caractère spontané des aveux.

Cour de Cassation Pénale du Tribunal Cantonal Vaudois (Suisse)

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER LORS DE LA FIXATION DE LA PEINE

J. c. DÉCISION DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONELLE DU DISTRICT DE LAUSANNE

(Journal des Tribunaux, Lausanne, III Droit cantonal No. 2, Septembre 1966, p. 45)

Un tribunal, lorsqu'il prononce une peine, n'est pas tenu d'en déduire le temps passé par l'accusé en détention préventive. La détention préventive n'est pas en elle-même une peine. Cependant, lorsque la longueur de l'enquête et l'ensemble des circonstances le justifient, il y a lieu de déduire une certaine partie de la période de détention préventive de la peine infligée.

Arrêt rendu le 28 février 1966.

J. était poursuivi devant le Tribunal de Police correctionnelle du District de Lausanne (ci-après: le Tribunal) pour plusieurs délits et fut reconnu coupable le 21 janvier 1966: ce Tribunal le condamna à la peine de trois ans et demi de réclusion, à dix ans de privation des droits civiques et au paiement de 3/5 des frais de la cause.

J. introduisit un recours en nullité, et subsidiairement demanda la réforme du jugement, devant la Cour de Cassation, arguant du fait que lorsqu'il fut condamné le 21 janvier 1966, il avait déjà subi 781 jours de détentrion préventive, et que le Tribunal n'en avait pas tenu compte lorsqu'il fixa la peine. J. soutenait que le Tribunal, en le condamnant à trois ans et demi de réclusion, sans imputation des 781 jours de détention préventive, le condamnait en fait à une peine de plus de cinq ans et demi, donc supérieure au maximum fixé par la loi (art. 14/2 du code de procédure pénale du canton de Vaud qui limite à 4 ans de réclusion la compétence du Tribunal de police correctionnelle).

La Cour de Cassation rejeta l'argument selon lequel le Tribunal aurait en fait infligé une peine supérieure à quatre ans de réclusion et aurait ainsi excédé sa compétence, et déclara que la détention préventive n'est pas une peine, qu'en conséquence le temps qu'elle a duré ne doit pas être déduit de la durée de la peine infligé. La Cour rejeta donc le premier moyen de J. en nullité du jugement attaqué.

En revanche, la Cour admit la demande subsidiaire en réforme, pour fausse application de l'art. 69 du code pénal suisse (qui ordonne l'imputation de la détention préventive «dans la mesure où le condamné n'aura pas, par sa conduite après l'infraction, provoque lui-même sa détention préventive ou la prolongation de celle-ci»). Tenant compte de la longueur de l'instruction et

de l'ensemble des circonstances, la Cour estima que la détention préventive devait être déduite dans une large mesure, et fixa ex aequo et bono à deux tiers de la détention subie le temps à imputer sur la peine prononcée, soit 522 jours sur le total de 781. Le jugement de première instance a donc été réformé dans le sens d'une condamnation à trois ans et demi de réclusion, sous déduction de 522 jours de détention subie, les frais de recours étant mis à la charge de l'État.

Cour suprême des États-Unis d'Amérique

DROIT DE SE REFUSER À TOUTE DÉCLARATION DE NATURE À SE PORTER PRÉJUDICE À SOI-MÈME

MIRANDA c. ARIZONA

(384 U.S. 436 - 1966)

Défendeurs interrogés pendant la garde à vue par des officiers de police dans une pièce, sans communication avec le monde extérieur - Ne sont pas pleinement et officiellement informés de leurs droits au début des interrogatoires - Aveux ou dénégations en réponse aux questions d'officiers de police au cours de la période de garde à vue n'ont valeur de preuve que si la personne gardée à vue a été clairement informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration et que tout ce qu'elle dira sera utilisé contre elle au tribunal - Cette personne doit aussi être informée de son droit à consulter un défenseur et à en être assistée pendant l'interrogatoire - La police doit observer ces garanties avant de commencer à interroger une personne gardée à vue, faute de quoi elle se rend coupable de violation du Cinquième Amendement, sur lequel se fonde le droit de se refuser à toute déclaration de nature à se porter préjudice à soi-même.

Arrêt de la Cour, prononcé par le Premier Président Warren, le 13 juin 1966.

Pendant la période de leur garde à vue, les défendeurs furent interrogés par des membres de la police, des agents de la sûreté et par un membre du Minitère public dans une pièce sans communication avec le monde extérieur. Aucun d'eux ne fut pleinement et effectivement averti de ses droits au début des interrogatoires. Leurs aveux oraux et, pour certains d'entre eux leurs déclarations écrites, furent produits lors du procès. Ils furent tous condamnés. Ceux d'entre eux, dont les condamnations furent confirmées en appel par la Cour suprême d'Arizona, se pourvurent devant la Cour suprême des États-Unis en sollicitant la délivrance d'ordannances de certiorari contre la Cour suprême d'Arizona. La Cour suprême des États-Unis leur a donné gain de cause et a formulé les observations suivantes:

1. Le Ministère public ne peut faire usage d'aveux ou de dénégations au cours d'interrogatoires menés par des membres de la police après qu'une per-

sonne a été placée en garde à vue ou privée de toute autre façon dans une large mesure de sa liberté d'action, à moins qu'il ne démontre que les garanties nécessaires à l'exercice du droit de se refuser à toute déclaration de nature à se porter préjudice à soi-même, établi par le Cinquième Amendement, ont été assurées et garanties.

2. L'atmosphère et les conditions générales dans lesquelles se déroule de nos jours l'interrogatoire à huis clos sont en elles-mêmes intimidantes et tendent à porter atteinte aux droits établis par le Cinquième Amendement. A moins que des mesures préventives suffisantes ne soient prises pour dissiper l'atmosphère de contrainte inséparable de la garde à vue, aucune déclaration obtenue du défendeur ne peut véritablement être considérée comme procédant de son libre choix.

3. Le droit de se refuser à toute déclaration de nature à se porter préjudice à soi-même est la pièce maîtresse de notre système d'instruction. Il garantit à l'individu «le droit de se refuser à toute déclaration, à moins qu'il ne désire parler dans le libre exercice de sa volonté» au cours d'un interrogatoire subi pendant une période de garde à vue, à l'audience, ou à l'occasion d'autres enquêtes officielles.

4. En l'absence d'autres mesures effectives, il y a lieu de suivre les procédures suivantes en vue de garantir le privilège établi par le Cinquième Amendement: La personne gardée à vue doit, avant d'être interrogée, être clairement informée qu'elle a le droit de garder le silence et que tout ce qu'elle dira sera utilisé contre elle à l'audience; elle doit être clairement informée qu'elle a le droit de consulter un avocat et d'en être assistée pendant les interrogatoires et que, si elle est indigente, un avocat sera commis d'office pour la représenter.

5. Si une personne déclare, avant ou pendant les interrogatoires, qu'elle se refuse à toute déclaration, l'interrogatoire doit cesser; si cette personne demande l'assistance d'un avocat, l'interrogatoire doit cesser et ne pourra re-

prendre qu'en présence de l'avocat.

6. Lorsqu'un interrogatoire a lieu hors de la présence d'un avocat et qu'une déclaration est enregistrée, c'est aux pouvoirs publics qu'appartient la tâche difficile de prouver que le défendeur a renoncé en pleine connaissance de cause à droit d'être assisté.

- 7. Lorsqu'une personne a répondu à certaines questions au cours d'un interrogatoire pendant une période de garde à vue, elle n'a pas pour autant renoncé à son privilège et peut invoquer son droit de garder le silence par la suite.
- 8. Les avertissements donnés et la renonciation formelle exigée sont, en l'absence d'autres actes de même portée, les conditions indispensables pour que des aveux ou des dénégations faites par un défendeur soient recevables.
- 9. Dans chacun des cas de l'espèce, les déclarations ont été obtenues dans des conditions qui ne répondaient pas aux normes établies par la Constitution pour assurer l'exercice du droit de se refuser à toute déclaration de nature à se porter préjudice à soi-même.

En prononçant l'arrêt, le Premier Président Warren s'est exprimé dans les termes suivants:

«En même temps qu'il est informé de son droit de garder le silence, le prévenu doit savoir que tout ce qu'il dira pourra être utilisé – et en fait le sera – contre lui à l'audience. Cette explication est indispensable non seulement pour lui faire connaître l'existence de son droit, mais aussi pour qu'il sache bien à quoi il s'expose en en faisant bon marché. C'est seulement si le prévenu a une pleine conscience des conséquences que la Cour saura qu'il a fait usage de son droit en connaissance de cause. De plus, l'avertissement ainsi reçu pourra servir à rendre l'inculpé pleinement conscient du fait qu'il se trouve dans une phase de l'instruction pénale, et qu'il ne se trouve donc pas en présence de personnes mues uniquement par le souci de ses intérêts.

«Les circonstances dans lesquelles ont lieu les interrogatoires au cours de la garde à vue peuvent très rapidement dominer la volonté d'un prévenu qui n'a été informé que de son droit à garder le silence. Le droit d'être assisté d'un avocat lors d'un interrogatoire joue donc un rôle essentiel dans l'exercice du droit établi par le Cinquième Amendement, au cours de la procédure d'enquête dont nous venons de rappeler les grands traits. Nous voulons que le prévenu puisse exercer pleinement et sans aucune restriction, pendant toute la durée de l'interroga-

toire, son droit de choisir entre le silence et la parole....

«La présence d'un avocat pendant les interrogatoires peut aussi servir à d'autres fins importantes encore que subsidiaires. Si l'accusé decide de répondre à ses interrogateurs, l'assistance d'un avocat peut servir à assurer un minimum de bonne foi et rendre improbable l'exercice de toute coercition par la police. Si, malgré la présence de l'avocat, la police soumet l'inculpé à une coercition quelconque, l'avocat pourra porter témoignage à ce sujet devant le tribunal. La présence d'un avocat contribue aussi à garantir que l'inculpé fournit une déclaration exacte à la police et que le Ministère public en fait une déclaration fidèle à l'audience...»

Cour de Cassation, Belgique

DROIT DU PRÉVENU À ÊTRE INFORMÉ DES CHARGES QUI PÈSENT CONTRE LUI

REYNAERTS c. GHAYE

(Pasicrisie belge, janvier 1966, pp. 86 et 87)

Le prévenu a le droit d'être informé des charges retenues contre lui et éventuellement des circonstances aggravantes retenues par le Ministère public – Faute d'être informé que le Ministère public a retenu des circonstances aggravantes, le prévenu ne peut se préparer à s'en défendre – Circonstances aggravantes portées à la connaissance de la Cour d'Appel, qui aggravent la condamnation – violant ainsi les droits du défendeur au sens de l'article 97 de la Constitution – La Cour d'Appel ne peut aggraver une condamnation en raison d'un élément qui n'était pas mentionné dans l'accusation.

Présidence de M. van Beirs. Arrêt rendu le 20 septembre 1965

Le prévenu était accusé d'avoir violé à plusieurs reprises le code de la route. Reconnu coupable par le tribunal, il fut condamné.

Le Ministère public fit appel de la condamnation devant le tribunal correctionnel de Liège, qui aggrava la peine infligée en première instance pour le motif qu'il existait une circonstance aggravante à la charge de l'accusé, en ce que les infractions avaient été commises de nuit. Or, l'accusé n'avait pas été informé à l'audience que le Ministère public retenait cette circonstance aggravante.

L'accusé s'est pourvu du jugement du tribunal correctionnel de Liège devant la Cour de Cassation. Cette haute juridiction a jugé que l'accusé n'ayant pas été informé de la circonstance aggravante retenue contre lui, n'avait pas été en mesure de préparer sa défense sur ce point. Il y a donc à la fois violation des droits de la défense et violation de l'Article 97 de la Constitution belge, aux termes duquel tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique. En l'espèce, la Cour d'Appel a agi illégalement en aggravant la peine qui avait été infligée au prévenu en première instance.

Cour suprême de Cevlan

DROIT DU PRÉVENU À ÊTRE ASSISTÉ D'UN CONSEIL DE SON CHOIX

PREMARATNE c. GUNARATNA, INSPECTEUR DE POLICE

(S.C. 1393 de 1964 - M.C. Anuradhapura 2985)

Dans une affaire pénale le prévenu a le droit d'être défendu par un avocat de son choix – Ce droit est l'un des fondements du Principe de la Légalité, que reconnaît la procédure pénale de la plupart des pays civilisés – Le prévenu se trouvait détenu pour une autre affaire entre la date de son inculpation et la date de son procès – Il n'a donc pas eu la possibilité de retenir les services d'un avocat – Il a demandé le renvoi de son procès pour pouvoir le faire, et le refus de sa demande a eu pour effet de le priver du droit à un conseil de son choix.

Par-devant M. le juge T. S. Fernando.

Arrêt rendu le 19 mars 1965.

Le prévenu a été accusé le 19 octobre 1964 d'avoir commis une infraction le 24 juin de la même année. Le 19 octobre, il a plaidé non coupable et le juge a fixé la date du procès au 24 octobre, en ajoutant: «l'accusé sera mis en liberté sous caution».

Le 24 octobre 1964, l'accusé a comparu en personne sans être assisté d'un conseil, alors que le ministère public bénéficiait de cette assistance. Il demanda donc une remise au tribunal, étant donné qu'il n'avait pas pu préparer sa défense pour cette date. Le juge, relevant que l'accusé avait eu tout le temps nécessaire pour se préparer, refusa d'accorder la remise, appela la cause et prononça la condamnation le même jour.

Les pièces montrent que l'accusé n'a pas une seule fois posé de question à l'un ou l'autre des témoins de l'accusation, et qu'il n'a pas présenté sa propre défense après l'intervention du Ministère public.

En appel, le conseil de l'accusé présenta à la Cour les pièces relatives à une autre affaire d'où il ressortait que son client avait été arrêté le 19 octobre 1964 pour un autre chef d'accusation et qu'il était demeuré en détention préventive jusqu'au 26 octobre 1964. Il fit valoir en l'occurence que l'accusé n'avait pas eu la possibilité de s'assurer l'assistance d'un avocat, et rappela une observation du juge de première instance selon laquelle l'accusé avait disposé de tout le temps nécessaire pour préparer sa défense, ledit juge ayant dit à tort que le prévenu avait été mis en liberté sous caution et n'ayant pas été informé que le prévenu se trouvait en détention sous le coup d'une autre accusation.

M. le juge Fernando a donné gain de cause à l'appelant, annulé le jugement et ordonné un nouveau procès devant un autre juge. Il a accompagné sa décision des observations suivantes:

«L'étude du dossier de l'autre affaire montre à l'evidence que l'appelant a été détenu du 19 octobre 1964 au 26 octobre 1964, à cette exception près qu'il a été tenu de comparaître pendant quelque temps les 19 et 24 octobre au procès évoqué dans la présente instance. Lorsque le juge a déclaré le 24 octobre 1964 que l'appelant avait eu tout le temps nécessaire pour préparer sa défense, il pensait sans doute à la mention portée dans le dossier du 29 octobre, à savoir que «l'accusé sera mis en liberté sous caution». Il est bien évident que son attention n'a pas été appelée sur le fait que, si l'appelant avait en effet été mis en liberté sous caution pour ce qui est de l'affaire évoquée dans la présente instance, la liberté sous caution lui avait été refusée pour une autre affaire, et qu'il se trouvait donc en détention.

«Le droit d'une personne inculpée d'un crime à être défendue par un avocat de son choix est désormais l'un des fondements du principe de la légalité, admis comme tel dans la procédure criminelle de la plupart des pays civilisés et expressément reconnu à l'article 287 de notre Code de procédure pénale, qui stipule que «tout prévenu appelé à comparaître devant un tribunal répressif a le droit absolu d'être défendu par un avocat». S'il est vrai que le juge n'a pas formellement dénié ce droit à l'appelant, en revanche, croyant à tort que celui-ci se trouvait en liberté sous caution du 19 au 24 octobre, sa décision de poursuivre le procès eut le même effet déplorable».

Cour suprême des États-Unis

DROIT À UN DÉFENSEUR – DÉCLARATIONS ENTRAINANT LA CULPABILITÉ FAITES EN SON ABSENCE

MIRANDA c. ARIZONA (384 U.S. 436 - 1966) (Voir pp. 139-141 ci-dessus)

Cour suprême des États-Unis d'Amérique

DROIT À ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT LORS D'UN INTERROGATOIRE DE POLICE

DAVIS c. CAROLINE DU NORD (384 U.S. 737 - 1966) (Voir pp. 137-138 ci-dessus)

Commission Européenne des Droits de l'Homme

DROITS DE LA DÉFENSE

BOECKMANS c. GOUVERNEMENT BELGE

(Requête 1727/62) (Voir pp. 117-119 ci-dessus)

Cour suprême des États-Unis

DROIT À UN PROCÈS RÉGULIER SHEPPARD c. MAXWELL

(384 U.S. 333 - 1966)

Publicité massive préjudiciable, malintentionnée et de nature à compromettre pénalement le prévenu accusé de meurtre, donnée avant le procès, à sa personne ainsi qu'aux divers éléments de l'affaire, par la presse parlée et écrite ainsi que par la télévision — Cette publicité a eu pour effet d'éveiller les sentiments hostiles de l'opinion à l'égard de l'affaire et a empêché le prévenu d'être équitablement jugé, comme le veut le Quatorzième Amendement à la Constitution.

Arrêt de la Cour rendu le 6 juin 1966 et communiqué par M. le juge Clark.

La femme du prévenu fut tuée à coups de gourdin le 4 juillet 1954. Dès les premiers temps, les soupcons des autorités se portèrent sur le prévenu qui fut arrêté sous l'inculpation de meurtre le 30 juillet et formellement accusé le 17 août. Son procès s'ouvrit le 18 octobre et se termina le 21 décembre 1954 par sa condamnation. Pendant toute la période qui précéda le procès, une publicité malveillante et de nature à compromettre pénalement le prévenu ne cessa d'éveiller dans l'opinion des sentiments hostiles, et les organes d'information portèrent sur le prévenu des accusations en plus de celles pour lesquelles il passait en jugement. Trois mois avant le procès, le prévenu eut à subir pendant plus de cinq heures un flot de questions au cours d'une enquête télévisée menée devant un auditoire de plusieurs centaines de spectateurs, et à laquelle il dut participer sans l'assistance de son avocat. Plus de trois semaines avant le procès, les journaux publièrent les noms et adresses des jurés inscrits sur la liste, ce qui valut à ceux-ci une avalanche de lettres et d'appels téléphoniques au sujet de l'affaire. Le procès s'ouvrit deux semaines avant une élection très disputée, où le procureur et le juge de première instance étaient tous deux candidats à des postes de juges. La petite salle d'audience fut presque entièrement réservée aux journalistes. Plusieurs d'entre eux eurent des sièges réservés dans l'enceinte même du tribunal, à proximité immédiate du jury et de la défense, ce qui rendait impossible tout entretien confidentiel entre l'accusé et son défenseur, outre que les allées et venues de ces journalistes causaient beaucoup de dérangements nuisibles à la bonne marche du procès. Une station de radiodiffusion recut l'usage d'un local contigu à la salle du jury. Avant que les jurés n'entrent en délibérations, ils purent aller et venir librement et eurent accès à tous les moyens d'information, bien que le tribunal les eût invités à s'abstenir de toute occasion de parler de l'affaire. Bien qu'on les eût tenus enfermés pendant les cinq jours et les quatre nuits que durèrent leurs délibérations, ils purent téléphoner à l'extérieur sans être véritablement surveillés. Une grande partie de la publicité faite autour du procès portait sur des faits de nature à compromettre pénalement le prévenu mais non retenus pour le procès. Les jurés devinrent brusquement les vedettes de l'actualité et ils ne purent se soustraire à au moins une partie de ce déluge de publicité. Dès l'ouverture des débats, et plus tard encore, le juge de première instance fit savoir que ni lui ni personne ne pouvait rien faire pour arrêter les interventions intempestives et néfastes de la presse, et il ne prit aucune mesure efficace contre la publicité massive dont le procès fut l'objet jusqu'à son terme.

Le prévenu requit la délivrance d'une ordonnance d'habeas corpus en soutenant qu'il n'avait pas été équitablement jugé. Le tribunal de district fit droit à sa requête, mais la Cour d'Appel cassa le jugement du tribunal de district. Le prévenu se pourvut alors devant la Cour suprême des États-Unis, lui demandant d'adresser une ordonnance de certiorari à la Cour d'Appel. Faisant droit à sa requête et renvoyant l'affaire au tribunal de district, avec injonction de remettre le prévenu en liberté, sauf s'il devait être jugé à nouveau dans un délai raisonnable, la Cour suprême déclara ce qui suit:

1. La publicité massive, insidieuse et préjudiciable qu'avait attirée le procès du prévenu l'avait empêché d'être équitablement jugé, ainsi que le prescrit le Quatorzième Amendement.

- 2. Il convient certes d'autoriser une liberté d'expression aussi vaste que le permet une administration équitable et ordonnée de la justice, mais on ne saurait tolérer que cette liberté ait pour effet de détourner un procès de son objet, qui est de juger des conflits, conformément à des procédures prévues par la loi et sur la base d'éléments de preuves qui ne sont recevables que devant le tribunal.
- 3. Il n'est pas nécessaire de faire la preuve que l'accusé a souffert d'un préjugé défavorable si, comme en l'affaire *Estes c. État du Texas* (381 U.S. 532) 1), ou encore bien plus dans la présente affaire, c'est l'ensemble des circonstances qui donne à croire qu'un préjugé défavorable s'est exercé.
- 4. Le tribunal de première instance n'a pas eu recours aux moyens qui auraient garanti au prévenu un procès équitable, et notamment à une surveillance plus étroite sur l'utilisation de la salle d'audience par les journalistes, à une limitation de leur nombre, et à l'imposition d'une discipline plus stricte sur leur comportement à l'audience. Le tribunal aurait dû aussi ísoler les témoins, surveiller la communication des informations par les membres de la police, les témoins et la défense, et interdire à tous les défenseurs, témoins, parties au procès ou membres du tribunal de faire ailleurs qu'à l'audience des déclarations dans lesquelles seraient divulgués des faits pouvant porter préjudice au prévenu.

¹⁾ Voir Jurisprudence de la Primauté du Droit, cette revue Vol. VII. No. 1, page 170.

LIVRES À LIRE

Organisations internationales et régionales

- The United Nations: Peace and Progress, by Alf Ross (Bedminister Press, Inc., Towota, New Jersey, 1966).
- The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations, by O. Y. Asamoah (Martinus Nijhoff, The Hague, 1966).
- La Charte Sociale Européenne, par G. Janssen, F. Fuks, L. Heuskin, E. Vogel-Polsky et P. Schoetter. (Revue de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1966-1).
- El Sistemo Interamericano, por Instituto Interamericano de Estudios Juridicos Internacionales (Ed. Cultura Hispanica, Madrid, 1966).

Droits de l'Homme

- La Commission Européenne des Droits de l'Homme, par François Monconduit (A. W. Sijthoff, Leyden, 1965).
- Human Rights as Legal Rights, by Pieter N. Drost (A. W. Sijthoff, Leyden, 1965).
- The Foundations of Freedom: The Interrelationship between Democracy and Human Rights, by Durward V. Sandiper & L. Ronald Scheman (Fredrick A. Prager, New York, Washington and London, 1966).

Europe de l'Est

- Soviet Private International Law (Law in Eastern Europe, No. 10) by Kazimierz Grzybowski (A. W. Sythoff, Leyden, 1965).
- Pravni osnovi na advokatskata zaschita (The Legal Basis of the Defence) by L. Levkov and I. Apostolov (Nanka i Iskustvo, Sofia, 1963) (with Russian and English summary)
- Code de Procédure Administrative de la République Populaire de Pologne (Office du Conseil des Ministres, Varsovie, 1961).

Divers

The Status of Refugees in International Law, by A. Grahlmadsen. Vol. I: Refugee Character (Martinus Nijhoff, Leyden, 1966).

Extradition in International Law and Practice, by S. D. Bedi (Martinus Nijhoff, Rotterdam, 1966).

Jurisprudence, by B. A. Wortley (Manchester University Press, 1967)

La Moral Publica y las Garantías Constitucionales, por Carlos Valiente Noailles (La Ley, Buenos Aires, 1966).

El Ministerio de Justicia y el Poder Judicial: Pautas para una politica judiciaria, por Jorge Reinaldo Vanossi (Universidad de Buenos Aires, 1965).

Études en Droit Comparé – Studies in Comparative Law – edited by Zoltan Péteri (Akadémiai Kiadó, Budapest 1966).

L'Éthique Sociale Chrétienne dans un monde en transformation;

La Responsabilité des Gouvernements à une époque révolutionnaire;

Le Développement économique dans une perspective mondiale;

L'individu et le Groupe;

(4 tomes édités par le Conseil Occuménique des Églises)

(Labor et Fides, Genève, 1966).

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON VIVIAN BOSE (Présidents honoraires) T.S. FERNANDO (Président) A. J. M. VAN DAL OSVALDO ILLANES BENITEZ (Vice-présidents)

SIR ADETOKUNBO A, ADEMOLA ARTURO A. ALAFRIZ

GIUSEPPE BETTIOL

DUDLEY B. BONSAL

PHILIPPE N. BOULOS

U CHAN HTOON ELI WHITNEY DEBEVOISE

MANUEL G. ESCOBEDO

PER T. FEDERSPIEL

ISAAC FORSTER

FERNANDO FOURNIER

HANS-HEINRICH JESCHECK

RENÉ MAYER

SIR LESLIE MUNRO

JOSÉ T. NABUCO LUIS NEGRON-FERNANDEZ PAUL-MAURICE ORBAN

STEFAN OSUSKY

MOHAMED A. ABU RANNAT EDWARD ST. JOHN LORD SHAWCROSS SEBASTIÁN SOLER

PURSHOTTAM TRIKAMDAS

H. B. TYABJI

TERJE WOLD

Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde

Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien Attorney-General et ancien Solicitor-General de Ceylan Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas Président de la Cour suprême du Chili

Président (Chief Justice) de la Cour suprême du Nigéria, Avocat au Barreau de Manille, ancien Solicitor-General des Philippines

Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue

Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud),

ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York

Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gou erneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice

Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne

Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal

Avocat, président de l'Inter-American Bar Association, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains

Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B

Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France

Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée géné-rale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies

Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil Président de la Cour suprême de Porto Rico

Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique

Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement tchécoslovaque

Ancien Président de la Cour Suprême du Soudan Q.C., Avocat, Sydney, Australie

Ancien Attorney-General d'Angleterre

Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine

Senior Advocate à la Cour suprême de l'Inde, ancien secrétaire du Mahatma Gandhi Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute

Cour du Sind, Pakistan

Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE s.c. Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES Docteur en Droit

ÊTES-VOUS ABONNÉ AU BULLETIN?

Non – alors abonnez-vous dès maintenant ou prenez un abonnement groupé pour toutes nos publications.

Le Bulletin paraît quatre fois par an, et contient des commentaires sur les atteintes portées à la Primauté du Droit ainsi que sur son respect dans les divers pays du monde; il contient également les "Nouvelles de la Commission", qui font état de ses activités ainsi que de celles de ses Sections nationales.

Le dernier numéro (No. 30) contenait un appel en faveur d'un Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme et des articles sur divers aspects de la légalité en Birmanie, en Europe de l'Est, en Espagne, en Grèce, dans le Sud-Ouest africain et à Zanzibar, ainsi que des nouvelles de la Commission.

Le prochain numéro (No. 31) contiendra les Conclusions du Congrès de Juristes des pays nordiques réuni à Stockholm les 22 et 23 mai 1967, des articles sur divers aspects de la légalité au Dahomey et à Haïti, sur le problème Kurde ainsi que sur la ratification des conventions internationales et les nouvelles de la Commission.

Prix de l'abo	nnement annuel	F.F.	F.S.
Revue		15.—	13.50
Bulleti	n.,	15.—	13.50
Abonn	ement Groupé	*.	N.
(Rev	ue, Bulletin et autres publications		
	érêt général qui seraient éditées au		
Cou	rs de l'année)	25.—	22.50
011	spéciale		
Ojjre s			
(Abo	onnement groupé et toutes publi-		
(Abo	onnement groupé et toutes publi- ons antérieures qui ne sont pas re épuisées)		

Ces prix comprennent les frais de port par voie normale. Le prix du port par voie aérienne est fourni sur demande.